

VERS UNE MORT EN SILENCE

CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CAROLE BERRIH
LIÉVIN NGONDJI



HECPM
ensemble contre
la peine de mort
together against
the death penalty

asbl

Rédactrice

Juriste spécialisée en Droit public international, également titulaire d'une licence de Sociologie, **Carole Berrih** a été cheffe de mission et coordinatrice de projets pour des ONG internationales avant de fonder et diriger « Synergies Coopération », bureau d'études et institut de formation dont l'objectif est la promotion et la protection des droits humains. Carole Berrih conduit en particulier des études et évaluations pour des ONG et agences internationales des Nations unies dans le domaine de la justice pénale et de la lutte contre la torture et les mauvais traitements en milieu carcéral. Elle est auditrice de l'Institut des hautes études de la Défense nationale (France).

Direction locale

Avocat à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe (République démocratique du Congo), **Liévin Ngondji Ongombe Taluhata** est également avocat devant la Cour pénale internationale. Président de l'ONG de défense des droits de l'homme et abolitionniste Culture pour la paix et la justice depuis 1999, il est membre du comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Fervent abolitionniste, il est à l'origine de la Coalition d'Afrique francophone contre la peine de mort. Liévin Ngondji est l'auteur de nombreuses publications sur la peine de mort dans la région des Grands Lacs, notamment de la mission d'enquête diligentée par ECPM, *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo. Août à octobre 2005. Enquête dans les couloirs de la mort de Kinshasa, Lubumbashi, Buluwo, Kindu et Goma*. Ce rapport a reçu le prix des droits de l'homme de la République française.

Directeur de la publication: Raphaël Chenuil-Hazan
Coordinatrice: Marie-Lina Samuel
Rédactrice: Carole Berrih
Direction locale: Liévin Ngondji
Coordinateur de l'équipe d'enquêteurs: George Kishabongo
Relecteurs: Liévin Ngondji, Emmanuel Maistre, Nicolas Perron, Mathilde Millier
Maquette: Olivier Déchaud
Secrétaire de rédaction: Rachel Laskar
Illustratrice: Jeanne Hirschberger
Photo de couverture: 22 October 2015. Prison Centrale Goma, Democratic Republic of Congo. © Ben Houdijk / Shutterstock

En partenariat avec



avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



ECPM
62 bis avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2019
ISBN: 978-2-491354-03-9



VERS UNE MORT EN SILENCE

CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CAROLE BERRIH
LIÉVIN NGONDJI

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abako:	Alliance des Bakongo
ADF:	Allied Democratic Forces (Forces démocratiques alliées)
AFDL:	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo
ANC:	Armée nationale congolaise
Asadho:	Association africaine de défense des droits de l'homme
CADHP:	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CCPM-RDC:	Coalition contre la peine de mort en République démocratique du Congo
CICR:	Comité international de la Croix-Rouge
CMO:	Cour militaire opérationnelle
CNDH:	Commission nationale des droits de l'homme
CNS:	Conférence nationale souveraine
COM:	Cour d'ordre militaire
CPI:	Cour pénale internationale
CPJ:	Culture pour la paix et la justice
ECPM:	Ensemble contre la peine de mort
EPU:	Examen périodique universel
FARDC:	Forces armées de la République démocratique du Congo
FAZ:	Forces armées zaïroises
ICCN:	Institut congolais pour la conservation de la nature
MNC:	Mouvement national congolais
MNP:	Mécanisme national de prévention
Monusco:	Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OIF:	Organisation internationale de la francophonie
OPCAT:	Optional Protocol to the Convention against Torture (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture)
PIDCP:	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNC:	Police nationale congolaise
PNRJ:	Politique nationale de réforme de la justice
Radhoma:	Réseau des associations de défense des droits de l'homme et des militants abolitionnistes de la peine de mort
RDC:	République démocratique du Congo

TABLE DES MATIÈRES

• Avant-propos	9
INTRODUCTION	13
• Contexte général	13
• Des conditions de détention des personnes condamnées à mort qui n'ont guère évolué en quinze ans	13
• Présentation de la République démocratique du Congo	14
• Méthodologie de l'étude	16
• Échantillonnage	17
• Méthode de collecte de données	18
• Profil des personnes condamnées à mort interrogées	20
• Aperçu de la peine de mort en RDC aujourd'hui	22
• Le cadre législatif de la peine de mort	22
• Évolution des condamnations à mort en RDC	25
HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT EN RDC	29
• La peine de mort avant la colonisation du pays	31
• La peine de mort à l'époque coloniale (1885-1960)	33
• L'État indépendant du Congo et premiers textes de droit pénal	33
• Le cadre législatif de la peine de mort au Congo belge	34
• Condamnations à mort et exécutions au cours de la période coloniale	36
• L'indépendance et la première Constitution	39
• La route vers l'indépendance	39
• Les rébellions et l'assassinat de Lumumba	40
• La peine de mort dans la Constitution de Luluabourg	41
• Le règne de Joseph Mobutu (1965-1997)	42
• Une arrivée au pouvoir marquée par les exécutions d'opposants politiques	42
• Réforme constitutionnelle, réforme politique, réforme législative	44
• Les complots de 1975 à 1978	45
• L'ouverture démocratique (1990-1996)	47
• La Première Guerre de libération du Congo et la chute de Mobutu (1996-1997)	48
• La présidence de Laurent-Désilé Kabila (1997-2001)	50
• Naissance et essor de la Cour d'ordre militaire: plus de 150 exécutions en moins de deux ans d'existence	50
• Initiation et interruption du processus de moratoire sur la peine de mort	52

• L'ère de Joseph Kabila (2001-2018)	54	• Un accès aux soins quasiment inexistant	117
• <i>Le procès des personnes accusées de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila</i>	54	• <i>Les fortes carences du système de santé</i>	117
• <i>Les réformes législatives et constitutionnelles relatives à la justice militaire: de la COM à la CMO</i>	56	• <i>L'absence totale de prise en considération de la santé mentale</i>	118
• <i>Nouveaux pas vers l'abrogation de la peine de mort: espoirs, déceptions, hésitations</i>	59	• Des contacts avec l'extérieur réduits	121
• L'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi (2019-)	66	• <i>Des familles majoritairement très éloignées des lieux de détention</i>	117
• <i>La libération partielle des prisonniers politiques</i>	66	• <i>Absence de contact avec les représentations consulaires pour les étrangers</i>	123
• <i>Un positionnement pro-abolitionniste ?</i>	69	• <i>La présence essentielle des organisations humanitaires et confessionnelles</i>	123
• Conclusion sur l'histoire de la peine de mort en RDC	72	• L'absence d'occupation	124
PEINE DE MORT : LES SÉVÈRES INSUFFISANCES DE LA JUSTICE PÉNALE CONGOLAISE	75	• L'absence de mécanisme de prévention de la torture et des mauvais traitements	126
• Torture, mauvais traitements et arrestations arbitraires lors de la phase pré-juridictionnelle	77	• Conclusion sur les conditions de détention des personnes condamnées à mort	127
• Des pratiques judiciaires défaillantes	81	UN MOUVEMENT ABOLITIONNISTE CONGOLAIS TRÈS DYNAMIQUE	131
• <i>Militarisation de la justice</i>	81	CONCLUSION	133
• <i>Des preuves contestables</i>	83	RECOMMANDATIONS	135
• <i>Procès expéditifs et absence de procès</i>	84	• <i>Recommandations à l'État congolais</i>	135
• <i>Des procès sous pression externe</i>	84	• <i>Recommandations aux organisations humanitaires et organisations de la société civile</i>	139
• <i>Des mineurs condamnés à mort</i>	85	• <i>Recommandations aux acteurs de la coopération régionale et internationale</i>	139
• <i>Un système judiciaire discriminant</i>	86	ANNEXES	141
• Une représentation juridique limitée et de faible qualité	88	• Annexe 1: <i>Statut de ratification des instruments internationaux et régionaux (RDC)</i>	141
• Des manquements graves au droit de se faire assister d'un interprète	91	• Annexe 2: <i>Liste des infractions passibles de la peine de mort en RDC</i>	143
• Un accès restreint aux voies de recours	93	• Annexe 3: <i>Bibliographie</i>	144
• <i>Des conditions ne permettant pas d'exercer le droit d'interjeter appel</i>	93	• Annexe 4: <i>Allocution du vice-ministre de la Justice le 10 octobre 2019</i>	154
• <i>Un droit de grâce inopérant de fait pour les personnes condamnées à mort</i>	95		
• <i>Des amnisties diversement appliquées</i>	97		
• Conclusion sur les insuffisances de la justice pénale	98		
LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT	101		
• Quelques données sur le cadre légal de la détention et les conditions de détention au niveau national	102		
• Des conditions de détention des personnes condamnées à mort globalement très problématiques	106		
• Capitas et personnel pénitentiaire	112		
• Une nourriture nettement insuffisante en quantité et qualité	115		

AVANT-PROPOS

Raphaël Chenuil-Hazan

Directeur exécutif - ECPM

Le savoir-faire d'ECPM (Ensemble contre la peine de mort) en matière d'enquête dans les couloirs de la mort à travers le monde est reconnu depuis de nombreuses années. Après avoir réalisé, dans le cadre de sa collection « Missions d'enquête », des rapports sur les conditions de détention des condamnés à mort aux États-Unis, dans la région des Grands Lacs en Afrique (Rwanda, Burundi et République démocratique du Congo), au Maroc, en Tunisie, en Mauritanie, au Cameroun et en Indonésie, ECPM publie, quinze ans après le premier, un second rapport sur les conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo (RDC).

Notre précédente enquête, *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo*¹, réalisée en 2005, avait reçu le prix des droits de l'homme de la République française, marquant ainsi la qualité du travail effectué alors par ECPM et l'association CPJ (Culture pour la paix et la justice). Celle réalisée en 2007 au Rwanda-Burundi avait été citée par le gouvernement de Paul Kagame parmi les raisons qui l'avaient incité à abolir la peine de mort en 2008.

Pays continent, la RDC fait face à de nombreux défis pour maintenir l'État de droit sur l'ensemble de son territoire : violences, massacres, milices armées, banditisme et autres rendent la situation souvent instable. La perte de confiance dans les institutions judiciaires et politiques est souvent arguée par l'opinion publique congolaise pour expliquer sa réticence à l'abolition de la peine de mort. L'évasion massive de la prison de Makala à Kinshasa en 2017 n'a pas amélioré ce sentiment. En outre, les institutions ne justifient pas leur décision de ne pas ratifier ou voter un certain nombre de textes internationaux. Pourtant, l'abolition est à portée de main, d'abord parce qu'il existe de manière évidente un courant abolitionniste fort chez les acteurs du monde juridique et judiciaire dans le pays. De

¹ Bégot M., Ngondji L., *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo. Août à octobre 2005. Enquête dans les couloirs de la mort de Kinshasa, Lubumbashi, Buluwo, Kindu et Goma*, ECPM, 2005, sur www.ecpm.org

nombreux parlementaires se lèvent régulièrement pour demander l'abolition. La Commission nationale des droits de l'homme, dans son premier avis de 2017, avait également appelé à l'officialisation du moratoire. Ce moratoire de fait sur les exécutions, observé depuis plus de seize ans (janvier 2003), démontre, s'il est besoin, qu'au-delà du symbole, la peine de mort est aujourd'hui obsolète tant dans sa pratique que dans sa prétendue exemplarité ou son rôle dissuasif auquel plus personne ne croit. Une pratique qui tend à s'effacer de manière importante au niveau du continent.

Avec une évolution sans précédent, le continent africain étonne et montre l'exemple. En effet, la vision d'un continent libéré totalement de la peine de mort ne paraît plus incongrue. Seule une minorité de pays africains maintient la peine capitale et l'applique (principalement en Afrique de l'Est). En 2018, vingt-sept États africains ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, cinq s'y sont opposés et dix-sept, dont la RDC, se sont abstenus ou étaient absents. Notons néanmoins que la RDC avait voté en faveur de cette résolution en Troisième Commission, un mois plus tôt. Quatre États du continent sont passés d'une abstention (ou absence) à un vote favorable (Gambie, Guinée équatoriale, Maurice, Rwanda). 90 % des vingt-neuf membres africains de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et 83 % des États africains membres du Commonwealth sont en moratoire ou abolitionnistes de droit.

Vers une mort en silence, conditions de détention des condamnés à mort en RDC nous rappelle la réalité crue de la peine capitale, même quand celle-ci n'est pas exécutée. Car c'est bien de cela dont nous parlons: conditions de détention, relégation à l'oubli et isolement, tortures physiques, psychiques et morales.

Dostoïevski disait que « *le condamné à mort meurt deux fois. Il meurt dans sa certitude qu'il va être exécuté et il meurt sur l'échafaud* ». Camus illustre ce propos dans sa pièce *Les Justes*, où « *l'homme n'est pas innocent, et il n'est pas coupable. Comment sortir de cette dichotomie ?* »

Partout où nos équipes et nos partenaires ont enquêté, les mêmes constats reviennent: extrême isolement, syndrome du couloir de la mort, marginalisation, épée de Damoclès au-dessus de la tête

des prisonniers, fragilité psychologique et, finalement, sentiment d'abandon et d'exclusion de la société des humains. Et tout cela dans quel but ?

Notre ambition, comme toujours, est de porter une connaissance fine et précise de l'utilisation de la peine capitale afin de permettre aux institutions et aux gouvernements de ces pays d'avancer en connaissance de cause. Cette nouvelle publication permet d'offrir aux décideurs congolais un ensemble d'éléments de réflexion sur le sujet, et en particulier sur les conditions de détention des condamnés. Nous sommes disposés à établir un véritable dialogue avec les autorités congolaises afin de frayer un chemin vers l'abolition de la peine de mort.

Car la peine de mort a toujours été un châtement cruel, inhumain et dégradant, incompatible avec les droits de l'homme. C'est la persistance de la barbarie dans les temps modernes, la négation absolue des valeurs de tout État moderne et un tant soit peu démocratique, de l'intangibilité impérieuse de la vie humaine. C'est également l'expression ultime d'une violence mortelle.

INTRODUCTION

CONTEXTE GÉNÉRAL

DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT QUI N'ONT GUÈRE ÉVOLUÉ EN QUINZE ANS

Au cours des cinq dernières années, au moins 198 personnes ont été condamnées à mort en République démocratique du Congo (RDC). Bien que le pays n'exécute plus les personnes condamnées à la peine capitale depuis janvier 2003, plusieurs centaines de personnes condamnées à mort sont aujourd'hui incarcérées dans les prisons de RDC dans des conditions extrêmement difficiles, sans espoir de sortir. Alors que les associations estimaient jusqu'à présent que 250 à 300 personnes condamnées à mort étaient incarcérées en RDC, la mission d'enquête objet de ce rapport a révélé qu'elles étaient en réalité plus de 510. Le nombre de personnes condamnées à mort décédées dans les prisons congolaises du fait des conditions de détention et du manque de soin reste inconnu.

En 2005, ECPM (Ensemble contre la peine de mort) avait diligenté une première mission d'enquête en RDC, afin de documenter les conditions de détention des personnes condamnées à mort dans le pays. Le rapport d'enquête *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo*², réalisé en partenariat avec l'association congolaise Culture pour la paix et la justice (CPJ) avait obtenu le prix des droits de l'homme de la République française. Près de quinze ans plus tard, et alors que plus de 310 personnes ont été condamnées à mort depuis la publication du rapport de 2005, la présente étude fait le point sur la situation de personnes condamnées à la peine capitale, et démontre que la situation est encore extrêmement problématique.

2 *Ibid.*

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Cette étude se base sur une analyse documentaire approfondie, l'examen de dossiers individuels et les entretiens menés avec des personnes condamnées à mort et des autorités carcérales rencontrées dans les prisons congolaises entre avril et juin 2019. L'analyse a été complétée par des entretiens menés avec des familles de personnes condamnées et des spécialistes de la justice congolaise.

Cette mission a été réalisée avec l'autorisation du ministère de la Justice et du ministère de la Défense nationale congolais. Une équipe de la CPJ, soutenue par les membres de la Coalition contre la peine de mort en République démocratique du Congo (CCPM-RDC), s'est rendue dans dix prisons et camps de détention, les camps de détention étant des lieux d'incarcération destinés à des personnes condamnées à de longues peines d'emprisonnement⁵. Aucune statistique n'étant disponible en RDC sur les effectifs des personnes condamnées à mort, la sélection des dix lieux privatifs de liberté a été initialement réalisée sur la base des informations connues par le mouvement abolitionniste dans le pays. Au cours de la mission d'enquête, l'équipe de collecte a été informée qu'une soixantaine de personnes condamnées à mort avaient été identifiées dans d'autres établissements pénitentiaires, mais la mission n'a pas été en mesure de s'y rendre⁶.

5 MONUC, *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, 2005.

6 La prison centrale de Matadi comptait 22 personnes condamnées à mort; celle de Mbuji-Mayi en comptait 12; celle de Bunia en comptait 8; celle de Kalemie en comptait 7; et celle de Bukavu en comptait 5.

ÉCHANTILLONNAGE

L'équipe s'est entretenue avec 257 personnes condamnées à mort⁷. L'échantillon est représenté dans le tableau 1.

Tableau 1: Échantillon des personnes condamnées à mort interrogées

Prison / camp de détention	Nombre de personnes condamnées à mort interrogées	Nombre de personnes condamnées à mort dans la prison / le camp de détention
Prison militaire de Ndolo	9	20
Prison centrale de Makala	12	15
Prison centrale de Kindu	4	4
Prison centrale de Kasapa	2	3
Prison centrale de Goma	34	58
Prison centrale de Kisangani	10	10
Camp de détention de Luzumu	12	19
Camp de détention de Buluwo	18	38
Camp de détention d'Osio	19	22 ⁸
Camp de détention d'Angenga	137	269
TOTAL	257	458

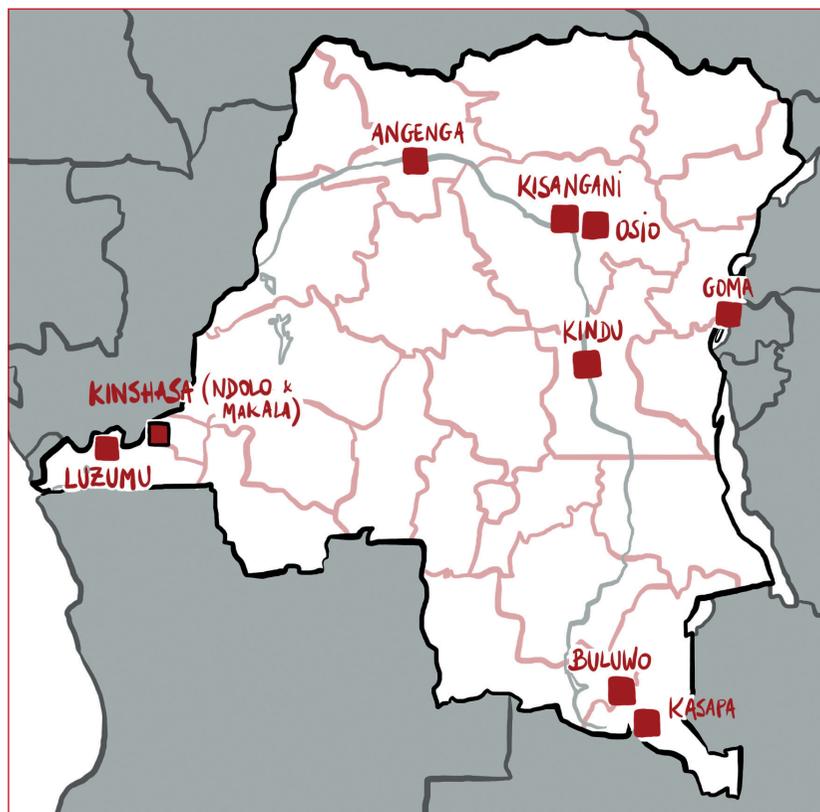
Parmi les personnes interrogées se trouvaient une femme, condamnée à mort en première instance en 2019 et dix étrangers: trois Ougandais, deux Rwandais, deux Tanzaniens, deux Burundais et un Belge⁹.

7 Certaines de ces personnes avaient interjeté appel – le nombre de personnes condamnées à mort peut ainsi varier si leur condamnation à mort est infirmée en appel.

8 Parmi ces vingt-deux personnes, trois ont indiqué que leur peine avait été réduite en appel, mais n'avaient pas reçu leurs réquisitions à fin d'emprisonnement (document indiquant l'identité des condamnés, leur peine, la juridiction, le crime commis et la date de condamnation).

9 Selon leurs dires.

Carte des prisons visitées



MÉTHODE DE COLLECTE DE DONNÉES

La mission d'enquête a débuté par l'analyse des dossiers de toutes les personnes condamnées à mort présentes dans les lieux de détention, réalisée conjointement avec les greffes des prisons visitées. Sur la base de cette première analyse, les membres de la mission d'enquête ont sélectionné les dossiers des personnes condamnées à mort avec qui ils désiraient s'entretenir en particulier, selon l'ancienneté ou le caractère particulier du cas (les personnes condamnées à mort alors qu'elles étaient mineures, les étrangers et les femmes). L'analyse

des dossiers a révélé que plusieurs personnes étaient détenues sans aucun dossier physique au niveau du greffe de la prison. Deux personnes condamnées à mort par la cour militaire opérationnelle (CMO) du Nord-Kivu¹⁰ sont dans cette situation: seule une feuille de route a été retrouvée pour faciliter leur transfèrement de Beni-Butembo (Nord-Kivu) à la prison de Makala en mars 2019. Le greffe de la prison, ne sachant pas si ces personnes ont interjeté appel ou si leur condamnation est définitive, est ainsi dans l'incapacité de déterminer avec précision leur situation. Par ailleurs, le dossier d'Eddy Kapend, condamné à mort dans le cadre du procès relatif à l'assassinat du président Laurent-Désiré Kabila, était également vide lorsque la mission s'est rendue à la prison centrale de Makala.

Les données analysées ont été croisées avec des entretiens menés avec les personnes condamnées. Ces entretiens se sont déroulés en face-à-face, de manière individuelle, dans un bureau de l'administration, dans l'enceinte de la prison ou dans la chambre des personnes condamnées à mort. L'ensemble des entretiens a eu lieu en dehors de la présence des agents pénitentiaires ou chargés de la sécurité. Par ailleurs, considérant que les membres de la mission d'enquête parlaient le français et les quatre langues nationales du pays¹¹, il n'a pas été besoin de faire appel à un interprète externe.

Pour certaines personnes condamnées, la visite de la mission était la première occasion depuis des années de s'entretenir individuellement avec des personnes extérieures au milieu carcéral. C'était le cas par exemple au camp de détention d'Angenga, localisé dans le Grand Equateur, à 500 km à vol d'oiseau de la capitale, dans une zone quasiment inaccessible. Dans ce camp où l'on trouve le plus grand nombre de personnes condamnées à mort du pays, sont détenues des personnes originaires de toute la RDC. Plusieurs condamnés étaient très émus, et certains ont pleuré pendant les entretiens. Le sentiment d'abandon dans cette prison est prégnant¹². Certaines personnes étaient par ailleurs bouleversées d'apprendre qu'elles étaient considérées comme condamnées à mort alors qu'elles pensaient avoir été condamnées à une peine moins lourde: ce sont les enquêteurs qui leur ont appris qu'elles étaient

10 Voir *infra*, sous-section « Les réformes législatives et constitutionnelles relatives à la justice militaire: de la COM à la CMO ».

11 Les quatre langues nationales sont le kiswahili, le kikongo, le lingala et le tshiluba.

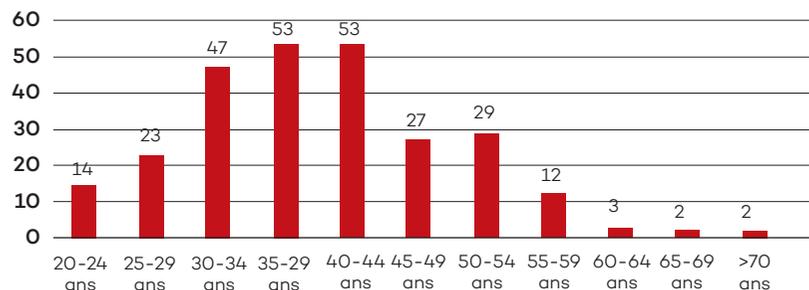
12 Voir *infra*, sous-section « Des contacts avec l'extérieur réduits ».

considérées comme des condamnés à mort par l'administration pénitentiaire¹³.

PROFIL DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT INTERROGÉES

L'étude réalisée dans les dix prisons a révélé que le profil des personnes condamnées à mort était très hétérogène. Le graphique 1 présente l'effectif des personnes condamnées à mort rencontrées par tranche d'âge. Si l'âge moyen est de 40 ans, on trouve des personnes condamnées à mort très jeunes (19 ans) ou âgées (74 ans).

Graphique 1: Effectif des personnes condamnées à mort par tranche d'âge¹⁴



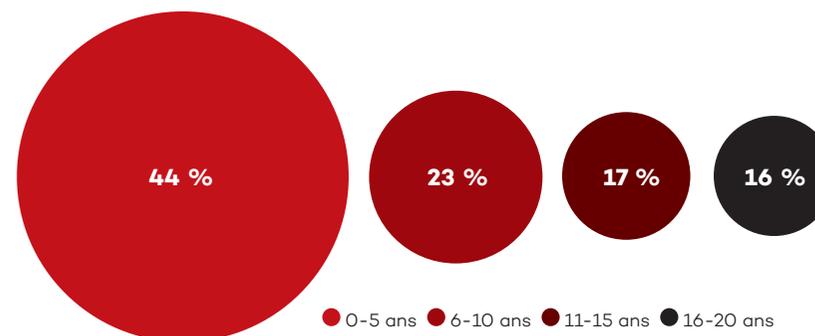
L'analyse des données a également révélé qu'une large partie des personnes interrogées (44 %) ont été condamnées à mort au cours des cinq dernières années, comme l'indique le graphique 2. Par ailleurs, 42 personnes interrogées (17 %) sont en détention depuis plus de seize ans, malgré les lois et décrets d'amnistie publiés au cours des quinze dernières années. Plusieurs personnes condamnées par la Cour d'ordre militaire (COM) de 2000 à 2003 sont encore en détention. Il s'agit aussi bien des condamnés à mort dans le cadre du procès de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila¹⁵ que de civils et militaires condamnés dans d'autres affaires pénales.

13 La mission a ainsi rencontré quatre personnes dont les condamnations à mort auraient été infirmées en appel, mais les documents du tribunal le confirmant n'ont jamais atteint le camp de détention d'Angenga ou d'Osio. Voir *infra*, sous-section « Des conditions ne permettant pas d'exercer le droit d'interjeter appel ».

14 N = 230.

15 Pour plus d'informations sur les personnes condamnées dans cette affaire, voir encadré *infra*, sous-section « La libération partielle des prisonniers politiques ».

Graphique 2: Pourcentage des personnes condamnées à mort selon le temps passé en détention¹⁶



Pour assurer leur protection contre les représailles éventuelles, les noms de toutes les personnes interrogées ont été modifiés.

16 N = 249.

APERÇU DE LA PEINE DE MORT EN RDC AUJOURD'HUI

LE CADRE LÉGISLATIF DE LA PEINE DE MORT

Le caractère sacré du droit à la vie, sans aucune exception, est reconnu par la Constitution de la RDC. Ceci a conduit le gouvernement congolais à considérer dès 2009: « En référence aux textes constitutionnels antérieurs, la Constitution du 18 février 2006 a consacré l'abolition de la peine de mort aux articles 16 et 61¹⁷. » La reconnaissance du droit à la vie a également amené la Commission nationale des droits de l'homme de RDC (CNDH) à émettre son premier avis consultatif en 2017, qui déclare que la peine de mort n'avait plus de fondement constitutionnel¹⁸.

Pourtant, l'éventail des infractions passibles de la peine de mort en RDC est très large. Bien que la peine de mort ne soit plus obligatoire depuis 2002¹⁹, elle peut être encourue aujourd'hui pour près de 100 infractions²⁰. La majorité de ces crimes sont prévus par le Code pénal militaire: dans ce code, 74 crimes sont passibles de la peine de mort, y compris des crimes qui ne comportent aucun élément intentionnel, tels que la lâcheté²¹, la capitulation devant l'ennemi²², la détention de drogue²³ ou le refus d'obéir aux ordres d'un supérieur en temps de guerre²⁴. Le Code pénal « ordinaire », de

17 République démocratique du Congo, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme*, A/HRC/WG.6/6/COD/1, 2009, § 36.

18 Commission nationale des droits de l'homme, *Avis et propositions de la Commission nationale des droits de l'homme relatifs à la réhabilitation du moratoire sur les exécutions de la peine de mort en République démocratique du Congo*, 001/AP/CNDH-RDC/2017, 2017, sur <http://audf-rdc.org> (consulté le 15 novembre 2019).

19 Les juges civils et militaires ont une marge d'appréciation permettant d'éviter la peine de mort.

20 Voir liste complète des infractions passibles de la peine de mort en annexe 2.

21 Code pénal militaire, art. 57.

22 *Ibid*, art. 58.

23 *Ibid*, art. 195.

24 *Ibid*, art. 93, alinéa 2.

son côté, prévoit la peine capitale pour 19 infractions, dont le vol à main armée²⁵, la trahison ou l'espionnage²⁶.

La RDC a l'obligation de limiter l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qu'elle a ratifié en 1976²⁷. En octobre 2018, dans son *Observation générale* n° 36, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a explicité ce qui était entendu par « crimes les plus graves »:

« L'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort²⁸. »

Nombre d'infractions passibles de la peine de mort en RDC ne répondent ainsi pas au critère des « crimes les plus graves ». L'analyse des motifs de condamnation des personnes interrogées dans le cadre de la mission d'enquête est éloquent: la plupart des condamnations à mort analysées concernent des dossiers qui n'ont aucunement « la mort pour résultat direct et intentionnel », comme le requiert le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Soixante-six de 257 dossiers analysés concernent uniquement des personnes

25 Code pénal, art. 81 bis.

26 *Ibid*, art. 181 à 185.

27 L'article 153 alinéa 4 de la Constitution dispose en effet que les traités internationaux sont d'application directe: « Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

28 Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019, § 39.

condamnées pour « association de malfaiteurs », « vol à main armée », « extorsion » et/ou « tentative de meurtre », sans qu'il n'y ait mort d'homme²⁹. L'infraction d'« association de malfaiteurs » est l'infraction la plus souvent retrouvée dans les condamnations à mort. Le Code pénal en effet punit de mort « *les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque* », sachant que l'infraction est constituée par le seul fait de l'organisation de la bande dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés³⁰. Ainsi, dès que deux personnes s'entendent pour un vol, même simple, elles sont susceptibles d'être poursuivies pour association de malfaiteurs et peuvent être condamnées à mort.

Selon la législation congolaise, plusieurs catégories de personnes sont exclues de la peine capitale. Théoriquement, les enfants ne peuvent pas aujourd'hui être condamnés à mort: ils ne peuvent être jugés par la justice militaire³¹ et ils ne peuvent pas être condamnés à mort par la justice civile³². Certains mineurs ont tout de même été condamnés à mort par la justice, comme cela sera étudié dans les sections suivantes³³. Si les femmes enceintes peuvent être condamnées à mort, leur exécution est suspendue jusqu'à leur accouchement³⁴. Par ailleurs, en tant que signataire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, la RDC doit veiller à ne pas prononcer la peine de mort à l'encontre de femmes allaitantes³⁵. La législation ne contient aucune disposition spécifique concernant l'imposition de la peine de mort aux ressortissants étrangers. La peine de mort est applicable, que l'accusé soit congolais ou étranger³⁶.

29 Au moins 21 personnes interrogées ont été condamnées à mort uniquement pour « association de malfaiteurs », 5 uniquement pour « vol à main armée », 28 pour « association de malfaiteurs et vol à main armée », 4 pour « association de malfaiteurs et extorsion », 5 pour « association de malfaiteurs, vol à main armée et extorsion » et 3 pour « association de malfaiteurs, vol à main armée et tentative de meurtre ».

30 Code pénal, art. 155 et 156.

31 Code de justice militaire, art. 114: « *Les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.* »

32 Loi n° 19/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 9, alinéa 2.

33 Voir *infra*, sous-section « Des mineurs condamnés à mort ».

34 Arrêté du Gouverneur général, 9 avril 1898, art. 3: « *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera procédé à son exécution qu'après sa délivrance.* »

35 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, art. 4(2)(j).

36 Sur la situation des personnes condamnées à mort de nationalité étrangères, voir *infra*, sous-sections « Une représentation juridique limitée et de faible qualité » et « Absence de contact avec les représentations consulaires pour les étrangers ».

Il existe deux modes d'exécution: la pendaison pour les civils, la fusillade pour les militaires³⁷. La loi dispose par ailleurs que les exécutions sont publiques et que les personnes condamnées peuvent être assistées d'un ministre du culte le jour de leur exécution³⁸.

Au niveau international, la RDC s'est constamment abstenue lors du vote périodique aux Nations unies incitant les États à se prononcer en faveur du moratoire universel contre la peine de mort, à l'exception du vote de 2016 où la RDC n'était pas représentée. Néanmoins, des signes très positifs en faveur de l'abolition ont été récemment relevés. En 2018, la RDC avait ainsi voté en faveur du projet de résolution biennal sur le moratoire lors de la Troisième Commission, bien qu'elle se soit abstenue ensuite lors du vote périodique en décembre 2018. En octobre 2019, le vice-ministre de la Justice a annoncé la commutation de toutes les condamnations à mort, ainsi que l'abandon de la peine de mort dans le projet de nouveau Code pénal³⁹.

ÉVOLUTION DES CONDAMNATIONS À MORT EN RDC

La RDC ne publie aucune donnée officielle sur l'application de la peine de mort. Elle a néanmoins indiqué au Comité des droits de l'homme que seules 27 condamnations avaient été enregistrées entre 2006 – date du troisième examen périodique – et 2017 – date du quatrième examen périodique⁴⁰. Ces données sont très éloignées de celles qui ont été collectées par les acteurs du mouvement abolitionniste. Selon Amnesty International, plus de 268 condamnations à mort ont été prononcées au cours de la même période. Entre 2016 et 2019, plus de 156 condamnations à mort ont été documentées.

37 Arrêté du Gouverneur général, 9 avril 1898.

38 Arrêté du Gouverneur général, 9 avril 1898, art. 2 et 4.

39 Les avancées sur cette question sont détaillées *infra*, dans la section « Histoire de la peine de mort en RDC ». Le texte complet de l'allocution du vice-ministre de la Justice est présenté en annexe 4.

40 République démocratique du Congo, *Réponses à la liste de points concernant le deuxième rapport périodique devant le Comité des droits de l'homme*, CCPR/C/COD/Q/4/Add.1, 2017, § 42.

Tableau 2: Évolution du nombre de condamnations à mort prononcées en RDC entre 2007 et 2018⁴¹

	2007	2008	2009 ⁴²	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Condamnations à mort prononcées	24+	50+	+	+	+	11+	26+	14+	28	93+	22+	41

En 2017, la RDC a indiqué au Comité des droits de l'homme que la plupart des condamnations à mort avaient été prononcées par les juridictions militaires, pour des infractions d'assassinat, de rébellion, de crime contre l'humanité et de crime de guerre⁴³. L'étude menée auprès des personnes condamnées à mort et des greffes des prisons a confirmé que la majorité des personnes condamnées à mort l'ont été par une juridiction militaire: 53 % des répondants⁴⁴ étaient des militaires, des personnes assimilées aux militaires (membres de la PNC) ou étaient accusés d'être des miliciens, condamnés par une juridiction militaire; 29 %⁴⁵ étaient des civils condamnés par une juridiction militaire. On peut ainsi relever le nombre important de personnes civiles condamnées à mort: en plus des civils rencontrés condamnés à mort par des juridictions militaires, 17 % des condamnés à mort interrogés⁴⁶ étaient des civils condamnés par des juridictions civiles. Au total, plus de 47 % des personnes condamnées à mort rencontrées étaient des civils⁴⁷.

Si ces données confirment que la majorité des personnes condamnées à mort ont été jugées par des tribunaux militaires, l'étude menée auprès des personnes condamnées à mort a également révélé que les motifs de condamnation les plus fréquents étaient l'association

de malfaiteurs (48 % des dossiers), le meurtre ou l'assassinat (45 %), le vol à main armée (29 %), la participation à un mouvement insurrectionnel (12 %) et l'extorsion (9 %)⁴⁸, ce qui contredit le rapport du gouvernement de 2017.

Jusqu'à la présente mission d'enquête, les associations estimaient qu'il y avait de 250 à 300 personnes dans les couloirs de la mort⁴⁹. La mission d'enquête a révélé que ce chiffre était bien plus élevé: elle a identifié plus de 510 personnes condamnées à mort dans une quinzaine de prisons. Néanmoins, ce nombre pourrait être encore plus élevé car la mission d'enquête n'a été en mesure d'analyser qu'une quinzaine de prisons alors que près de 80 établissements pénitentiaires opérationnels sont recensés au niveau national⁵⁰.

Le pays observe un moratoire de fait⁵¹. Les dernières exécutions datent de janvier 2003. Des centaines de personnes condamnées à mort sont ainsi détenues dans les prisons congolaises.

41 Nous avons reproduit la notation « + » d'Amnesty International pour indiquer que les données représentent un minimum. Source: Amnesty International, Rapports annuels sur les condamnations à mort et exécutions, 2008 à 2019.

42 En 2009, Philip Alston notait qu'au moins six personnes avaient été condamnées à mort dans l'Est du pays. *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en République démocratique du Congo*, A/HRC/14/24/Add.3., 2009, § 102.

43 République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017, § 48 et 49.

44 N = 152. Une centaine de questionnaires de la mission d'enquête ne mentionnaient pas le statut de la personne rencontrée et/ou le tribunal les ayant condamnés, ce qui explique que le nombre de questionnaires soit ici inférieur à 255.

45 *Ibid.*

46 *Ibid.*

47 *Ibid.*

48 Le total est supérieur à 100 % car la plupart des dossiers comprennent plusieurs motifs de condamnation.

49 ECPM, CPJ, The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *La peine de mort en République démocratique du Congo. Rapport alternatif conjoint pour la 33^e session du Groupe de travail sur l'EPU*, avril-mai 2019, § 12.

50 Le rapport des États généraux de la Justice de 2015 fait état de 78 prisons et camps de détention opérationnels. Ministère de la Justice et des Droits humains, *Rapport général des États généraux de la justice en République démocratique du Congo*, 2015, p. 45.

51 République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017, § 46.

HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT EN RDC



L'histoire du pays a été déterminée par quelques personnalités fortes, qui ont laissé des traces profondes dans le système de justice pénale de la RDC. Depuis la colonisation, la peine de mort a été un instrument de domination du pouvoir sur différentes populations: colons sur les colonisés, Mobutu sur les opposants politiques et Laurent-Désiré Kabila sur les groupes armés et les militaires. Joseph Kabila a réformé la justice pénale, mettant fin au régime de terreur de la justice militaire et établissant un moratoire de fait sur la peine de mort depuis 2003. Cependant, la peine de mort est toujours prévue dans les textes législatifs et les condamnations à mort, bien que non exécutées, se sont multipliées, notamment devant les tribunaux militaires. L'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi en janvier 2019 pourrait ouvrir une nouvelle page de l'histoire de la peine de mort dans le pays.

LA PEINE DE MORT AVANT LA COLONISATION DU PAYS

Les écrits de nombreux auteurs ont révélé que la peine de mort était appliquée avant la colonisation du pays. Son utilisation dépendait des chefferies, chacune d'entre elles suivant une procédure judiciaire propre⁵². Les auteurs indiquent que la peine de mort était prévue par le droit coutumier de l'ethnie Ba-Mbala pour les crimes politiques⁵³; par les Bali, les Bira, les Kuba et les Komo pour les meurtres liés à la magie et/ou la sorcellerie⁵⁴; par les Bira, les Mangbetu et les Laadi pour l'adultère⁵⁵; ou encore par les Kongo, les Bira, les Ba-Mbala et les Kuba pour les meurtres avec préméditation⁵⁶. Le roi avait le pouvoir de gracier les personnes condamnées à mort. Si la demande de grâce était rejetée mais que les personnes condamnées suppliaient le roi de les épargner, elles étaient réduites en esclavage et n'étaient exécutées qu'à la mort du souverain. Dans les autres cas, les personnes condamnées à mort étaient intoxiquées au vin de palme, puis pendues⁵⁷.

La peine de mort était ainsi prononcée et appliquée pour des infractions diverses dans de nombreuses communautés qui composent aujourd'hui la RDC. Le « partage » de la région lors de la Conférence

52 Sohier A., « Notes sur l'organisation et la procédure judiciaires coutumières des indigènes du Congo Belge », *Africa. Journal of the International African Institute*, 1940, vol. 13, n° 1.

53 Karimunda Muyobokey A., *The Death Penalty in Africa*, thèse de doctorat en philosophie, université de Galway, 2011, p. 30.

54 Van Geluwe note ainsi: « le coupable d'homicide par sorcellerie était tué et son cadavre jeté dans une rivière ou dans la forêt » (Van Geluwe H., *Les Bira et les peuplades limitrophes*, monographie ethnographique, vol. 2, Musée royal du Congo belge, 1956, p. 129). Voir également Karimunda Muyobokey A., *op. cit.*, 2011, p. 34. Les personnes accusées étaient jugées par des tribunaux villageois, qui utilisaient le poison pour déterminer leur culpabilité: si l'accusé est innocent, il survit; s'il est coupable, il meurt. Ces ordalies étaient notamment utilisées chez les Bira, les Komo et les Lombi (Van Geluwe H., *op. cit.*, 1956, pp. 131-133). Van Geluwe note par ailleurs que l'accusé d'une telle infraction chez les Bali « était suspendu par ses mains pour commencer, ensuite sa tête était coincée dans un tronc d'arbre fendu, puis il était jeté par terre avec l'arbre jusqu'à ce que mort s'ensuive » (Van Geluwe H., *Les Bali et les peuplades apparentées*, monographie ethnographique, vol. 5, Musée royal du Congo belge, 1960, p. 90).

55 Pour les crimes d'adultère, Soret note que les Laadi enterraient les auteurs récidivistes vivants sur le marché (Soret M., *Les Kongo nord-occidentaux*, Institut international africain/L'Harmattan, 2005, p. 86). Voir également Karimunda Muyobokey A., *op. cit.*, 2011, p. 37.

56 Voir Van Geluwe H., *op. cit.*, 1956, p. 129 et Karimunda Muyobokey A., *op. cit.*, 2011, p. 35.

57 Voir Karimunda Muyobokey A., *op. cit.*, 2011, p. 35.

de Berlin et le début de la colonisation du pays à la fin du XIX^e siècle modifieront profondément le système pénal, qui se basera alors sur le modèle belge. L'application de la peine de mort sera dès lors règlementée sur l'ensemble du territoire.

LA PEINE DE MORT À L'ÉPOQUE COLONIALE (1885-1960)

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO ET PREMIERS TEXTES DE DROIT PÉNAL

En 1884-1885, la Conférence de Berlin divise le royaume de Kongo en trois États: le Congo français, l'État indépendant du Congo et le Congo portugais (Angola). Auparavant, de 1879 à 1885, avec l'intervention de Henry Morton Stanley au Congo, le roi belge Léopold II avait obtenu des contrats d'exploitation sur 2,5 millions de kilomètres carrés situés dans l'État indépendant du Congo, lui permettant d'exercer sa souveraineté intégrale sur le territoire: le territoire était devenu la possession personnelle du roi.

Les premiers textes de droit pénal du Congo datent de 1886-1889⁵⁸, sous l'administration de Léopold II. Ces textes définissent les infractions et les peines, sur le modèle du droit applicable en Belgique, et prévoient la peine de mort pour une série d'infractions parmi lesquelles l'assassinat, le meurtre commis pour faciliter le vol, les arrestations ou les détentions arbitraires entraînant la mort⁵⁹. D'autres infractions passibles de la peine de mort sont prévues par le Code militaire, notamment les crimes commis contre la sécurité extérieure de l'État. La procédure d'exécution est règlementée à cette période: selon un arrêté du Gouverneur général de 1898, les exécutions s'effectuent par pendaison pour les civils et par fusillade pour les militaires⁶⁰. Cette procédure est toujours celle applicable aujourd'hui.

En 1908, suite à des informations sur des atrocités commises par les Européens sur les autochtones dans le pays, en particulier dans

58 Décrets du 7 janvier 1886, du 26 mai 1888 et du 27 avril 1889.

59 Vellut J.-L., « Une exécution publique à Elisabethville (20 septembre 1922): notes sur la pratique de la peine capitale dans l'histoire coloniale du Congo », in Jewsiewicki B. (dir.), *Art pictural zaïrois*, Le Septentrion, 1992, p. 172.

60 Le premier article de l'arrêté du Gouverneur général du 9 avril 1898 dispose: « Les exécutions capitales se feront par la pendaison pour les civils, par les armes pour les militaires. » Ces modes d'exécution ne sont pas les mêmes qu'en Belgique, où le mode d'exécution était la décapitation.

le cadre de l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire⁶¹, les pressions internationales et l'opinion publique conduisent le Parlement belge à voter l'annexion du territoire en tant que colonie: le territoire deviendra le « Congo belge », sous tutelle du Parlement.

LE CADRE LÉGISLATIF DE LA PEINE DE MORT AU CONGO BELGE

À partir de l'annexion du Congo, des réformes importantes sont menées. Au niveau procédural est institué un double système de juridiction: en 1926, un décret établit des tribunaux de droit écrit et des tribunaux « indigènes » basés sur la coutume⁶². Les tribunaux coutumiers n'ont cependant qu'une compétence limitée en droit pénal: ils n'ont compétence que si les faits reprochés sont passibles d'une peine de servitude pénale inférieure à cinq ans⁶³. En conséquence, seuls les tribunaux de droit écrit sont compétents pour prononcer la peine de mort.

En 1940 est promulgué un Code pénal colonial, sur lequel les tribunaux vont alors fonder leurs décisions⁶⁴. Ce Code prévoyait la peine de mort pour de nombreux crimes, parmi lesquels: assassinat⁶⁵, pratiques superstitieuses ayant causé la mort⁶⁶, tortures ayant causé la mort⁶⁷, meurtre commis pour faciliter un vol ou en assurer l'impunité⁶⁸, incendie volontaire ayant causé la mort d'une personne alors que l'auteur avait connaissance de sa présence dans les lieux

61 Voir le rapport de Roger Casement (1904), consul britannique en poste au Congo, qui détaille les travaux forcés, la malnutrition, les mutilations et les tortures commises, y compris sur les femmes et les enfants: <https://archive.org/details/CasementReport/page/n1> (en anglais, consulté le 15 novembre 2019).

62 Décret du 15 avril 1926 relatif aux juridictions indigènes. En 1955, une commission chargée de développer une réforme judiciaire et pénitentiaire est mise en place. Le décret du 8 mai 1958 révisé totalement le système judiciaire et prévoit que tous les individus, Blancs et Noirs, seront dorénavant jugés par les mêmes tribunaux.

63 Braillon C., « Nouvelles perspectives sur le droit judiciaire du Congo belge et les acteurs de la justice coloniale: la procédure d'annulation des jugements indigènes », in Piret B., Braillon C., Montel L. Plasman P.-L. (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale*, Presses de l'université Saint-Louis, 2014.

64 Décret du 30 janvier 1940. Ce Code continue à être utilisé aujourd'hui, mais a été amendé à de multiples reprises, la dernière modification datant du 31 décembre 2015.

65 Décret du 30 janvier 1940, art. 45.

66 *Ibid.*, art. 57.

67 *Ibid.*, art. 67.

68 *Ibid.*, art. 85.

incendiés⁶⁹, viol ayant entraîné la mort⁷⁰, trahison⁷¹ ou espionnage⁷². Le Code pénal militaire prévoit de son côté la peine de mort pour lâcheté, trahison et désertion en temps de guerre⁷³.

Bien que deux codes pénaux soient développés, l'un pour la justice civile, l'autre pour la justice militaire, la frontière entre justice civile et justice militaire est en réalité beaucoup plus floue. En 1917 est défini le « régime militaire mitigé »: dans les régions soumises à ces régimes⁷⁴, les tribunaux militaires (Conseil de guerre) deviennent compétents pour les militaires, mais également les civils « indigènes du Congo ou des colonies limitrophes », ou leurs associés ou coauteurs. Les tribunaux civils sont ainsi écartés. La politique pénale sous le régime colonial est ainsi clairement ségrégationniste. Contrairement aux tribunaux civils, les décisions du Conseil de guerre n'étaient pas susceptibles d'appel⁷⁵.

Cette distinction entre autochtones et colons avait pour objectif d'asseoir davantage l'administration territoriale. Selon le magistrat Dellicour, premier magistrat d'Elisabethville (aujourd'hui Lubumbashi), « *de l'avis quasi-unanime des coloniaux* », seul le châtiment suprême était de nature à « *frapper vivement l'imagination des indigènes*⁷⁶ ». En 1918, les autorités belges poursuivent leur politique discriminatoire et définissent de nouvelles infractions qui ne pouvaient être commises que par des autochtones, parmi lesquelles l'irrespect, l'insoumission ou le colportage de bruits mensongers⁷⁷. Le caractère discriminatoire de la législation coloniale, à tous les niveaux, a mené certains auteurs à considérer que les mesures de ségrégation sous la tutelle belge étaient encore plus féroces que le « *colour-bar* »

69 *Ibid.*, art. 108.

70 *Ibid.*, art. 171.

71 *Ibid.*, art. 181; ordonnance n° 286/APAJ du 18 septembre 1942, art. 2; ordonnance n° 103/APAJ du 7 mars 1941, art. 1.

72 *Ibid.*

73 Décret du 22 décembre 1888, art. 21, modifié par le décret du 24 novembre 1890.

74 Cette décision étant prise par le gouverneur.

75 Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 173. Voir notamment *infra* la condamnation de Simon Kimbangu, condamné à mort par le Conseil de guerre de Thysville.

76 Dellicour, in Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 174. Le magistrat Dellicour était un fervent défenseur de la peine de mort et avait notamment écrit une note consacrée à son maintien. Voir Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 209 (note 15).

77 Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 173.

anglo-saxon⁷⁸. Les populations y sont en effet distinguées en trois groupes: les Blancs, les Noirs « évolués », censés représenter l'élite de la nation selon le niveau d'assimilation aux pratiques des Européens⁷⁹, et les Noirs « non-évolués ».

CONDAMNATIONS À MORT ET EXÉCUTIONS AU COURS DE LA PÉRIODE COLONIALE

Bien qu'aucune statistique officielle de l'utilisation de la peine de mort au cours de la colonisation n'ait été publiée⁸⁰, les écrits des observateurs et acteurs du système de justice de cette période ont signalé la condamnation à mort et l'exécution de dizaines de personnes au cours de la période coloniale – tous étant des autochtones. Dans la pratique en effet, seuls les Africains étaient condamnés à mort⁸¹.

Dans les années 1920 et 1930, l'exécution de plus d'une dizaine d'« hommes léopards⁸² », membres d'une secte luttant contre la colonisation et accusés de nombreux meurtres, est rapportée. En 1922, l'exécution publique d'un homme, Musafiri François, condamné à mort après avoir tué un colon qu'il accusait – à tort – d'avoir eu des relations adultères avec sa femme, a provoqué un fort émoi en Belgique et d'importantes critiques de la justice coloniale, qui sont cependant restées sans effet⁸³. Le cas particulier de Simon Kimbangu,

78 Rubbens A., « Le colour-bar au Congo belge », 1949, cité par Cornet A., « Punir l'indigène: les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1938-1948) », *Afrique et Histoire*, vol. 7, 2009, p. 69. Cette « barrière de couleur » se réfère au système social et juridique dans lequel des personnes de couleurs différentes sont séparées et n'ont pas les mêmes droits et les mêmes possibilités (source: dictionnaire Cambridge). Les discriminations légales existaient dans de nombreux domaines, parmi lesquels le droit de propriété privée, l'emploi, l'enseignement, etc. Voir Bitu Lihun Nzundu A., *Missions catholiques et protestantes face au colonialisme et aux aspirations du peuple autochtone à l'autonomie et à l'indépendance politique au Congo belge (1908-1960)*, Pontifica universita Gregoriana, 2013.

79 Ce statut était « décerné » aux personnes démontrant à des enquêteurs qu'ils utilisaient un mode de vie européen, prouvé par exemple par l'utilisation de latrines, de tables et de chaises, de couverts aux repas, par la propreté des logements, etc. Voir notamment Braeckman C., *Le Dinosaur. Le Zaïre de Mobutu*, Fayard, 1992, p. 129.

80 Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 175.

81 *Ibid.*

82 Les « hommes-léopards » étaient des membres de la secte secrète Anyota à caractère politique luttant contre la colonisation. Ils ont été accusés de dizaines de meurtres, principalement à l'encontre de populations locales, dans l'objectif de semer la terreur.

83 Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, pp. 171-206.

fondateur et initiateur du mouvement religieux kimbanguiste, peut également être noté: c'est l'une des rares personnes à avoir bénéficié de la commutation de sa condamnation à mort. En 1921, Simon Kimbangu est condamné à mort par le Conseil de guerre de Thysville (actuellement Mbanza-Ngungu), région soumise au régime militaire mitigé, pour atteinte à la sûreté de l'État et à la tranquillité publique. Comme l'explique Joset, l'existence du prophète portait atteinte au pouvoir de l'autorité coloniale: « *les prophètes auraient répandu une telle crainte que les habitants, et même les chefs, eurent peur d'exécuter les ordres provenant des autorités européennes*⁸⁴ ». Simon Kimbangu refusait l'ordre colonial et interdisait notamment à ses compatriotes de payer l'impôt⁸⁵. La condamnation à mort de Simon Kimbangu est commuée dès 1921 en travaux forcés à perpétuité. Il décédera à la prison d'Elisabethville en 1951, après trente ans de détention⁸⁶. Les arrestations de kimbanguistes perdureront jusqu'en 1959, date à laquelle le kimbanguisme sera reconnu par les autorités, quelques mois avant l'indépendance du Congo. En 2011, au cours d'un procès en révision par la Haute Cour militaire de Kinshasa, Simon Kimbangu sera finalement innocenté⁸⁷.

De nombreuses exécutions ont été rapportées jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Les statistiques officielles de la période 1931-1953 font état de 261 condamnations à mort et de 127 exécutions pour cinq infractions: meurtre pour faciliter le vol, assassinat, infraction découlant de la coutume, révoltes et mutineries⁸⁸. Ces données incluent l'exécution groupée de 26 personnes condamnées à mort pour avoir tué des colons dans la ville de Luluabourg⁸⁹ (actuellement Kananga). Comme l'indique Vellut, « *dès que la vie d'un Européen était en cause, on entrait dans le domaine du symbole, et la justice coloniale frappait sans hésiter*⁹⁰ ». Le nombre de condamnations à mort diminue à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale.

84 Joset P.-E., « Quelques mouvements religieux au Bas-Congo et dans l'ex-Afrique équatoriale française », *Journal of Religion in Africa*, vol. 1, n° 2, 1968, p. 105.

85 Braeckman C., *op. cit.*, 1992, p. 130.

86 Joset P.-E. *op. cit.*, 1968, p. 106.

87 Bernard G., « La contestation et les églises nationales au Congo », *Revue canadienne des études africaines*, vol. 5, n° 2, 1971, p. 149. L'église kimbanguiste est aujourd'hui l'une des plus importantes églises du pays.

88 Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 175.

89 Les 26 personnes ont été exécutées suite à la mutinerie connue sous le nom de « mutinerie de Luluabourg ».

90 Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 181.

L'INDÉPENDANCE ET LA PREMIÈRE CONSTITUTION

Jean Sohier, juge au tribunal de première instance de Léopoldville, rapporte en 1959 : « depuis la fin de la guerre, les juges répugnent visiblement à prononcer la peine de mort, et ce, malgré l'exercice de plus en plus étendu du droit régalien de grâce. Une seule peine de mort fut infligée depuis dix ans, elle sanctionne d'ailleurs un crime particulièrement odieux⁹¹... » Il note que huit condamnations à mort ont été prononcées en 1937 et 1942, dont deux par des conseils de guerre ; deux condamnations à mort ont été prononcées entre 1943 et 1952, mais aucune entre 1953 et 1957⁹².

Si les exécutions de condamnés à mort étaient loin d'être rares pendant la période coloniale, parallèlement, en Belgique, aucune condamnation à mort n'avait été exécutée de 1863 à 1944. Quelques exécutions ont lieu à la fin de la deuxième guerre mondiale et les années qui ont suivi, jusqu'en 1950, date de la dernière exécution. Quelques années plus tard a lieu une consultation de personnalités de l'administration territoriale du Congo belge et du Ruanda-Urundi voisin visant à modifier la législation pénale coloniale. Selon Vellut, « il y a eu pratiquement unanimité pour recommander le maintien de la peine de mort et pour demander que les remises de peine soient restreintes⁹³ ». La peine capitale est maintenue dans le corpus législatif du Congo belge.

91 Sohier J., *Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville. Meurtres et infractions apparentées*, Académie royale des sciences coloniales, tome 21, fasc. 1, 1959, pp. 37-38.

92 *Ibid.*, p. 38.

93 Vellut J.-L., *op. cit.*, 1992, p. 176.

LA ROUTE VERS L'INDÉPENDANCE

En 1940 est créé le premier parti politique nationaliste, l'Alliance des Bakongo (Abako), sous l'impulsion de Joseph Kasavubu. L'Abako prône dans un premier temps l'autonomie du Congo belge, puis l'indépendance du pays. Le développement du parti sera suivi de la publication de plusieurs manifestes revendiquant l'émancipation des populations du Congo belge. Quelques années plus tard, Patrice Lumumba, journaliste ayant un statut d'« évolué⁹⁴ », crée l'Association du personnel indigène de la colonie en 1955, puis le parti indépendantiste Mouvement national congolais (MNC) en 1958.

En 1959, des répressions militaires violentes et meurtrières s'abattent sur les mouvements indépendantistes. En janvier, l'annulation d'une réunion publique de l'Abako déclenche d'importantes manifestations : au moins 42 personnes sont officiellement tuées par les militaires belges – plusieurs centaines de personnes sont mortes selon d'autres estimations. Joseph Kasavubu est arrêté et exilé en Belgique. En octobre de la même année, 30 personnes sont tuées par les gendarmes, en marge du congrès national du MNC. Patrice Lumumba est arrêté à Stanleyville (actuellement Kisangani) et condamné à six mois de prison. Il est détenu à la prison de Buluwo, où il occupera pendant sa détention la cellule souterraine connue sous le nom de « Sibérie ».

En 1960, une réunion des indépendantistes congolais et des autorités belges est organisée, mais les indépendantistes refusent de négocier en l'absence de Patrice Lumumba. Ce dernier est libéré et participe aux discussions : le principe de l'indépendance est validé, et la date officielle fixée au 30 juin 1960. Joseph Kasavubu est élu président de la République du Congo (Congo-Léopoldville) et Patrice Lumumba devient son Premier ministre.

94 Voir *supra*, sous-section « Le cadre législatif de la peine de mort au Congo belge ».

Le jour de la déclaration d'indépendance, alors qu'il n'était pas prévu qu'il intervienne, Patrice Lumumba prononcera un discours virulent devant le roi Baudoin, rappelant les souffrances et l'humiliation de son peuple: « *Nous avons connu le travail harassant exigé en échange de salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim, ni de nous vêtir ou de nous loger décentement, ni d'élever nos enfants comme des êtres chers. Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devons subir matin, midi et soir, parce que nous étions des Nègres. Qui oubliera qu'à un Noir on disait "tu", non certes comme à un ami, mais parce que le "vous" honorable était réservé aux seuls Blancs! Nous avons connu nos terres spoliées au nom de textes prétendument légaux, qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort. Nous avons connu que la loi n'était jamais la même, selon qu'il s'agissait d'un Blanc ou d'un Noir, accommodante pour les uns, cruelle et inhumaine pour les autres [...]. Hommage aux combattants de la liberté nationale! Vive l'indépendance et l'unité africaine! Vive le Congo indépendant et souverain⁹⁵!* » En offensant le roi, le Premier ministre s'attirera les foudres de la Belgique, ce qui conduira notamment l'ancien colonisateur à soutenir le mouvement sécessionniste au Katanga dans les semaines qui suivent l'indépendance.

LES RÉBELLIONS ET L'ASSASSINAT DE LUMUMBA

Quelques jours après la déclaration d'indépendance, des mutineries éclatent. Les troubles s'étendent dans plusieurs régions, en particulier dans la province minière du Katanga, où la sécession du leader Moïse Tshombé est soutenue par les anciens colons belges, et dans la province du Sud-Kasaï. Devant l'inaction des Nations unies sur le dossier du Katanga, Patrice Lumumba menace de se tourner vers les Soviétiques, ce qui, en pleine Guerre froide, est particulièrement mal perçu des Américains. En septembre 1960, l'Armée nationale congolaise (ANC – nouveau nom de la force publique) commet de graves exactions lors des opérations de reconquête du Sud-Kasaï. Devant les abus commis au Sud-Kasaï et les difficultés relationnelles entre Patrice Lumumba et les Occidentaux, Joseph Kasavubu dissout le gouvernement et révoque le Premier ministre. Le colonel Joseph Mobutu, chef de l'armée, ancien proche de Lumumba, prend alors le

95 Lumumba, discours du 30 juin 1960, en intégralité dans « RDC: 55 ans après, le discours de Patrice Émery Lumumba pour l'indépendance », *Jeune Afrique*, 2015, sur www.jeuneafrique.com (consulté le 15 novembre 2019).

pouvoir, tout en maintenant Joseph Kasavubu à la tête du pays⁹⁶. Patrice Lumumba est arrêté, transféré au Katanga toujours dirigé par Moïse Tshombé. Il est torturé, puis assassiné en janvier 1961⁹⁷.

Politiquement, la période post-indépendance sera marquée par les rébellions populaires, les guerres de sécession, de très fréquentes exécutions extrajudiciaires⁹⁸ et une forte instabilité gouvernementale. De 1960 à 1965, le gouvernement connaît cinq Premiers ministres: Patrice Lumumba (1960), Joseph Iléo (1960-1961), Cyrille Adoula, cofondateur du MNC (1961-1964), Moïse Tshombé (1964-1965) puis Évariste Kimba (1965).

LA PEINE DE MORT DANS LA CONSTITUTION DE LULUABOURG

En 1964 est rédigée la première constitution du pays: la Constitution de Luluabourg. Pour faire face aux tentatives de sécession et aux guerres insurrectionnelles, la Constitution établit un régime fédéral, donnant un certain degré d'autonomie aux vingt et une provinces. Le respect des droits fondamentaux est garanti par la Constitution. Néanmoins, si son article 15 dispose expressément du droit au respect et à la protection de la vie et à l'interdiction de la torture, cet article poursuit en prévoyant la légalité de la peine de mort: « *Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi nationale et dans les formes qu'elle prescrit⁹⁹.* »

Cette Constitution est adoptée par référendum. Le pays prend le nom de République démocratique du Congo le 1^{er} août 1965. Mais en novembre 1965, Joseph Mobutu renverse finalement le président Kasavubu.

96 Verhaegen B., Vanderlinden, J., « La politique », in Verhaegen B., Mudimbe V.-Y., Vanderlinden J., Huybrechts A., Van der Steen B., *Du Congo au Zaïre. 1960-1980*, Centre de recherche et d'information socio-politique, 1978, pp. 116-117.

97 Quelques années plus tard, alors que Mobutu est accusé d'avoir trahi Patrice Lumumba et d'avoir participé à son transfert vers le Katanga, il annonce la réhabilitation de l'ancien Premier ministre, ainsi que l'érection d'un monument à sa mémoire dans la capitale.

98 Voir notamment Lanotte O., « Chronologie de la République démocratique du Congo / Zaïre (1960-1997) », *Mass Violence and Resistance - Research Network*, Sciences Po, 2010, sur www.sciencespo.fr (consulté le 20 novembre 2019).

99 Constitution du 1^{er} août 1964, art. 15.

LE RÈGNE DE JOSEPH MOBUTU (1965-1997)

UNE ARRIVÉE AU POUVOIR MARQUÉE PAR LES EXÉCUTIONS D'OPPOSANTS POLITIQUES

Arrivé à la tête du pays par un coup d'État en novembre 1965, Joseph Mobutu suspend la Constitution de 1964. Très rapidement, il assoit son pouvoir en restreignant l'État de droit et les droits de l'homme: il suspend le droit de grève et interdit les partis politiques pour cinq ans. Il promulgue une ordonnance-loi lui donnant le pouvoir de prendre des mesures qui sont théoriquement du domaine législatif, tout en maintenant néanmoins un contrôle du Parlement.

Au bout de quelques mois d'exercice du pouvoir, le président Mobutu va plus loin. En mars 1966, il s'attribue le pouvoir législatif, sans aucun contrôle du Parlement. Ce dernier ne fait plus qu'être informé des ordonnances-lois prises par le président de la République¹⁰⁰. Certains notables élèvent alors la voix, pour dénoncer le glissement du pays vers une dictature. Évariste Kimba, ancien Premier ministre du gouvernement de Kasavubu, Jérôme Anany, ancien ministre de la Défense, Emmanuel Bamba, ancien ministre des Finances et Alexandre Mahamba, ancien ministre des Affaires foncières, s'organisent avec des militaires pour tenter d'écarter Mobutu du pouvoir afin d'instaurer un gouvernement civil. Le jour de la Pentecôte, une réunion a lieu pour organiser le coup d'État, mais les quatre politiciens sont arrêtés – les militaires qui les accompagnaient étant en réalité des informateurs du président Mobutu, qui annonce qu'un complot a été déjoué. Il déclare:

« Cette nuit, un complot dirigé contre ma personne et le nouveau régime a été ourdi par quelques politiciens irresponsables. Ils ont été arrêtés et seront traduits en justice pour haute trahison¹⁰¹. »

100 Selon l'ordonnance du 22 mars 1966, « le pouvoir législatif est attribué au président de la République, qui l'exerce par ordonnances-lois. Les ordonnances-lois sont transmises, pour information, à la Chambre des députés et au Sénat, dans les deux mois qui suivent la date de leur signature ».

101 Mobutu, cité dans un bulletin de 1966 de la Commission internationale de juristes.

Le même jour, Joseph Mobutu crée un tribunal militaire d'exception par ordonnance-loi. En juin 1966, après un procès public de quelques minutes devant le tribunal militaire d'exception, les quatre notables sont pendus en public au centre de Léopoldville¹⁰². Quelques jours plus tard, le Président expose clairement sa vision de l'utilisation de la peine de mort « pour l'exemple ». Il déclare: « le respect dû à un chef, c'est quelque chose de sacré et il fallait frapper par un exemple. On était tellement habitué dans ce pays à des sécessions, à des rébellions. Il fallait couper court à tout cela, pour que les gens ne puissent plus recommencer... Lorsqu'un chef décide, il décide, un point c'est tout. J'ai décidé au nom du Haut Commandement que nous sommes au pouvoir pour cinq ans, un point c'est tout¹⁰³. »

Ce premier procès retentissant sera suivi par quelques autres, destinés à empêcher tout mouvement politique ayant joué un rôle dans l'indépendance de prendre une place dans le pays. En mars 1967 a lieu le « procès des traîtres katangais »: plusieurs militaires, dirigés par le colonel Tshipola, s'étaient mutinés après la destitution de Moïse Tshombé en 1965. Les militaires sont condamnés à mort. Lors du même procès, Moïse Tshombé lui-même, ancien Président du Katanga et ancien Premier ministre de Kasavubu, est condamné à mort pour haute trahison et atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, alors qu'il est en exil en Espagne. Il ne sera pas exécuté au Congo, mais sera enlevé et transféré en Algérie, où il meurt en détention en 1969.

En 1968, Pierre Mulele, ministre de l'Éducation nationale sous le gouvernement Lumumba et ancien dirigeant de la rébellion Simba, revient au pays après un exil au Congo-Brazzaville, sur la base d'une promesse d'amnistie annoncée par le ministre des Affaires étrangères. Après avoir reçu un accueil héroïque à Kinshasa, Pierre Mulele est arrêté puis transféré vers le camp militaire de Kokolo, où, selon les observateurs, il est torturé. Ses membres sont amputés, puis son corps jeté dans le fleuve¹⁰⁴. Le 10 octobre 1968, la radio annonce son exécution suite à un jugement rendu par un tribunal militaire¹⁰⁵.

102 Le stade Kanyamba fut renommé « stade des Martyrs de la Pentecôte » en leur honneur.

103 Beys J., Gendebien P-H., Gérard-Libois J., Verhaegen B., Van Lierde J., Congo, Centre de recherche et d'informations socio-politiques, 1966, p. 442.

104 Braeckman C., op. cit., 1992, p. 45.

105 « Kongo / Justiz: Mayi Mulele », Der Spiegel, 1968, sur www.spiegel.de (consulté le 15 novembre 2019). Voir également Ngandu Mualaba C., République démocratique du Congo, tout est à refaire. À qui la faute?, Publibook, 2008, p. 139.

De nombreux auteurs estiment néanmoins qu'il a été tué dès son transfert et qu'il n'a jamais été jugé¹⁰⁶. Son exécution provoque la rupture des relations diplomatiques entre les deux Congo¹⁰⁷.

RÉFORME CONSTITUTIONNELLE, RÉFORME POLITIQUE, RÉFORME LÉGISLATIVE

En juin 1967, la population est appelée à se prononcer sur la proposition d'une nouvelle Constitution. Avec plus de 98 % des voix en faveur de ce nouveau texte, la Constitution de la Deuxième République est promulguée le 24 juin 1967: le régime est unitaire et le chef de l'État est la clé de voûte de tout le système. Seuls deux partis politiques sont autorisés¹⁰⁸. L'article 6(3) de la Constitution dispose à nouveau du droit à la vie, tout en prévoyant la peine de mort: « *Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.* »

Dans le mémoire explicatif sur la nouvelle Constitution, le Président indique qu'il faut dans le pays une « *vraie démocratie adaptée aux réalités africaines*¹⁰⁹ », jetant les bases de la nouvelle idéologie d'« authenticité » développée à partir de 1971. Mobutu définira cette politique comme « *une prise de conscience du peuple zaïrois de recourir à ses sources propres, de rechercher les valeurs de ses ancêtres afin d'en apprécier celles qui contribuent à son développement harmonieux et naturel. C'est le refus du peuple zaïrois d'épouser les idéologies imposées*¹¹⁰. » Le pays est alors rebaptisé « Zaïre »; l'ANC est renommée « Forces armées zaïroises » (FAZ); et le président Mobutu devient « Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Waza Banga » (« le guerrier qui vole de victoire en victoire sans que personne ne puisse l'arrêter »).

106 Voir notamment Kamitatu C., *La Grande Mystification du Congo-Kinshasa*, Maspero, 1971. Voir également « Dossiers de l'histoire: l'assassinat de Pierre Mulele », *Afriwave*, 2016, sur www.afriwave.com (consulté le 19 novembre 2019).

107 *Journal de l'année 1969*, Larousse.

108 Le parti unique n'est établi que trois ans plus tard, en 1970.

109 Présidence de la République, *Mémoire explicatif du projet de Constitution établi sur la base du texte de l'avant-projet présenté au président de la République et sur la base des discussions de la Commission politique du Gouvernement*, 1967, sur www.droitcongolais.info (consulté le 15 novembre 2019).

110 Mobutu J., discours prononcé à New York lors de la 28^e Assemblée générale de l'ONU en 1973, cité dans Kakama M., « "Authenticité", un système lexical dans le discours politique au Zaïre », *Mots. Les Langages du politique*, n° 6, 1983, p. 36.

En 1972 est adopté le Code de justice militaire¹¹¹, qui restera en vigueur jusqu'en 2003. Bien que quelques textes l'aient précédé¹¹², ce code instaurera pour la première fois un arsenal juridique cohérent de justice militaire, distinct de celui des juridictions ordinaires. Ce texte maintient la compétence des juridictions militaires sur les civils¹¹³ ainsi que la peine de mort.

LES COMLOTS DE 1975 À 1978

À partir de 1968, le nombre de condamnations à mort et d'exécutions se réduit: la plupart des protagonistes de l'indépendance sont morts ou ne jouent plus une place centrale dans la vie politique. Le régime reste confronté à des mouvements rebelles dans de nombreuses provinces du pays et se caractérise alors par un nombre très important d'exécutions extrajudiciaires¹¹⁴. La peine capitale reste tout de même utilisée à quelques occasions comme une arme politique pour marquer les esprits, afin de lutter contre les complots réels ou supposés. Jusqu'en 1978, la majorité des condamnations à mort, y compris à l'encontre de civils, est le fait des tribunaux militaires. Les juridictions civiles ne condamnent que peu à la peine capitale, préférant accorder des circonstances atténuantes aux personnes passibles de la peine de mort¹¹⁵.

111 Ordonnance-loi n° 72/O60 du 25 septembre 1972.

112 En particulier le décret-loi du 8 mai 1958 et le décret-loi du 18 décembre 1964 portant Code provisoire de justice militaire.

113 Comme l'indique le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre en 1994, « *relèvent également de la juridiction militaire: les civils accusés d'appartenir à des "bandes insurrectionnelles", ceux qui incitent les militaires à commettre des délits, les coauteurs d'infractions aux côtés de militaires ou les complices de militaires, les personnes accusées de trahison et celles accusées de possession illégale d'armes de guerre (articles 127 et suivants, 431 et 457 du Code de justice militaire de 1972).* » Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants*, E/CN.4/1995/67, 1994, § 55.

114 On note par exemple des exécutions sommaires à l'encontre des groupes suivants: les étudiants de l'université de Kinshasa en 1969, les habitants d'Idiofa en 1978, les paysans de Kabare et Idjwi en 1985, les manifestants de Kinshasa en 1988 et 1990, les étudiants de Lubumbashi en 1990, les paysans de Mbuji-Mayi en 1991, etc. Voir notamment Karimunda Muyobokeye A., *op. cit.*, 2011; Manimba Mane M., « Événements Kasongo: traces perdues, mémoires réveillées d'une répression militaire à Idiofa », in Ozankom C., Sieme Lasoul J.-P. (dir.), *Une vie au service des jeunes*, Éditions Baobab, 2016, pp. 35-36. D'autres exécutions étaient plus ciblées, comme l'assassinat en 1969 des militaires katangais Léonard Monga et Pierre Damase Nawej, rentrés au Congo sur la foi d'une amnistie prononcée par Mobutu.

115 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005, p. 114.

En 1975, une trentaine de civils et de militaires de haut rang, accusés de préparer un coup d'État contre le régime avec la complicité du service de renseignement américain, sont arrêtés dans l'affaire du « coup d'État manqué ». Sept d'entre eux sont condamnés à mort, mais ne seront pas exécutés, grâce à une forte pression internationale. Ces sept personnes bénéficieront d'une grâce présidentielle, sans être réhabilitées : leurs biens sont encore aujourd'hui confisqués par l'État. L'un des condamnés demande depuis 2009 la révision de son procès¹¹⁶.

En 1977, l'ambassadeur du Zaïre à Washington, Nguza Karl-i-Bond, est rappelé au Zaïre : il est arrêté, torturé et condamné à mort pour haute trahison, accusé de complicité avec les rebelles. Après avoir « avoué » ses méfaits, il est gracié, nommé ministre des Affaires étrangères en 1979, puis Premier commissaire d'État – l'équivalent de Premier ministre – en 1981¹¹⁷. Certains auteurs considèrent qu'il a été réhabilité pour avoir prouvé son allégeance au Président en avouant les faits commis.

L'année suivante, en 1978, le Président annonce avoir déjoué un complot d'officiers, qu'il accuse de créer un climat de terreur dans la capitale pour le forcer à la démission. Soixante-sept militaires et vingt-quatre civils sont inculpés, dont de nombreux jeunes officiers formés dans les écoles militaires européennes et américaines. S'ouvre alors le « procès des terroristes ». Dix-neuf personnes sont condamnées à mort pour plusieurs infractions parmi lesquelles : complot militaire, association de malfaiteurs, extorsion sous menace ou encore organisation de réunions illégales. Treize personnes sont exécutées en mars 1978 – seuls les accusés en fuite et une femme (parce que femme) échappent à l'exécution. Lors d'un discours télévisuel, le Président déclare qu'il n'accepte plus le « prétexte » des droits de l'homme : « *Désormais, je le déclare solennellement, je serai sans pitié contre toutes tentatives de ce genre... Je n'accepterai plus que, sous prétexte de sauvegarder les droits de l'homme, on multiplie les interventions pour amener l'État zaïrois à ne pas faire subir aux criminels de cette espèce le châtiment qu'ils méritent [...]. Les peines*

116 C'est le cas du sénateur Raymond Omba Pene Djunga, condamné en 1975, qui réclame la révision de son procès devant la Haute Cour militaire. Voir « Affaire coup d'État manqué de 1975 : le sénateur Omba réclame un procès en révision », *Radio Okapi*, 2015 sur www.radiookapi.net (consulté le 15 novembre 2019). Voir également « RDC : la mise à la retraite à la Haute Cour militaire handicape le déroulement de procès », *Politico*, 2018 sur www.politico.cd (consulté le 15 novembre 2019).

117 Jurt M., *La Suisse, Terre d'accueil, Terre de renvoi*, Éditions d'En Bas, 2012.

*capitales qui viennent d'être exécutées doivent demeurer un exemple pour tout ce monde. C'est à ce seul prix que la paix et la protection des personnes et des biens pourraient être sauvegardées, ce tribut sera désormais payé en toutes circonstances*¹¹⁸. »

La même année, le prédicateur Martin Kasongo, leader du mouvement insurrectionnel d'Idiofa prétendant être Mulele ressuscité, et treize autres personnes sont arrêtés et jugés par un tribunal militaire d'exception. Ils sont exécutés publiquement le jour même de leur procès¹¹⁹.

Après 1978, et jusqu'en 1996, aucune exécution ne sera signalée dans le pays. Cependant, les rébellions se poursuivent tout au long de la période et le nombre de personnes exécutées sans procès par les FAZ, du fait de leur proximité réelle ou supposée avec les forces rebelles, reste très élevé¹²⁰.

L'OUVERTURE DÉMOCRATIQUE (1990-1996)

Après la chute du mur de Berlin, une vague de démocratisation se propage dans le monde. En janvier 1990, le président Mobutu annonce une tournée de « consultations populaires » à travers le pays. Des milliers de cahiers de doléances sont rédigés et remis au Président. Celui-ci, très isolé des réalités vécues par ses concitoyens, découvre alors l'importance du mécontentement populaire à l'encontre du pouvoir et des forces de sécurité. Il est pris à partie à de nombreuses reprises. À Mbuji-Mayi, capitale du Kasai, il est accueilli par des femmes chantant « *Papa, papa, donne-nous à manger, car nous avons faim. Papa, lorsque tu quitteras la ville, demande qu'on n'y coupe pas l'électricité*¹²¹ ! »

118 Mobutu J., discours télévisuel de 1978, cité dans « Congo-Zaïre : l'empire du crime permanent, procès dit des terroristes », *Le Phare*, 2013, sur www.lephareonline.net (consulté le 15 novembre 2019).

119 Conférence nationale souveraine, *Massacre d'Idiofa en janvier 1978*, dossier 07, 1992, cité dans Karimunda Muyoboke A., *op. cit.*, 2011. Voir également Manimba Mane M., *op. cit.*, 2016, pp. 35-36 ; « À la suite de troubles, Kinshasa annonce l'exécution de quatorze "meneurs" », *Le Monde*, 8 mars 1978, sur www.lemonde.fr (consulté le 15 novembre 2019) ; Ngandu Mualaba C., *op. cit.*, 2008, p. 142.

120 Parmi les nombreuses exécutions de villageois accusés de sympathiser avec les rebelles, on peut citer, en 1978, 500 à 2000 personnes tuées lors de la répression dans la région d'Idiofa suite au mouvement insurrectionnel de Martin Kasongo, parmi lesquelles la mère et plusieurs membres de la famille de Pierre Mulele. Voir Manimba Mane M., *op. cit.*, 2016, p. 36. Autres exemples : les dizaines de civils tués à Moba en 1984 ou les 500 à 1000 civils de la région de Beni tués en 1986 (voir Lanotte O., *op. cit.*, 2010).

121 Braeckman C., *op. cit.*, 1992, p. 341.

À la suite des consultations populaires se tient la Conférence nationale souveraine (CNS) à Kinshasa. Ce forum, qui réunit des représentants de toutes les couches de la population, s'étale sur plusieurs mois, jusqu'en décembre 1992. La CNS recommande de réformer la justice militaire. La CNS ne se prononce pas de manière catégorique sur l'abolition de la peine de mort, mais elle note que le pays est en mesure de s'y préparer. Dans un texte intitulé *Acte relatif à l'abolition*, elle indique que « *la progression de l'abolitionnisme s'inscrit dans un vaste courant humaniste auquel un État de droit ne saurait se soustraire* », bien qu'il faille prendre en compte les réalités sociologiques et spécifiques au Zaïre pour décider du moment et des modalités¹²². Elle recommande également, pour toute personne condamnée à mort dans l'attente de son exécution, qu'au-delà d'un délai de six mois, le silence du président de la République soit assimilé à une grâce d'office et à une commutation de peine¹²³.

Si cette période d'ouverture entraîne la fin de la Deuxième République et l'avènement de la transition démocratique, ces années sont également caractérisées par une instabilité politique, la guerre civile et des crimes massifs; autant d'éléments constituant des freins à la concrétisation de l'abolition¹²⁴. La peine de mort continue d'être prononcée, sans être exécutée¹²⁵, jusqu'à la chute de Mobutu causée par la guerre de 1996-1997. Les recommandations de la CNS restent ainsi lettre morte.

LA PREMIÈRE GUERRE DE LIBÉRATION DU CONGO ET LA CHÛTE DE MOBUTU (1996-1997)

La Première Guerre de libération du Congo (1996-1997) trouve ses racines dans le génocide de 1994 au Rwanda: alors que les Banyamulenge, Zaïrois d'origine tutsi, vivent depuis des dizaines d'années dans l'Est du Zaïre, la pression démographique s'accroît avec l'arrivée de plusieurs centaines de milliers de Rwandais réfugiés le long de la frontière, dans les camps de l'Est du pays – avec parmi eux, de nombreux Hutus, dont les milices Interahamwe responsables

122 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005.

123 *Ibid.*

124 Karimunda Muyoboke A., *op. cit.*, 2011, p. 197.

125 Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans la République du Zaïre, rapport A/52/496, 1997, p. 103.

du génocide, et des membres de leurs familles. Les populations bantoues du Zaïre, originaires de la région, font alors face à une insécurité croissante.

En réaction, le gouvernement zaïrois adopte en 1995 plusieurs résolutions visant à assimiler tous les Zaïrois d'origine rwandaise, y compris les Banyamulenge, à des réfugiés. Le mécontentement gronde. En 1996, la rébellion des Banyamulenge éclate. Avec le soutien du Rwanda et de l'Ouganda, l'Armée patriotique rwandaise appuie l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL), coordonnée par Laurent-Désiré Kabila, qui attaquent le Zaïre, au motif que les génocidaires présents dans les camps zaïrois préparaient la reconquête du Rwanda. Des centaines de réfugiés, hommes et femmes, sont tués. Le conflit change rapidement de nature: il s'agit désormais de renverser le régime de Mobutu. Les rebelles avancent rapidement et les soldats zaïrois, désorganisés et mal payés, désertent¹²⁶. Au moins 14 militaires sont condamnés à mort par le tribunal militaire de Kisangani pour « lâcheté et désertion » en janvier 1997¹²⁷. Quelques autres condamnations à mort sont signalées au cours de cette période: un militaire pour vol, un civil pour espionnage. Ces peines ne seront néanmoins pas exécutées, et plusieurs condamnés à mort transférés à Kinshasa s'échapperont à l'arrivée des rebelles dans la ville¹²⁸.

En mai 1997, Laurent-Désiré Kabila s'empare du pouvoir et s'autoproclame président de la République. Mobutu se réfugie au Maroc et y meurt peu de temps après. Le Zaïre est rebaptisé « République démocratique du Congo ».

126 La Documentation française, *Le 1^{er} conflit du Zaïre 1996-1997*, 2004.

127 Rapport A/52/496 cité *supra*, 1997, p. 103. Voir également Amnesty International, *Zaïre: Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité*, AFR 62/006/97, 1997.

128 Rapport A/52/496 cité *supra*, 1997, p. 103.

LA PRÉSIDENTIE DE LAURENT-DÉSIRÉ KABILA (1997-2001)

NAISSANCE ET ESSOR DE LA COUR D'ORDRE MILITAIRE : PLUS DE 150 EXÉCUTIONS EN MOINS DE DEUX ANS D'EXISTENCE

Alors que le nouveau Président s'engage officiellement en faveur de la restauration de l'État de droit, Amnesty International révèle que des condamnations à mort sont prononcées et exécutées quelques mois seulement après son arrivée au pouvoir : un premier soldat est condamné à mort pour meurtre au terme d'un procès expéditif qui n'aura duré que quelques heures, par un « tribunal militaire improvisé qui a siégé à l'intérieur de l'école » à Kinshasa¹²⁹. Il est exécuté quelques jours plus tard, en octobre 1997¹³⁰. Huit autres militaires sont également condamnés à mort par cette même cour, pour tentative de mutinerie, alors qu'ils demandaient le paiement de leur salaire¹³¹.

Parallèlement à cette justice militaire improvisée, et dans le but de restaurer la discipline au sein de la nouvelle armée issue des groupes rebelles membres de l'AFDL¹³² et des anciennes FAZ, le président Laurent-Désiré Kabila crée un nouveau tribunal militaire : la Cour d'ordre militaire. Cette juridiction d'exception instituée par le décret-loi n° 19 du 23 août 1997 est chargée de « mettre en lumière toutes les infractions commises par des éléments de la 50^e brigade de l'armée, des soldats des anciennes Forces armées zaïroises et des membres de la police¹³³ ». Bien que la compétence de la COM soit théoriquement restreinte aux forces de sécurité, son article 4 dispose que « sa compétence est étendue à tout individu poursuivi pour des infractions à main armée portant atteinte aux personnes

129 Amnesty International, *RDC : alliances mortelles dans les forêts congolaises*, AFR 62/33/97, 1997, p. 31. Amnesty International, *DRC : Execution / Legal Concern / Fear of Imminent Executions*, AFR 62/032/1997, 1997.

130 *Ibid.*

131 Rapporteur spécial M. Bacre Waly Ndiaye, *Situation en RDC*, E/CN.4/1998/68/Add.1, 1997, p. 44. Amnesty International, rapport AFR 62/032/1997 cité *supra*.

132 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005, p. 122.

133 Décret-loi n° 19 du 23 août 1997, art. 3.

ou à leurs biens ». Sa juridiction s'étendra ainsi, dès sa création, aux civils. Sa compétence est encore étendue en 1999, lorsque l'état d'urgence est instauré dans plusieurs provinces du pays¹³⁴ : dans les provinces où l'état de siège a été déclaré, l'ensemble des affaires normalement traitées par la justice civile rentrent dans la compétence des tribunaux militaires¹³⁵. Dans ces provinces, les organisations de défense des droits de l'homme signalent que les tribunaux civils ne traitent plus aucune affaire pénale – l'ensemble des dossiers est traité par le tribunal militaire¹³⁶.

La COM est caractérisée par une grande sévérité et par les violations des garanties fondamentales des droits de la défense et du droit à un procès équitable : aucune circonstance atténuante ne peut être accordée, y compris pour les crimes passibles de la peine de mort ; les juges sont des militaires, pour la plupart sans aucune compétence juridique ; aucune voie de recours n'est ouverte aux personnes condamnées, à l'exception des recours en grâce auprès du Président par l'auditeur ou le procureur militaire. Les procès durent parfois une journée et les exécutions peuvent avoir lieu quelques heures après la condamnation, sans que les condamnés n'aient l'opportunité de demander la grâce, en violation de la législation nationale¹³⁷.

La loi prévoyait par ailleurs que les mineurs pouvaient être condamnés à mort. Ainsi, les organisations de défense des droits de l'homme rapportent en 1999 la condamnation à mort d'un enfant (de 13 ans ou 15 ans, selon les versions), qui a néanmoins été gracié¹³⁸. L'année suivante, un enfant de 14 ans a été exécuté, quelques heures après son procès devant la COM, sans attendre le délai de grâce¹³⁹. Au moins six autres enfants, enfants-soldats, ont été condamnés par la COM : dans cinq cas, leur sentence aurait été commuée¹⁴⁰ ; le dernier cas connu concerne un enfant-soldat, condamné à mort en

134 Décret-Loi n° 171 de 1999.

135 Human Rights Watch, *Victimes de guerre : les civiles, l'État de droit et les libertés démocratiques*, 1999, partie III.

136 *Ibid.*

137 *Ibid.* Voir également Amnesty International, *Après l'assassinat, des meurtres par l'État ?*, AFR 62/023/2002, 2002, pp. 5-7.

138 Amnesty International, « La peine de mort au Burundi, en RDC et au Rwanda », *Amnesty International Bulletin*, vol. 28, n° 5, 1998, p. 3 ; Human Rights Watch, *op. cit.*, 1999.

139 Amnesty International, *Exécutions de personnes mineures depuis 1990*, ACT 50/9511/2018, 2018, p. 4. Voir également ECPM, « Paroles d'abolitionniste : Liévin Ngondji », 2019, sur www.youtube.com/watch?v=KeLIETH9Eoo (consulté le 15 novembre 2019).

140 Amnesty International, *Les mineurs face à la peine de mort*, ACT 50/007/02, 2002, pp. 6-8.

2002 alors qu'il avait 17 ans lors de la commission de l'acte. Il a été rencontré par la mission d'enquête et est toujours en détention¹⁴¹.

Les condamnations à mort se comptent par dizaines. Le procureur, Charles Alamba, est craint de tous¹⁴². Les organisations de défense des droits de l'homme indiquent que les magistrats eux-mêmes craignaient de subir des représailles de la part des militaires si leurs décisions n'étaient pas appréciées¹⁴³. En moins de deux ans d'existence, d'août 1997 à mai 1999, 153 exécutions de civils et de militaires ont été rapportées, dont 103 exécutions publiques¹⁴⁴. Pendant cette période, le pays devient alors celui où le nombre d'exécutions est le plus élevé au monde après la Chine¹⁴⁵.

INITIATION ET INTERRUPTION DU PROCESSUS DE MORATOIRE SUR LA PEINE DE MORT

En juin 1999, le ministre congolais des Droits de l'homme s'engage par écrit auprès des Nations unies à débiter un processus qui aboutirait à l'abolition¹⁴⁶. À partir de juillet 1999, date de la signature des accords de cessez-le-feu de Lusaka visant à mettre fin à la Deuxième Guerre du Congo¹⁴⁷, le nombre d'exécutions recule dans le pays¹⁴⁸. En décembre 1999, pour la première fois dans l'histoire de la RDC, le président Laurent-Désiré Kabila décrète un moratoire sur la peine de mort, qui ne sera cependant pas immédiatement appliqué. En février 2000, le Président signe une amnistie générale pour tous les Congolais poursuivis ou condamnés pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, visant à « *instaurer un nouveau*

141 Sur ce point, voir *infra*, sous-section « Des mineurs condamnés à mort ».

142 Il a été lui-même condamné à la peine de mort par la Haute Cour militaire en 2004 pour avoir participé à un assassinat. Sa peine a été commuée en peine de prison à vie. Il est décédé en prison en 2017.

143 Human Rights Watch, *op. cit.*, 1999.

144 « Asadho », in Office fédéral des réfugiés suisse, *Feuille d'information sur les pays: République démocratique du Congo*, 1999, chapitre 14. Au cours du premier semestre 1998, plus de 50 personnes avaient été exécutées: voir Amnesty International, *op. cit.*, 1998, p. 3.

145 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005, p. 105.

146 International Human Rights Law Group, *Droits civils et politiques*, exposé écrit devant la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/NGO/192, 2003, p. 3.

147 Voir *infra* les informations sur la Deuxième Guerre du Congo, sous-section « Nouveaux pas vers l'abrogation de la peine de mort: espoirs, déceptions, hésitations ».

148 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005.

*climat de paix*¹⁴⁹ ». Ce décret ne sera néanmoins que partiellement mis en œuvre¹⁵⁰.

Alors que ces signes évoquent des pas importants vers l'abolition de la peine de mort, le président Kabila est tué à bout portant par l'un de ses gardes du corps le 16 janvier 2001. Accusées d'avoir participé à son assassinat, 135 personnes, civils et militaires, sont inculpées.

149 Décret-loi n° 017/2000 du 19 février 2000 portant amnistie générale. « Le président Laurent-Désiré Kabila amnistie tous les rebelles congolais », *La Croix*, 2000, sur www.la-croix.com (consulté le 15 novembre 2019). L'amnistie est par ailleurs censée s'appliquer à tous les crimes, y compris les crimes internationaux, ce qui est une violation du droit international.

150 La plupart des personnes libérées sont des détenus militaires. Les observateurs indiquent que des dizaines de prisonniers politiques restent détenus malgré l'amnistie. Voir notamment Conseil de sécurité, *Second Report of the Secretary-General on the UN Organization Mission in the DRC*, 2000, § 57; Commission on Human Rights, *Situation of Human Rights in the Democratic Republic of the Congo*, Resolution 2000/15, 2000.

L'ÈRE DE JOSEPH KABILA (2001-2018)

LE PROCÈS DES PERSONNES ACCUSÉES DE L'ASSASSINAT DE LAURENT-DÉSIRÉ KABILA

Au décès de son père, Joseph Kabila accède au pouvoir par cooptation¹⁵¹. Dans son discours d'investiture, il s'engage à poursuivre le renforcement de l'État de droit et la protection des droits de l'homme « *afin que toute Congolaise, tout Congolais et tout étranger accueilli sur notre sol, dans le respect de la loi, jouissent de la liberté, de l'égalité, de la dignité, de la protection de sa personne et de ses biens*¹⁵² ». Il s'engage également à réformer la justice militaire et affirme que la COM ne s'occupera que des infractions relatives à la réglementation militaire¹⁵³.

En juin 2001, la Conférence nationale sur les droits de l'homme, convoquée par le Président¹⁵⁴, adopte la Charte congolaise des droits de l'homme et du peuple. Cette charte se prononce clairement en faveur de l'abolition de la peine de mort. Son article 18(4) dispose : « *La peine de mort est interdite sur toute l'étendue de la République*¹⁵⁵ ». Ce document est néanmoins dépourvu de toute force juridique, le Président ne l'ayant pas promulgué par décret. Le texte ne sera pas appliqué.

Bien qu'un moratoire sur la peine de mort ait été déclaré par Laurent-Désiré Kabila et que son fils ait réaffirmé en 2001 à Genève que « *le moratoire sur l'application de la peine de mort [sera] appliqué jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur la suppression*

151 Il ne sera légitimé par les urnes qu'en 2006, lorsqu'il remportera les élections présidentielles avec 58 % des voix.

152 Kabila J., « Discours programme du président Joseph Kabila », *Congo Afrique*, n° 352, 2001, sur : <https://repositories.lib.utexas.edu> (consulté le 15 novembre 2019).

153 *Ibid.*

154 Décret présidentiel n° 007/01 du 23 février 2001.

155 Charte congolaise des droits de l'homme et du peuple, article 18(4), sur www.metafro.be (consulté le 15 novembre 2019).

[de la peine capitale]¹⁵⁶ », le moratoire est levé en septembre 2002, la veille du réquisitoire du procès des personnes accusées de l'assassinat de l'ancien Président devant la COM. Le ministre de la Justice invoque une hausse de la criminalité et de l'insécurité dans le pays pour expliquer cette décision¹⁵⁷. Le 7 janvier 2003, alors que le procès des personnes accusées de l'assassinat du Président est toujours en cours, quinze personnes, dont certaines condamnées à mort pour un attentat contre le gouverneur de la Banque centrale, et au moins cinq non encore condamnées, qui étaient détenues dans la principale prison de la capitale, sont emmenées vers un camp militaire puis exécutées¹⁵⁸. Ces événements sont interprétés comme un message clair à l'attention des magistrats intervenant dans le procès des personnes accusées de l'assassinat du président Kabila, pour qu'ils imposent la peine de mort dans ce dossier. Les quinze personnes exécutées en 2003 sont les dernières personnes à avoir été exécutées dans le pays.

Quelques heures après cette exécution, trente personnes, civils et militaires, dont l'ancien homme de confiance du Président, Eddy Kapend, sont condamnées à mort par la COM pour attentat, tentative de coup d'État, complot, association de malfaiteurs, disparition d'armes de guerre, abandon de poste et trahison. Des dizaines d'autres sont frappées de lourdes peines. Pour les observateurs nationaux et internationaux, le procès est une parodie de justice : les suspects n'ont pas eu droit à un procès équitable et les décisions ne sont pas susceptibles d'appel¹⁵⁹. Ces personnes ne seront néanmoins pas exécutées¹⁶⁰.

156 Kabila J., déclaration à la Commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève, in Amnesty International, AFR 62/023/2002, 2002, p. 6.

157 International Human Rights Law Group, *op. cit.*, 2003; Amnesty International, AFR 62/023/2002, 2002, p. 7.

158 Amnesty International, *Peine de mort / craintes d'exécutions imminentes: RDC*, AFR 62/004/2003, 2003; Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005, p. 119.

159 Parmi les principales violations du droit à un procès équitable, les organisations de défense des droits de l'homme notaient que le procès s'était déroulé à huis clos, que les accusés n'avaient pas eu le temps de préparer leur défense et que les juges étaient tous membres de l'armée ou des services de sécurité (Amnesty international, AFR 62/023/2002, 2002). Voir également « Trente condamnations à mort dans le procès Kabila », *Le Soir*, 2003, sur www.lesoir.be.

160 Voir *infra*, encadré « la situation des condamnés à mort pour l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila », sous-section « La libération partielle des prisonniers politiques ».

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES ET CONSTITUTIONNELLES RELATIVES À LA JUSTICE MILITAIRE : DE LA COM À LA CMO

Le nouveau Président multiplie les déclarations publiques en faveur du respect des droits de l'homme. Conformément à ses engagements, il réforme la justice militaire: la tristement célèbre COM est supprimée, un nouveau Code judiciaire militaire et un Code pénal militaire sont promulgués¹⁶¹. Ils le sont en 2002, mais n'entrent en vigueur qu'en mars 2003, après la clôture du procès des personnes accusées de l'assassinat de l'ancien Président, ce qui est interprété comme une volonté claire d'écarter ces personnes du bénéfice de la loi¹⁶².

Ces nouveaux textes intègrent quelques avancées. Le Code judiciaire militaire prévoit ainsi que les mineurs ne peuvent plus être jugés par la justice militaire¹⁶³. Néanmoins, le texte reste très sévère: la peine de mort est prévue pour des dizaines d'infractions; les pouvoirs de la justice militaire restent très importants et les juridictions militaires peuvent encore poursuivre les civils dans de nombreux cas. Dans le même temps, la RDC ratifie le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)¹⁶⁴ et confirme le rôle prépondérant donné à la justice militaire: les crimes internationaux – crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité – restent incorporés dans le Code pénal militaire, mais non dans le Code pénal ordinaire. La peine de mort est prévue pour le génocide et les crimes contre l'humanité¹⁶⁵, bien que ces peines ne soient pas prévues par le Statut de Rome¹⁶⁶. Ceci crée

161 Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire et loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

162 Voir notamment Akele Adau P., « Le nouveau droit judiciaire et pénal militaire transitoire, un soft landing pour la Cour d'ordre militaire », *Congo-Afrique*, n° 369-370, 2002, cité dans AfriMAP, Open Society Initiative for Southern Africa, *RDC: la justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme*, Open Society Institute, 2009, p. 31.

163 Code judiciaire militaire, art. 114.

164 Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome de la CPI.

165 Le nouveau Code pénal militaire ne prévoyait pas de peine pour les auteurs de crimes de guerre. Cet oubli conduira les juges à appliquer directement les dispositions du Statut de Rome. Voir par exemple l'affaire Bongli (tribunal militaire de garnison de l'Ituri, 26 mars 2006) in *Avocats sans frontières, Étude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo*, 2009, p. 22.

166 Si le Statut de Rome ne prévoit pas la peine de mort, il ne l'interdit pas non plus. Au contraire, au terme de longues négociations, l'article 80 du Statut de Rome permet aux États d'appliquer leurs peines nationales: « Rien dans le présent chapitre du Statut n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre. »

une distinction injuste entre les commanditaires jugés par la CPI, qui ne peuvent être condamnés à mort, et les exécutants, qui eux peuvent être condamnés à mort par les tribunaux nationaux.

En 2006, une nouvelle Constitution est promulguée. Le nouveau texte constitutionnel limite fortement la compétence des juridictions militaires. Celles-ci peuvent encore se substituer aux juridictions de droit commun « *en temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé* », mais l'article 156 de la Constitution limite la compétence des juridictions militaires aux seuls membres des forces armées et de la police dans tous les autres cas¹⁶⁷. Par ailleurs, la Constitution précise que, même si les juridictions militaires deviennent compétentes, le droit d'appel ne peut pas être suspendu¹⁶⁸.

Néanmoins, ce texte n'aura que peu d'effet en pratique. Les tribunaux continuent à appliquer le Code judiciaire militaire et à exercer leur compétence sur les civils dans de nombreuses hypothèses, excédant largement les limites constitutionnelles. Selon le professeur Akele Adau, « *le refus systématique de donner plein effet à la Constitution s'observe à l'égard des règles constitutionnelles les plus importantes qui caractérisent le nouveau système juridique*¹⁶⁹. » Du fait de l'application du Code de justice militaire, les civils peuvent encore être poursuivis devant les juridictions militaires s'ils ont participé avec des militaires à une infraction militaire ou s'ils ont commis des infractions aux notions vagues, telles que celle d'inciter des militaires à commettre des actes contraires à la loi ou à leur discipline¹⁷⁰.

Par ailleurs, une Cour militaire opérationnelle (CMO) est établie en 2008 au Nord-Kivu par ordonnance présidentielle¹⁷¹ afin de poursuivre les membres des forces armées qui commettent des infractions au cours d'opérations militaires en temps de guerre. Contrairement à la Constitution congolaise et aux normes internationales relatives au droit de faire examiner sa condamnation par une juridiction

167 Constitution de la République démocratique du Congo, art. 156, alinéa 1.

168 *Ibid.*, art. 156, alinéa 3.

169 Akele Adau P., « Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République démocratique du Congo: La Cour constitutionnelle à l'épreuve », *African Journal of Democracy and Governance*, vol. 1, n° 2, 2014, p. 49.

170 AfriMAP, Open Society Initiative for Southern Africa, *op. cit.*, 2009, p. 9.

171 Ordonnance n° 08/003 du 9 janvier 2008 portant implantation d'une Cour militaire opérationnelle, sur www.droitcongolais.info (consulté le 15 novembre 2019).

supérieure¹⁷², les décisions de cette cour ne sont pas susceptibles d'appel¹⁷³. L'analyse de certaines décisions de justice rendues par la CMO a révélé que les droits des accusés à bénéficier d'un procès équitable et impartial n'étaient pas toujours respectés¹⁷⁴. Nombre de condamnations à mort ont été prononcées par la CMO : de 2016 à 2018, 66 personnes ont par exemple été condamnées à la peine de mort au cours des procès contre les rebelles ougandais des Forces démocratiques alliées (ADF)¹⁷⁵.

Bien qu'une nouvelle réforme ait été envisagée, visant notamment à intégrer les normes constitutionnelles dans la procédure judiciaire militaire¹⁷⁶, les décisions de la CMO n'étaient toujours pas susceptibles d'appel au jour de l'écriture de ce rapport, en novembre 2019. Néanmoins, un processus de réforme de l'organisation judiciaire a été enclenché et trois nouveaux niveaux de juridiction ont été instaurés pour remplacer l'ancienne Cour suprême. Une Cour constitutionnelle a été mise en place en 2013¹⁷⁷, suivie en 2018 par la création d'une Cour de cassation et d'un Conseil d'État¹⁷⁸.

172 PIDCP, art. 14(5).

173 Code judiciaire militaire, art. 87.

174 Voir *infra*, section « Peine de mort : les sévères insuffisances de la justice pénale congolaise ». Voir également l'analyse du procès de Minova de 2014 : Human Rights Watch, *La Justice en procès. Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo*, 2015.

175 Le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre important de condamnations à mort dans le cadre de ces procès : d'août 2016 à mai 2017, 36 condamnations à mort avaient déjà été prononcées. En 2018, les médias faisaient état de 66 condamnations à mort de rebelles ougandais ou de leurs sympathisants depuis le début des procès. AFP, « RDC : 66 condamnations à mort dans le procès des ADF depuis 2016 », 2018, sur www.justiceinfo.net (consulté le 15 novembre 2019).

176 Le groupe de travail sur la lutte contre l'impunité des États généraux de la justice de 2015 a ainsi recommandé d'accorder le double degré de juridiction à tous les justiciables en matière de crimes graves et d'adapter les projets de nouveaux codes militaires à la Constitution de 2006 (recommandations n° 326 et 363). La réforme est envisagée depuis plus de dix ans (voir par exemple AfriMAP, Open Society Initiative for Southern Africa, *op. cit.*, 2009, p. 3). La Constitution a été modifiée en 2011, mais les articles 16 et 61 n'ont pas été modifiés (loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006).

177 Son rôle est de veiller à la conformité des lois avec la Constitution. « Une Cour constitutionnelle pour la RDC », *RFI*, 2013, sur www.rfi.fr (consulté le 15 novembre 2019).

178 La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, alors que le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. « Réforme judiciaire en RDC : création de la Cour de cassation et du Conseil d'État », *RFI*, 2018, sur www.rfi.fr (consulté le 15 novembre 2019).

NOUVEAUX PAS VERS L'ABROGATION DE LA PEINE DE MORT : ESPOIRS, DÉCEPTIONS, HÉSITATIONS

De 1998 à 2003, la Deuxième Guerre du Congo fait rage, particulièrement dans l'Est du pays, zone très riche en matières premières et en minéraux. Le nombre de groupes armés présents et de pays impliqués est important. De manière schématique – la situation étant particulièrement complexe –, deux grands groupes s'affrontent¹⁷⁹ : la RDC, soutenue par l'Angola, la Namibie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud d'une part ; les mouvements rebelles soutenus par le Rwanda, l'Ouganda et l'Érythrée d'autre part. Selon l'International Rescue Committee, la Deuxième Guerre du Congo causera la mort de près de quatre millions de personnes entre 1998 et 2004, imputable au conflit ou à ses conséquences (famine, maladies, etc.¹⁸⁰). Suite au dialogue de Sun City, un accord global et inclusif est signé en décembre 2002 pour mettre fin aux hostilités, prévoyant l'amnistie pour certaines infractions¹⁸¹. « *Considérant l'urgence et la nécessité de réaliser la réconciliation nationale* », un premier décret-loi signé en avril 2003 porte amnistie à titre provisoire des faits de guerre, des infractions politiques et des infractions d'opinion pour les faits commis entre le 2 août 1998 et le 4 avril 2003, à l'exception des crimes internationaux¹⁸². Ce décret-loi est promulgué dans l'attente d'une loi d'amnistie adoptée par le Parlement. Le 19 décembre 2005, la loi d'amnistie, qui abroge le décret-loi de 2003, est promulguée pour « *faits de guerre, infractions politiques et d'opinion à tous les Congolais résidant au pays ou à l'étranger, inculpés, poursuivis ou condamnés par une décision de justice* » commis entre le 20 août 1996 et le 30 juin 2005, à l'exception de crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité¹⁸³. Cette loi est perçue comme

179 Nations unies, « Le Président de la RDC plaide pour une mise en œuvre rapide des accords de Lusaka et pour la relance du dialogue intercongolais », communiqué de presse, 2001.

180 International Rescue Committee, *Mortality in the Democratic Republic of Congo: an Ongoing Crisis*, 2008, p. 1. Ces données sont controversées, certains estimant que 200 000 personnes sont mortes dans le cadre du conflit. Voir notamment la chronique de Michel Naepels : « Au Congo, une violence sans nombres », *Le Monde*, 2018, sur www.lemonde.fr (consulté le 15 novembre 2019).

181 L'accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo signé à Prétoria en décembre 2002 prévoyait notamment d'accorder l'amnistie « *pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité* ».

182 Décret-loi n° 03-001 de 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion.

183 Loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, art. 1, 3 et 5.

une grande avancée par le mouvement abolitionniste, la plupart des personnes détenues dans les couloirs de la mort congolais ayant été condamnées pour les infractions devant faire l'objet de l'amnistie. Cependant, cette loi d'amnistie ne sera que partiellement appliquée: les personnes condamnées à mort dans le cadre du procès de l'assassinat de l'ancien président Kabila n'en bénéficient pas¹⁸⁴.

En 2005, alors que la nouvelle Constitution est en cours de rédaction, l'abolition de la peine de mort est longuement discutée. Certains rapports suggèrent que l'abolition est encore controversée au sein de l'opinion publique: à l'issue de débats houleux au Parlement, il est finalement décidé de ne pas inclure l'abolition dans le texte constitutionnel¹⁸⁵. Néanmoins, lorsque la nouvelle Constitution sera promulguée le 18 février 2006, et pour la première fois dans l'histoire du pays, le texte constitutionnel ne contiendra aucune disposition en faveur de la peine de mort. Au contraire, la Constitution consacrerait dans ses articles 16 et 61 le caractère sacré de la vie humaine et le caractère indérogeable du droit à la vie, et ce même si l'état de siège ou d'urgence est proclamé. Ces articles disposent:

« Article 16.

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs [...].

Article 61.

En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: 1. le droit à la vie [...]. »

Pour certains auteurs, l'absence d'interdiction signifie que la peine de mort continue à s'appliquer; pour de nombreux autres, il est clair que la peine de mort est devenue inconstitutionnelle en RDC¹⁸⁶. La reconnaissance du caractère sacré du droit à la vie conduira la CNDH à publier en 2017, pour la première fois, un avis sur l'abolition de la

184 Voir *infra*, « La situation des condamnés à mort pour l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila ».

185 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005, p. 121.

186 Akele Adau P., *op. cit.*, 2014, p. 49.

peine de mort: « *la Commission nationale des droits de l'homme est d'avis que la peine de mort n'a plus de fondement constitutionnel en République démocratique du Congo*¹⁸⁷ ».

Bien que la peine de mort continue d'être prononcée, le chemin vers l'abolition se précise. Plusieurs textes de loi allant dans le sens d'une restriction de l'application de la peine de mort sont promulgués¹⁸⁸. En 2009, lors de l'Examen périodique universel (EPU), la RDC déclare que la Constitution du 18 février 2006 a consacré l'abolition de la peine de mort¹⁸⁹. Une proposition de loi portant abrogation de la peine de mort, présentée par les députés Mbata et Nyabirungu, est déposée. Elle sera cependant rejetée par le Parlement congolais en novembre 2010, « *au terme d'un débat général d'une rare violence verbale* » selon les observateurs¹⁹⁰.

Cependant, en mars 2012, le ministre des Affaires étrangères exprime l'intention du gouvernement d'établir un moratoire officiel dans le pays¹⁹¹, mais aucune suite n'est donnée à cette annonce. Deux ans plus tard, la RDC rejette les recommandations faites à l'occasion de l'EPU d'abolir la peine de mort et de ratifier le protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort¹⁹².

En 2015, le pays adopte des lois de mise en œuvre du Statut de Rome, qui incluent la peine de mort pour les crimes internationaux dans le Code pénal ordinaire et le Code pénal militaire¹⁹³. Les juridictions ordinaires peuvent appliquer la peine de mort pour les crimes internationaux commis par les civils; les juridictions militaires

187 CNDH, *op. cit.*, 2017.

188 Entre 2006 et 2009, deux textes de loi vont limiter la peine de mort. En 2006, la loi n° 06/018 abroge la peine de mort pour le viol suivi de mort, et remplace cette peine par la servitude pénale à perpétuité. En 2009, la loi n° 09/001 dispose que nul individu ne peut être condamné à mort pour des crimes commis avant ses 18 ans.

189 République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2009, § 36.

190 « L'Assemblée nationale maintient la peine de mort », *Radio Okapi*, 2010, sur www.radiookapi.net (consulté le 15 novembre 2019).

191 Amnesty International, *Rapport annuel sur les condamnations à mort et exécutions 2012, 2013*.

192 EPU, *DRC: Second Review, Session 19. Republic Democratic of the Congo's Responses to Recommendations (as of 14.11.2014)*, 2014, sur www.upr-info.org (consulté le 15 novembre 2019).

193 Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ordinaire et loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire. Voir également ECPM, CRJ, The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *op. cit.*, 2019.

peuvent appliquer la peine de mort pour les crimes internationaux commis par des forces de sécurité ou des miliciens¹⁹⁴. Ces nouvelles dispositions sont analysées comme un net recul dans la voie vers l'abolition. Plusieurs auteurs notent que de nombreux magistrats ont rejeté en pratique l'application du droit interne, et appliquent directement le Statut de Rome dont les dispositions sont plus douces, pour éviter de prononcer la peine de mort pour les crimes internationaux¹⁹⁵, mais cette pratique ne s'est pas généralisée¹⁹⁶. Il est par ailleurs essentiel de souligner que la persistance de la peine de mort a des conséquences importantes en matière de coopération judiciaire, certains pays comme le Rwanda ou la Tanzanie s'opposant aux extraditions de personnes accusées de crimes graves vers la RDC du fait du maintien de la peine capitale dans le pays¹⁹⁷. Ceci a mené les États généraux de la justice de 2015 à recommander d'« abolir la peine capitale afin de faciliter les procédures d'extradition¹⁹⁸ ».

194 Les juridictions ordinaires avaient compétence pour juger des crimes internationaux depuis 2013, par la loi organique n° 13-011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire du 11 avril 2013. En 2015, la nouvelle loi abroge l'article 207 du Code pénal militaire qui prévoyait la compétence exclusive des juridictions militaires sur les crimes internationaux.

195 Mbokani J. B., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international. Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, pp. 25 et 282. Pour des exemples de décisions explicitant le positionnement des tribunaux sur l'application du Statut de Rome avant les lois de 2015, voir Kazadi Mpiana J., « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo: 10 ans après », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 65, n° 2, 2013, pp. 446-451. Joseph Kazadi Mpiana notera également: « il est appréciable que le juge congolais s'intègre dans la dynamique de l'abolition de la peine de mort nonobstant son maintien en droit congolais... »

196 Plusieurs décisions de justice se référant aux crimes internationaux et au Statut de Rome ont abouti à la condamnation à mort d'accusés. Notons par exemple l'affaire Kalonga Katamisi en 2005, l'affaire Gédéon et l'affaire Jean-Pierre Biyoyo en 2006. Voir Mbokani J. B., *op. cit.*, 2016, pp. 40 et 69. Voir également Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, 2010, pp. 416-423.

197 Le Rwanda s'est par exemple opposé à l'extradition de Laurent Nkunda, ancien chef du Congrès national pour la défense du peuple, milice active dans l'Est du pays. Voir « Discussions difficiles sur une extradition de Laurent Nkunda », *7sur7*, 2011, sur www.7sur7.be (consulté le 15 novembre 2019). Voir également Monusco, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo: accomplissements, défis et recommandations (1^{er} janvier 2014 – 31 mars 2016)*, 2016, § 70.

198 États généraux de la justice, recommandation 332.

Les appels en faveur de l'abolition se multiplient. En 2016, lors du Congrès mondial contre la peine de mort, le vice-ministre de la Justice appelle la RDC à voter en faveur de la résolution sur l'abolition. Cet appel ne sera cependant pas suivi d'effet, la RDC n'étant pas représentée lors du vote. En décembre 2018, alors que le pays avait pourtant soutenu le texte lors de la préparation du projet de résolution biennal sur le moratoire, la RDC s'abstiendra à nouveau¹⁹⁹.

En conséquence, du fait de l'hésitation de la RDC devant l'abolition²⁰⁰, et bien que la dernière exécution ait eu lieu en 2003, les condamnations à mort se poursuivent. Elles sont prononcées en particulier par la CMO dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, en violation de la Constitution du pays et des garanties fondamentales relatives au droit à un procès équitable. Entre 2015 et 2018, les condamnations à mort se comptent par dizaines: au moins 28 condamnations ont été documentées en 2015, 93 en 2016, 22 en 2017 et 41 en 2018²⁰¹. Il doit néanmoins être relevé que, contrairement aux condamnations prononcées par la CMO, les condamnations prononcées par les autres tribunaux militaires ou les tribunaux civils peuvent faire l'objet d'un appel, dans des conditions cependant très limitées²⁰². Cela a été le cas des personnes condamnées à mort en première instance pour l'assassinat des défenseurs des droits de l'homme, Floribert Chebeya et Fidèle Bazana, qui ont été acquittées en appel (voir encadré ci-dessous).

199 La RDC avait voté en faveur du texte lors de la Troisième Commission. Voir notamment Nations unies, « Troisième Commission: la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort divise toujours autant les délégations », 2018.

200 En 2017, lors de l'examen du pays devant le Comité des droits de l'homme, la RDC a réitéré ses hésitations, en indiquant que la ratification du second protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort était subordonnée à une consultation nationale préalable. République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017, § 45. Cette consultation nationale n'a pas encore été initiée.

201 Amnesty International, *Rapports annuels sur les condamnations à mort et exécutions 2017, 2018 et 2019*. Voir *supra*, l'évolution du nombre de personnes condamnées à mort dans la sous-section « Évolution des condamnations à mort en RDC ».

202 Voir *infra*, sous-section « Un accès restreint aux voies de recours ».

Le procès des assassins présumés de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana devant les juridictions militaires congolaises

Floribert Chebeya est le dirigeant-fondateur de l'ONG La Voix des sans-voix, organisation respectée investie dans la lutte contre les violations des droits de l'homme en RDC. Le 1^{er} juin 2010, il est porté disparu avec son ami et assistant, Fidèle Bazana, alors qu'il avait rendez-vous avec l'inspecteur général de la Police nationale congolaise (PNC). Le lendemain, Floribert Chebeya est retrouvé asphyxié. Le corps de Fidèle Bazana ne sera jamais retrouvé.

En juin 2011, la cour militaire de Kinshasa reconnaît l'État congolais civilement responsable et condamne quatre officiers de police à la peine de mort, un soldat à perpétuité, et acquitte trois autres personnes. Trois des officiers condamnés à mort sont en fuite. En 2015, devant la Haute Cour militaire, saisie en tant que juridiction d'appel, le ministère public requiert la prison à vie pour les cinq accusés, rejoignant ainsi les demandes des parties civiles qui étaient opposées à la peine de mort. La cour ne suivra pas ces réquisitions: en septembre 2015, les quatre officiers de police sont acquittés et le cinquième voit sa peine réduite à quinze ans. L'inspecteur général de la PNC n'a jamais été inquiété: il est suspendu des forces de sécurité, puis décoré de l'Ordre des héros nationaux Kabila-Lumumba en juin 2017 et enfin replacé au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo en 2018²⁰³.

203 Voir notamment « RDC: quatre condamnations à mort dans l'affaire Chebeya », *Jeune Afrique*, 2011, sur www.jeuneafrique.com (consulté le 15 novembre 2019); « RDC: le général John Numbi replacé au sein des FARDC », *Jeune Afrique*, 2018, sur www.jeuneafrique.com (consulté le 15 novembre 2019). Si pour les familles des victimes et les organisations de défense des droits de l'homme, il s'agit d'une « banalisation du crime d'État » et d'une parodie de justice, les regards se tournent aujourd'hui vers Paul Mwilambwe, suspect et témoin clé du dossier, qui a été inculpé en 2015 au Sénégal dans le cadre de cette affaire. En juin 2019, Paul Mwilambwe a demandé son extradition vers la RDC, estimant que l'élection de Félix Tshisekedi permettait désormais la tenue d'un procès. Voir « RDC: nombreuses zones d'ombre sept ans après la mort de Chebeya et Bazana », *RFI*, 2017, sur www.rfi.fr (consulté le 15 novembre 2019); FIDH, « Verdict en appel dans l'affaire Chebeya: "une banalisation du crime d'État" », communiqué du 24/09/2015, sur www.fidh.org (consulté le 21 novembre 2019); FIDH, « RDC / Affaire Chebeya-Bazana: 5 ans après, la justice sénégalaise reste plus que jamais un recours pour la vérité », communiqué du 02/06/2015, sur www.fidh.org (consulté le 21 novembre 2019). « Affaire Chebeya: pour l'avocat de Mwilambwe, le Sénégal bloque le dossier », *RFI*, 2019, sur www.rfi.fr (consulté le 15 novembre 2019).

Par ailleurs, les exécutions extrajudiciaires restent très nombreuses dans le pays. Un exemple en est l'opération anticriminalité « Likofi » (« coup de poing ») de novembre 2013 qui visait à traquer les gangs de jeunes de Kinshasa, appelés « Kulunas »: cette opération s'est soldée par 51 exécutions extrajudiciaires et 33 disparitions forcées, sans qu'aucune enquête ne soit engagée contre les auteurs²⁰⁴. Plusieurs membres Kulunas ont par ailleurs été condamnés à mort lors de procès expéditifs pour leur participation à ces gangs²⁰⁵. Le pays qualifiera l'opération de franc succès, malgré « quelques couacs dans la mise en œuvre²⁰⁶ ». Au premier semestre 2018, les Nations unies avaient par ailleurs recensé 389 victimes d'exécutions extrajudiciaires ou arbitraires imputables aux forces de sécurité congolaises – Forces armées de RDC (FARDC) et Police nationale congolaise (PNC)²⁰⁷.

Alors que le mandat de Joseph Kabila devait se terminer en décembre 2016, la Cour constitutionnelle l'autorise à se maintenir au pouvoir jusqu'à l'organisation de l'élection présidentielle. Des dizaines de personnes meurent lors de manifestations contre son maintien au pouvoir. En 2018, le président Kabila annonce qu'il ne briguera pas de nouveau mandat. Les élections présidentielles se déroulent en décembre 2018.

204 Human Rights Watch, « Contribution de Human Rights Watch à l'Examen périodique universel de la République démocratique du Congo », 2018, sur www.hrw.org.

205 Certains d'entre eux sont détenus à Osio et ont été rencontrés par la mission d'enquête. Voir *infra*, sous-section « Des pratiques judiciaires défailtantes ».

206 République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017, § 45.

207 Monusco, « BCNUDH – Note annuelle 2018 », communiqué de presse du 30/01/2019, sur <https://monusco.unmissions.org> (consulté le 15 novembre 2019).

L'ARRIVÉE AU POUVOIR DE FÉLIX TSHISEKEDI (2019-)

Le 30 décembre 2018, une page de l'histoire du pays se tourne. Pour la première fois depuis l'indépendance, la RDC vit une alternance politique pacifique par les urnes. Félix Tshisekedi, fils d'Étienne Tshisekedi, opposant historique, est élu président de la République²⁰⁸. La Cour constitutionnelle proclame Félix Tshisekedi président de la République et l'investit en janvier 2019.

LA LIBÉRATION PARTIELLE DES PRISONNIERS POLITIQUES

Les premières annonces du nouveau Président sont encourageantes pour la protection des droits de l'homme. Dans son discours d'investiture du 24 janvier 2019, il déclare : « *Sous notre mandat, nous veillerons à garantir à chaque citoyen le respect de l'exercice de ses droits fondamentaux. Nous nous engageons à bannir toute forme de discriminations*²⁰⁹. » Le 2 mars 2019, le président Tshisekedi dévoile son programme pour les cent premiers jours de son mandat et annonce des mesures dans tous les domaines : sécurité, consolidation de l'État de droit, éducation, justice, infrastructures, etc. Il annonce également d'importantes mesures de décrispation politique, dont la grâce de prisonniers politiques : « *Dans les dix jours, je vais prendre une mesure de grâce présidentielle au bénéfice des prisonniers politiques ayant été condamnés par des décisions coulées en force des choses jugées*²¹⁰. » Quelques jours plus tard, 700 personnes sont graciées, mais aucun condamné à mort dans le cadre du procès de l'assassinat du président Kabila n'a bénéficié de cette mesure présidentielle.

208 « RDC: Félix Tshisekedi élu président, selon les résultats provisoires », *Jeune Afrique*, 2019, sur www.jeuneafrique.com (consulté le 15 novembre 2019).

209 Tshisekedi F., discours d'investiture, voir « Document: le discours d'investiture de Félix Tshisekedi », *La Libre Afrique*, 2019, sur afrique.lalibre.be (consulté le 15 novembre 2019).

210 « RDC: Tshisekedi se donne 100 jours pour convaincre à travers un programme d'urgence », *La Tribune Afrique*, 2019, sur afrique.latribune.fr (consulté le 15 novembre 2019).

La situation des condamnés à mort pour l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila

En 2003, 30 personnes sur les 135 inculpées ont été condamnées à mort par la Cour d'ordre militaire (COM) pour avoir participé à l'assassinat du président Laurent-Désiré Kabila en 2001.

Aujourd'hui, malgré les excès de la COM bien connus des autorités, les condamnés à mort sont toujours détenus dans les prisons congolaises – pour ceux qui sont encore en vie. Le dernier décès en détention d'un condamné à mort, Jean, alias « John » Bompengo, date de juillet 2019; le précédent décès, celui d'Oscar Mayembe, remontait à juin 2018²¹¹. Deux autres condamnés à mort rencontrés par la mission d'enquête ne sont plus en mesure de se déplacer du fait de leur état de santé.

Ces condamnés à mort n'ont pas été libérés malgré les amnisties prononcées en 2003 et 2005. Cette dernière amnistie devait s'appliquer en théorie à toute personne condamnée pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion commis entre le 20 août 1996 et le 30 juin 2005²¹². Plusieurs recours ont été introduits pour procéder à la révision des condamnations. En 2006, la Coalition contre la peine de mort en République démocratique du Congo (CCPM-RDC) a introduit un premier recours auprès du Procureur général près la Cour suprême de justice²¹³ pour demander que les arrêts de condamnations à mort prononcés par la COM fassent l'objet d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. Le Procureur général

211 Jean Bompengo est décédé dans la prison d'Angenga. Voir « RDC: mort en prison de Jean Bompengo, accusé dans l'assassinat de Kabila père », *RFI*, 2019, sur www.rfi.fr (consulté le 15 novembre 2019). Voir également « Kinshasa: Eddy Kapend rend hommage à John Bompengo et dénonce ceux qui couvrent les coupables », *Radio Okapi*, 2019, sur www.radiookapi.net (consulté le 15 novembre 2019). Selon les données de la Voix des sans-voix, 11 personnes sur les 90 condamnés dans cette affaire (condamnés à la peine de mort ou à des peines de prison) sont décédées en détention: Jean Bompengo, Patrick Kilay, Nico Bavurhe, Panda Fariala, Yav Naweji Ditend, Jean-Jacques Kakwat Mbugi, Rocky Byamungu Kachuraki, Salumu Tchapi-Tchap, Gordon Kunda Ntalabo et Oscar Mayembe. Pour plus d'informations sur leurs conditions de détention, voir *infra*, sous-section « Des conditions de détention des personnes condamnées à mort globalement très problématiques ».

212 Sur l'amnistie, voir *supra*, sous-section « Nouveaux pas vers l'abrogation de la peine de mort: espoirs, déceptions, hésitations ».

213 La Cour suprême de justice avait alors le rôle d'une Cour de cassation.

près la Cour suprême de justice a alors demandé à ce que les dossiers lui soient communiqués afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de cette procédure. N'ayant pas reçu de réponse, cette demande a été réitérée par l'association Culture pour la paix et la justice (CPJ) en 2009 auprès du ministère de la Justice. La CCPM-RDC et la CPJ ont été contraintes d'arrêter ces démarches après que certaines personnes aient reçu des menaces de mort. En 2013, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a demandé à la RDC, lors de sa 54^e session ordinaire, « de prendre des mesures nécessaires à l'effet de faire relaxer les personnes encore détenues » dans ce dossier²¹⁴. Aucune suite n'a été donnée à cette demande.

En février 2019, 29 condamnés ont demandé au nouveau président Tshisekedi de bénéficier de l'application de l'amnistie de 2005. Cette demande est restée sans réponse. En juin 2019, une marche organisée conjointement par l'Association africaine des droits de l'homme (Asadho) et la Fondation Bill Clinton pour la paix, en faveur de la libération des condamnés dans l'affaire de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, a été dispersée par la police. Le président de l'Asadho a reçu, de son côté, des menaces de mort²¹⁵. En juillet 2019, John Bompengo, condamné à mort dans ce dossier, meurt en prison, dans le camp de détention d'Angenga. Pour l'Asadho, qui continue à militer en faveur de la libération de ces condamnés, il n'est pas « acceptable que ces personnes continuent à mourir en prison comme s'il y avait un plan pour les exterminer à petit feu afin d'occulter la vérité sur l'assassinat²¹⁶ ».

Lors d'une conférence de presse menée en juillet 2019, le président Tshisekedi a sollicité du temps pour lui permettre de suivre le dossier. Il a indiqué au sujet d'Eddy Kapend : « Je ne sais pas s'il est libérable. Laissez-moi suivre ce

214 Asadho, Voix des sans-voix, « La Commission africaine des droits de l'homme de l'UA demande la relaxation immédiate des condamnés du procès pour l'assassinat de L.D. Kabila », communiqué conjoint, 2015.

215 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « RDC : Menaces de mort contre Jean-Claude Katende », 2019.

216 « RDC : mort en prison d'un des condamnés pour l'assassinat de Laurent Kabila », *La Libre Afrique*, 2019, sur afrique.lalibre.be (consulté le 15 novembre 2019).

dossier vu la peine de perpétuité²¹⁷ » (sic). Il est intéressant de noter ici que le nouveau Président considère que la peine effective est une peine à perpétuité, et non la peine de mort. Le dossier étudié par les équipes de collecte au niveau du greffe de la prison étant vide lors du passage de la mission, aucune confirmation ne peut être donnée sur une éventuelle remise de peine en sa faveur. Au jour de l'écriture du présent rapport, en novembre 2019, aucune information complémentaire n'a été divulguée.

UN POSITIONNEMENT PRO-ABOLITIONNISTE ?

Les défis sécuritaires auxquels est confronté le pays sont vastes. Des massacres, viols, enlèvements de civils, des violences et des tensions sont toujours d'actualité à l'Est de la RDC et dans d'autres régions du pays. La justice militaire et la justice civile sont, quant à elles, sous-financées et accusées de corruption. Dans ce contexte, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, telles que Human Rights Watch²¹⁸, Amnesty International²¹⁹, la FIDH, le Groupe Lotus, l'Association africaine des droits de l'homme (Asadho) et la Ligue des électeurs²²⁰ ont fait part au nouveau Président de leurs recommandations, parmi lesquelles l'abolition de la peine de mort.

En août 2019, le député Mbata a déposé une nouvelle proposition de loi visant à l'abolition de la peine de mort²²¹. Si le président Tshisekedi ne s'est pas encore officiellement prononcé sur l'abolition de la peine capitale, le ministre en charge des Congolais de l'étranger a rapporté en août 2019 que le Président était personnellement intervenu en

217 Agence d'information d'Afrique centrale, « Décès d'un condamné dans le dossier assassinat de Mzée LD Kabila : Félix Tshisekedi appelé à respecter sa promesse », 2019, sur www.adiac-congo.com (consulté le 15 novembre 2019).

218 Human Rights Watch, « Lettre au président Tshisekedi : Protection des droits humains en RD Congo », 2019.

219 Amnesty International, « RDC. Dix priorités en matière de droits humains pour le président Félix Tshisekedi », 2019.

220 FIDH, Groupe Lotus, Asadho, Ligue des électeurs, *République démocratique du Congo : 5 priorités pour un État respectueux des droits humains*, 2019, p. 21.

221 Agence d'information d'Afrique centrale, « Justice : le Pr André Mbata initie un projet de loi pour abolir la peine de mort », 2019, sur www.adiac-congo.com (consulté le 15 novembre 2019).

faveur d'un ressortissant congolais, condamné à mort en Malaisie pour trafic de drogue, afin d'obtenir la commutation de sa peine²²². Or une telle prise de position pour un citoyen condamné à mort à l'étranger ne peut avoir de sens que si les personnes condamnées à mort dans le pays bénéficient également d'une même mesure. La volonté du gouvernement de s'engager en faveur de l'abolition a été encore plus clairement exprimée lors de la conférence organisée le 10 octobre 2019 par la CPJ à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort. Le vice-ministre de la Justice y a annoncé l'abolition de la peine de mort dans le projet de nouveau Code pénal congolais et la commutation de toutes les condamnations à la peine capitale. Son discours laisse à penser que l'ensemble des personnes condamnées à mort, y compris celles condamnées par la justice militaire, bénéficieront de cette nouvelle mesure :

« Proclamant la sacralité de la vie humaine, l'article 16 de la Constitution ne contient cependant pas la possibilité d'attenter à cette vie. S'analysant ainsi en abolitionniste, cette Constitution ne laisse aucune place à l'existence de la peine de mort. Cela revient à dire que de lege ferenda, toute loi instituant cette peine n'aura donc aucune base constitutionnelle.

Mais, étant donné que les lois pénales prévoyant la peine de mort n'ont pas été expressément abrogées par le constituant d'une part, et d'autre part, le juge pénal congolais qui n'est pas juge de la constitutionnalité mais seulement de la légalité, il revient au législateur de tirer toutes les conséquences juridiques des articles 16 et 61 de la Constitution, qui consacrent la primauté du droit à la vie de la personne humaine, pour promulguer des lois pénales d'adaptation.

[...] Le projet du nouveau Code pénal congolais retient la peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine de remplacement de la peine capitale, avec une peine de sûreté incompressible.

²²² La page Facebook d'Emmanuel Ilunga indique ainsi en date du 7 août 2019 : « Eddy Kabunda Kasanji, le Congolais condamné à mort par pendaison en Malaisie, a été remis en liberté après avoir vu sa peine annulée par les autorités judiciaires malaisiennes. Cette victoire diplomatique est l'œuvre du chef de l'État, Félix Tshisekedi qui s'est personnellement impliqué pour la remise en liberté de notre compatriote », www.facebook.com/emmanuelilungarp (consulté le 15 novembre 2019). Voir également « Un Congolais échappe à la pendaison en Malaisie », *Digital Congo*, 2019, sur www.digitalcongo.net (consulté le 15 novembre 2019); « Malaisie: la peine du ressortissant congolais annulée (gouvernement) », *Media Congo*, 2019, sur www.mediacongo.net (consulté le 15 novembre 2019).

[...] En attendant l'aboutissement de cette réforme, pour se conformer à la Constitution et en ayant égard au moratoire, toutes les condamnations à la peine de mort sont commuées soit en peine de travaux forcés, soit en peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée ne dépassant pas vingt ans²²³. »

²²³ Ministère de la Justice, « Mot du vice-ministre de la Justice à l'occasion de la 17^e Journée mondiale contre la peine de mort », 2019, voir annexe 4.

CONCLUSION SUR L'HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT EN RDC

Si l'imposition de la peine de mort existait avant la colonisation, la place prépondérante de la justice militaire dans le pays, élément catalyseur de l'application de la peine capitale, trouve ses racines dès l'époque coloniale. Pendant la colonisation, la peine de mort a été un instrument au service de l'opresseur, qui l'a utilisée pour asseoir son autorité au détriment des populations autochtones. Depuis l'appropriation des terres congolaises par le roi belge et tout au long de la colonisation, la peine de mort a été appliquée de manière discriminatoire et s'est reposée principalement sur la justice militaire, dans une logique de domination des colons. Une fois l'indépendance acquise, les condamnations à mort ont été relativement rares au cours du règne de Mobutu. Elles ont été prononcées par des juridictions militaires d'exception contre des personnalités politiques, avec l'objectif de renforcer le régime, en luttant contre des complots réels ou imaginaires.

La présidence de Laurent-Désiré Kabila a modifié ce positionnement: avec la création de la COM, la peine de mort est fréquemment prononcée et exécutée, dans des conditions de violations graves des garanties fondamentales des droits des accusés. Il ne s'agit plus de condamner quelques personnes considérées comme des opposants, mais de discipliner les populations civiles et les forces de sécurité qui, du jour au lendemain, changent de commandement et doivent respecter l'ordre venu de l'ancien rebelle et ennemi.

Les réformes de la justice militaire en 2002 menées par Joseph Kabila et la nouvelle Constitution de 2006 auront permis de poser les bases pour s'éloigner du précédent de la COM: pour beaucoup d'auteurs et d'universitaires, la peine de mort a été abolie par la Constitution. Cependant, les dispositions de la nouvelle Constitution ne seront pas encore reflétées dans le droit interne; en particulier, la CMO continue de condamner des personnes à la peine de mort, sans qu'elles n'aient le droit de faire appel. Dans un contexte de conflit armé au long cours, les tribunaux militaires gardent une

place plus que prépondérante dans le système judiciaire du pays à l'encontre des civils.

Bien qu'il ne se soit pas personnellement positionné sur la peine de mort, le nouveau président Félix Tshisekedi s'est engagé, dès son investiture en 2019, à garantir les droits de l'homme. Cet engagement a été confirmé lors de l'allocution du vice-ministre de la Justice le 10 octobre 2019, annonçant la commutation de toutes les condamnations à mort ainsi que l'abolition de la peine de mort dans le projet de Code pénal congolais, laissant présager des évolutions majeures en ce sens.

PEINE DE MORT :
LES SÉVÈRES INSUFFISANCES
DE LA JUSTICE PÉNALE
CONGOLAISE



Depuis de nombreuses années, les observateurs nationaux et internationaux ne cessent de signaler et dénoncer les lacunes et dysfonctionnements de la justice pénale congolaise: insuffisance de ressources, corruption, manque de formation des magistrats, tortures et mauvais traitements infligés par les forces de sécurité, ou encore impunité des auteurs de crimes²²⁴. Si quelques avancées ont été signalées, telles que l'adoption d'un cadre législatif de lutte contre la torture, peu de changements concrets ont été notés. Les personnes condamnées à mort rencontrées lors de la mission d'enquête, y compris les personnes condamnées au cours des cinq dernières années, font état d'une justice qui reste très imparfaite, tout au long de la chaîne pénale, de l'arrestation à l'exercice des voies de recours.

TORTURE, MAUVAIS TRAITEMENTS ET ARRESTATIONS ARBITRAIRES LORS DE LA PHASE PRÉ-JURIDICTIONNELLE

En 2011, le cadre légal de la lutte contre la torture a été renforcé par la promulgation de la loi n° 11/008 portant criminalisation de la torture: sa définition est désormais conforme à la Convention contre la torture, ratifiée par la RDC²²⁵. Cependant, aucune disposition législative ne prohibe expressément l'obtention des aveux sous la contrainte²²⁶. Ainsi, et malgré l'adoption d'un certain nombre de mesures pour lutter contre la torture et les mauvais traitements²²⁷, ces actes restent très fréquents: en 2019, le Comité des Nations unies contre la torture déclarait encore que des allégations faisaient état d'un « *recours très répandu à la torture au sein de nombreux lieux de détention du pays, par des membres des FARDC, de la PNC et de l'Agence nationale de renseignement*²²⁸. »

La persistance de la torture et de mauvais traitements à grande échelle après l'arrestation a été confirmée par les personnes rencontrées par la mission d'enquête. 71 % des personnes condamnées à mort interrogées²²⁹ font état de coercitions de la part des forces de sécurité dans le but d'obtenir des aveux ou des informations. Certains évoquent des mauvais traitements: privation de nourriture pendant plusieurs jours, menottes aux poignets et aux chevilles nuit et jour pendant des semaines, obligation de rester dénudé pendant plus d'un mois en isolement cellulaire, passages à tabac et humiliations.

224 Un diagnostic des dysfonctionnements de la justice a été par exemple réalisé au cours des États généraux de la justice en 2015. Ce diagnostic détaille les nombreuses faiblesses de la justice, notamment pénale, et émet une série de recommandations. Ministère de la Justice et des Droits humains, *Rapport général des États généraux de la justice en République démocratique du Congo*, 2015.

225 Loi n° 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture. Sur la conformité, voir notamment Comité des Nations unies contre la torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la RDC*, CAT/C/COD/CO/2, 2019, § 8.

226 Comité des Nations unies contre la torture, *op. cit.*, 2019, § 10.

227 Parmi ces mesures, peuvent être notées: la directive n° AG/0793/10 du 23 juin 2010 prise par l'Auditeur général près la Haute Cour militaire instruisant les chefs d'office du ministère public militaire d'ouvrir des enquêtes systématiques sur les cas de torture et de mauvais traitements; ou la circulaire n° 1981/PNC/CG/COMDT/2014 du 16 juillet 2014 du Commissaire général de la PNC instruisant les commandants d'unité et chefs de pool de s'assurer de la stricte légalité des actes posés dans le cadre de procédures judiciaires ouvertes, en particulier les actes de torture. Voir République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017.

228 Comité des Nations unies contre la torture, *op. cit.*, 2019, § 22. Voir aussi United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, 2018, p. 8.

229 N = 251.

Sylvie, femme condamnée à mort en 2019, a indiqué avoir été passée à tabac et dénudée en public alors qu'elle se trouvait avec son nourrisson de 7 mois.

D'autres personnes détenues évoquent l'utilisation de techniques de torture. Aimé, condamné à mort en 2017, relate: « *J'ai été menotté et jeté par terre. On m'a aspergé d'eau. Un policier me marchait dessus et me chicotait pour m'arracher les aveux.* » Henri, condamné en 2018, indique: « *Les militaires m'ont attaché à un arbre, ligoté pieds et mains, et ont appliqué sur moi du piment. Ils m'ont fouetté jusqu'à ce que je perde conscience.* » Pascal, condamné à mort en 2017, explique également: « *La police a détruit ma maison, me taxant de garder des armes. Ils m'ont brûlé les fesses avec de l'essence. J'ai passé deux jours ligoté à un arbre sans vêtement.* » Marcel, condamné en 2018 et accusé de faire partie d'une milice, relate: « *les commandos m'ont attaché entre deux véhicules puis ont commencé à tirer pour que j'avoue faire partie des Nyatura²³⁰.* » Les témoignages de torture et de mauvais traitements sont répandus dans toutes les provinces, et quelles que soient les forces de sécurité qui ont procédé aux arrestations. Nombreux sont ceux qui, comme Christophe, condamné en 2018, ont déclaré avoir avoué des crimes qu'ils n'avaient pas commis « *juste pour avoir la vie sauve* ». Plusieurs personnes interrogées ont en effet indiqué avoir vu des suspects déceéder du fait des tortures subies. Elles ont également signalé avoir encore aujourd'hui des séquelles plus ou moins importantes: dents cassées, perte de sensibilité et de mobilité des membres inférieurs et supérieurs, côte fracturée, perte d'audition ou encore cicatrices sur le visage ou le corps.

Bien que la Constitution prévoie qu'il soit possible de se faire assister par un avocat « *à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle²³¹* », la présence d'un conseil est rare avant le procès. Seules 17 % des personnes interrogées²³² ont indiqué avoir été assistées par un conseil lors de l'enquête. Les personnes gardées à vue peuvent demander à

230 Les Nyatura sont une faction congolaise hutu active dans l'Est du pays, ayant des liens avec les FARDC.

231 Constitution de la République démocratique du Congo, art. 19, alinéa 4: « *Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle.* »

232 N = 248.

être assistées, mais les condamnés à mort interrogés ont expliqué qu'ils ne le faisaient pas faute de ressources financières, du fait de l'ignorance de leurs droits ou du fait de l'éloignement – de nombreuses interpellations ayant lieu en zone opérationnelle, sur la ligne de front. Par ailleurs, plusieurs personnes ont indiqué avoir demandé la présence d'un avocat ou d'un membre de leur famille, ce qui leur a été refusé par les forces de sécurité, en violation de l'article 18 de la Constitution qui dispose: « *La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil²³³.* » De plus, la présence d'un médecin n'est pas garantie par la loi lors de l'enquête préliminaire et pendant le procès. L'absence de tout contact avec l'extérieur et l'obstruction à l'assistance lors de la phase pré-juridictionnelle facilitent de manière claire les abus des forces de sécurité.

De nombreuses personnes condamnées à mort ont signalé que la phase d'enquête était circonscrite à des aveux obtenus sous contrainte, sans aucune autre forme de technique d'enquête, collecte de témoignages ou de documents. Nombre de condamnés à mort ont révélé qu'ils avaient été arrêtés car ils étaient des proches d'autres personnes soupçonnées de crimes. Désiré et Papy, condamnés en 2018, sont dans cette situation: ils ont tous deux été poursuivis pour un meurtre commis par leur père. Sylvie a expliqué avoir été arrêtée car elle était l'épouse du coprévenu. À l'inverse, Robert, condamné en 2012, indique avoir été condamné à la place de sa femme. Jacques, condamné en 2010, explique également: « *On m'a arrêté au simple motif que j'étais au même endroit que la personne qu'on recherchait.* »

D'autres personnes ont été arrêtées pour des infractions mineures, puis condamnées pour des infractions bien plus graves. Les exemples ne manquent pas. Fidèle a été condamné à mort en 2016 pour participation à un mouvement insurrectionnel: il a expliqué avoir été initialement arrêté car il ne portait pas de casque à moto. Bernard a été condamné à mort en 2009 à 19 ans pour association de malfaiteurs et vol avec violences, après qu'il ait admis avoir volé une chaîne d'une valeur de \$25. Nicolas indique avoir été condamné à mort pour viol avec mort d'homme, après avoir été arrêté pour un vol.

233 Constitution de la République démocratique du Congo, art. 18, alinéa 3.

Dans l'Est du pays, quelques personnes interrogées ont expliqué qu'elles avaient été arrêtées puis condamnées à mort pour participation à un mouvement insurrectionnel après s'être échappées des milices qui les avaient enrôlées de force. Matthieu, condamné à mort en 2018, relate : « *J'avais été enlevé par trois hommes en armes et utilisé pour le transport de leurs vivres dans la forêt. J'ai réussi à m'échapper et je me suis rendu aux forces armées. Malheureusement, je n'ai pas été bien reçu. Alors que nous les avons conduits à la caserne des rebelles où ils ont trouvé des vivres, des armes et des munitions, ils nous ont tabassés.* » Marcel est dans une situation similaire : « *Le commando m'a arrêté, chose étonnante alors que c'est moi qui suis allé leur dire où se trouvent les Nyatura qui m'avaient kidnappé.* »

DES PRATIQUES JUDICIAIRES DÉFAILLANTES

« *Je pleure mon innocence à Dieu.* »
Emmanuel, condamné à mort,
détenu au camp de détention de Luzumu

MILITARISATION DE LA JUSTICE

La militarisation de la justice a été une donnée constante de la justice congolaise depuis la colonisation : de 1917 à ce jour, la justice militaire poursuit et juge des civils. L'extension de compétence des tribunaux militaires au détriment des juridictions ordinaires est contraire aux normes fondamentales internationales et régionales en matière de droit à un procès équitable. Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptées en 2003 sont par exemple particulièrement explicites sur l'interdiction de juger des civils : « *Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires*²³⁴. »

Si en 2013 puis en 2017, deux lois organiques ont modifié la répartition des compétences entre juridictions civiles et militaires²³⁵, les juridictions militaires continuent de connaître des crimes commis par des militaires contre des civils même s'il s'agit d'une infraction de droit commun²³⁶, et des crimes commis par les civils dans un certain nombre de cas. La justice militaire est ainsi compétente pour poursuivre tout civil dans les zones opérationnelles et en situation

²³⁴ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

²³⁵ Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, et loi organique n° 13/O11-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Voir notamment sur cette loi : Avocats sans frontières, *Analyse du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 13/O11-B du 11 avril 2013 organique portant sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, 2014.

²³⁶ Voir notamment Comité des Nations unies contre la torture, *op. cit.*, 2019, § 26.

d'état d'urgence, ce qui en pratique concerne de nombreuses régions du pays : Bas-Uélé, Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Tanganyika, Kasai et Kasai central²³⁷. Elle est également compétente lorsque les civils commettent des crimes avec des armes de guerre²³⁸, lorsqu'il s'agit de membres de bandes insurrectionnelles²³⁹ ou d'anciens membres des groupes armés se rendant coupables de certaines infractions²⁴⁰. Cette extension de compétence à la population civile est particulièrement préoccupante, car la justice militaire n'est pas à l'abri d'ingérences politiques ou militaires²⁴¹.

En pratique, 35 % des personnes interrogées ayant été condamnées à mort par des juridictions militaires étaient des civils et 13 % étaient accusées d'être membres des groupes armés²⁴². Dans l'Est du pays, plusieurs personnes interrogées ont indiqué être des civils, cultivateurs ou taxis-moto, assimilés par les forces de sécurité à des membres de milices et jugés devant les juridictions militaires. Henri, condamné en 2017, indique : « *Depuis ma naissance, je ne fais que cultiver les champs. Je ne sais rien.* » Plusieurs personnes interrogées ont également expliqué avoir été poursuivies par les tribunaux militaires car ils étaient membres de la famille de militaires. Stéphane, civil, a ainsi été condamné à mort en 2009 par un tribunal militaire, accusé avec son gendre militaire d'avoir tué son petit-fils dans un incendie. Luc, civil condamné pour vol à main armée en 2017, explique : « *On m'a accusé d'être de mère avec un militaire dans un cas de meurtre, ce dernier étant un cousin qui avait juste transité chez moi.* » Ces pratiques sont régulièrement dénoncées par les organisations de défense des droits de l'homme²⁴³.

237 Code de justice militaire, art. 115 modifié par la loi n° 17/003 du 10 mars 2017 : « *Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous état de siège ou d'urgence.* »

238 *Ibid*, art. 111, alinéa 2 : « *Elles sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre.* » Sur ce point, voir également Comité des Nations unies contre la torture, *op. cit.*, 2019, § 26.

239 *Ibid*, art. 112, alinéa 6.

240 *Ibid*, art. 111, alinéa 1.

241 Des pressions et influences externes ont été signalées dans de nombreux rapports. Voir par exemple ICTJ, *Champ de la responsabilité pénale dans l'Est de la RDC. Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)*, 2015 ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, 2010, pp. 437-438 ; Open Society Foundations, *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda and Kenya*, 2011, p. 40.

242 N = 125, ce qui correspond au nombre de personnes rencontrées condamnées à mort par la justice militaire, pour lesquelles le statut a été spécifié.

243 Voir par exemple ECPM, CRJ, The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *op. cit.*, 2019, p. 5.

DES PREUVES CONTESTABLES

Les témoignages font état de procès expéditifs, fondés sur des enquêtes bâclées conduisant à des décisions douteuses. Selon de nombreuses personnes interrogées, leur condamnation à mort reposait sur des « preuves » basées sur des mauvais traitements ou des actes de torture, admises par les juges lors du procès pénal. Il est important de noter que dans de très nombreux cas, les personnes inculpées n'ont pas signalé les mauvais traitements subis car on ne leur a simplement pas posé la question, ce qui démontre d'une part une très forte méconnaissance de leurs droits et d'autre part une représentation inefficace des accusés par leur conseil juridique – le cas échéant²⁴⁴.

Dans d'autres cas, les personnes interrogées ont indiqué avoir évoqué les mauvais traitements lors du procès, mais le tribunal n'a pas pris ces allégations en considération. David a été condamné à mort en 2011 pour association de malfaiteurs par le tribunal de grande instance de Kinshasa, au terme d'une seule audience, en procédure de flagrance, dans le cadre du procès des Kulunas²⁴⁵ relatif à la lutte contre l'insécurité urbaine. Il a expliqué que le tribunal n'avait même pas étudié les allégations de torture alors qu'il présentait lors de son audience des blessures ostensibles.

Beaucoup de personnes condamnées à mort ont expliqué avoir été condamnées au cours de procès qui ne comportaient souvent aucune preuve à charge, aucun témoin, aucune victime. Pascal indique par exemple : « *La police a dit que j'avais kidnappé un enfant. Ils savent que je suis innocent. Si ça n'est pas le cas, pourquoi ils ne veulent pas faire venir cet enfant pour qu'il m'identifie ?* ». Dans l'Est, plusieurs personnes condamnées à mort pour « détention illégale d'armes » ou « participation à un mouvement insurrectionnel » ont indiqué avoir été torturées pour qu'elles avouent cacher des armes. La plupart du temps, aucune n'a été retrouvée, mais des armes ont tout de même été présentées aux audiences. Certains dossiers sont frappants par leur manque de rigueur. Dans le cas de Paul, civil condamné à mort par un tribunal militaire en 2016, une arme

244 Sur ce point, voir *infra*, sous-section « Une représentation juridique limitée et de faible qualité ».

245 Les Kulunas sont des gangs de jeunes de Kinshasa. Sur ce point, voir *supra*, sous-section « Nouveaux pas vers l'abrogation de la peine de mort : espoirs, déceptions, hésitations ».

a été présentée: « On nous a présenté une arme. J'ai contesté car le numéro de l'arme contenu dans le dossier n'était pas le même que celui de l'arme présentée. »

PROCÈS EXPÉDITIFS ET ABSENCE DE PROCÈS

De nombreux procès expéditifs de juridictions militaires ont été signalés dans différents tribunaux du pays, dans le cadre de procédures de flagrance. Parmi eux, Sylvie a été condamnée à mort en avril 2019, 48 heures seulement après son interpellation. D'autres cas récents peuvent être signalés à titre d'exemple: celui de Fernand, civil condamné par le tribunal militaire de garnison de Kisangani en 2018, ou celui de Moïse, militaire condamné par la CMO en 2016, dont les procès n'ont duré qu'une journée; le cas plus ancien de Francis, condamné à mort en 2000, dont l'audience n'a duré que 45 minutes devant la COM. Les cas de ce type sont nombreux.

Certaines personnes interrogées, condamnées à la peine capitale, ont par ailleurs expliqué qu'elles n'avaient jamais été convoquées au tribunal et qu'elles n'avaient ainsi jamais été entendues par un juge. C'est par exemple le cas d'Alphonse, condamné en 2005 par un tribunal militaire. Richard, condamné en 2018, expose une situation similaire: « Je n'ai jamais vu un juge. Les militaires m'ont arrêté et m'ont transféré directement en prison. Un jour, on m'a amené des papiers à signer. Après, ils m'ont dit que j'étais condamné à mort. »

DES PROCÈS SOUS PRESSION EXTERNE

Des cas d'ingérence politique ont été relevés par les personnes interrogées. Selon David, condamné dans le cadre du procès des Kulunas, la médiatisation du procès empêchait l'efficacité de tout moyen de défense: « Le ministre de la Justice lui-même était présent à l'audience. Il faisait condamner tous les Kulunas. Le ministre voulait des condamnations exemplaires. » Jean, condamné dans la même affaire, confirme: « C'est un procès auquel le ministre de la Justice avait assisté, très médiatisé. Il y a eu une seule audience pour l'instruction du dossier et le jugement. C'est le ministre qui voulait éradiquer le banditisme qui a influencé le procès. »

De plus, la justice pénale congolaise étant fortement sous-financée, différents partenaires s'impliquent dans l'organisation des audiences et le financement de procès. Certaines personnes interrogées ont fait état de pressions provenant d'acteurs ayant participé au financement des audiences. C'est le cas notamment de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et de la lutte contre le braconnage. En 2011, l'ICCN a participé à l'organisation de procès devant la cour militaire de l'Equateur²⁴⁶, dans lequel l'Institut était également partie civile. La cour militaire de l'Equateur a ainsi condamné Thomas à la peine capitale, au motif que l'accusé détenait une arme de chasse. Thomas a été condamné à mort pour crime contre l'humanité, association de malfaiteurs et détention illégale d'armes et de munitions de guerre. Selon lui, il s'agissait pour l'ICCN d'illustrer la lutte contre le braconnage. Dieudonné a été également condamné à mort en 2011 par la cour militaire de l'Equateur dans une autre affaire, après avoir guidé un groupe de braconniers, sous la contrainte. Il a expliqué que le numéro deux de l'ICCN s'était déplacé spécialement de Kinshasa pour assister à son procès. Dans ces conditions, les peines se doivent d'être édifiantes.

DES MINEURS CONDAMNÉS À MORT

Depuis le nouveau Code de justice militaire de 2002, les enfants ne sont plus justiciables de la justice militaire²⁴⁷. De plus, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une condamnation à mort par les juridictions civiles²⁴⁸. Or, alors que la RDC n'est généralement pas citée comme un pays condamnant à mort des mineurs²⁴⁹, l'analyse des dossiers et les entretiens avec plusieurs personnes détenues ont révélé que certains d'entre eux avaient été récemment condamnés à mort alors qu'ils étaient encore mineurs à l'époque de la commission des faits²⁵⁰. Il doit être relevé que la date de naissance n'est pas toujours indiquée dans les dossiers retrouvés aux greffes des prisons:

246 L'ICCN assurait notamment la prise en charge du transport des personnes accusées de la cour militaire vers les établissements pénitentiaires.

247 Code de justice militaire, art. 114.

248 Loi n° 19/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 9, alinéa 2.

249 Au cours des cinq dernières années, la RDC n'a par exemple pas été citée comme pays procédant à la condamnation à mort de mineurs. Voir Amnesty International, rapports annuels sur les condamnations à mort et exécutions 2013 à 2018.

250 La liste des personnes concernées est détenue par la CPJ.

il est possible que le nombre de personnes condamnées à mort alors qu'elles étaient mineures soit plus important que ce qui est précisé ci-après.

Fidèle, ressortissant d'un pays étranger, a été condamné à mort par la CMO en septembre 2016 pour participation à un mouvement insurrectionnel alors qu'il avait 17 ans. Il n'a pas eu accès à un avocat, ni à un interprète. La mission d'enquête a également rencontré Adrien, condamné en 2011 alors qu'il avait 17 ans, sans être assisté d'un avocat à l'audience; Marc, condamné en 2018 pour meurtre alors qu'il avait 17 ans, sans être représenté par un avocat à l'audience; et Édouard, condamné à mort en 2013 pour meurtre par un tribunal civil alors qu'il avait 17 ans, au terme d'une journée d'audience.

Le dossier de Joseph nécessite que l'on s'y attarde: c'est probablement le dernier enfant-soldat encore détenu à avoir été condamné à mort par la COM. Joseph a été arrêté alors qu'il avait 17 ans. Il était chef de peloton lorsque l'un des militaires sous ses ordres a tué une femme. Le militaire a pris la fuite. Joseph a été arrêté et aussitôt conduit devant la COM, puis condamné en mars 2002. Il est détenu depuis dix-sept ans.

UN SYSTÈME JUDICIAIRE DISCRIMINANT

Afin de lutter contre la corruption des institutions judiciaires, le pays a créé sous l'égide du Conseil supérieur de la magistrature, des conseils de discipline qui congédient, suspendent ou imposent des amendes à des magistrats pour corruption. Les allégations de corruption des forces de sécurité et des acteurs judiciaires sont en effet nombreuses dans le pays, et ont été également rapportées par la plupart des personnes condamnées à mort interrogées. La majorité des personnes interrogées a expliqué qu'il leur avait été demandé de payer des sommes d'argent variant, pour les forces de sécurité, de \$30 à \$1000, et, pour les tribunaux, allant jusqu'à \$10000 afin d'être libérées ou d'avoir un jugement favorable. François, arrêté en 2013, a par exemple expliqué que les militaires avaient exigé \$50 pour le libérer. N'ayant pas la somme demandée, il a été maintenu en détention puis condamné à mort. Laurent, condamné en 2012, a relevé: « *L'avocat ne cessait de me dire que, si j'avais un peu d'argent à donner au tribunal, les choses marcheraient*

mieux. » Arthur, condamné à mort par la CMO en 2017, explique de son côté: « *L'avocat avait dit à l'interprète que je devais trouver \$10000 pour être libéré.* » Albert, également condamné à mort par la CMO, indique: « *La cour exigeait \$3000 pour me condamner à une peine moins forte.* »

Les personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir l'argent demandé. Nombre d'entre elles expliquent qu'elles ont été condamnées alors que d'autres personnes arrêtées dans la même affaire avaient été libérées après avoir payé une somme d'argent. Désiré, condamné par un tribunal civil en 2018, indique: « *On a exigé de l'argent pour être tiré d'affaire. Les trois personnes qui ont donné de l'argent ont été acquittées.* » Matthieu a déploré l'arbitraire de cette situation: « *Lors de mon interpellation, il y a eu au total une quarantaine de personnes. Rien ne justifie que nous soyons restés à neuf.* » Samson a résumé la situation de manière simple: « *Si j'avais de l'argent, je ne serais pas ici.* »

La plupart des personnes interrogées ont en effet de très faibles revenus. Cette absence de ressources crée d'autres difficultés: faute de moyens, elles ne pouvaient pas payer les frais de transport de témoins ou de leurs avocats, ou même contacter des témoins pour plaider en leur faveur ou obtenir des documents prouvant leur innocence. Elles n'ont ainsi pas été efficacement défendues.

Par ailleurs, Charles, condamné à mort en 2013 pour meurtre, a indiqué que son origine ethnique avait été mise en avant par les magistrats militaires pour justifier sa condamnation: « *Les juges ont commencé à tribaliser le procès en disant que nous, les Hutus, nous étions des assassins. Je me suis tu. Le fait d'être hutu a impacté sur mon affaire. Des gens avec qui nous étions supposés avoir commis les crimes, eux, ont été libérés.* »

UNE REPRÉSENTATION JURIDIQUE LIMITÉE ET DE FAIBLE QUALITÉ

La loi congolaise dispose que « *la défense des prévenus devant les juridictions militaires est assurée par des avocats inscrits au Barreau, par des défenseurs judiciaires et des militaires agréés par le président de la juridiction*²⁵¹ ». Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, le juge militaire doit procéder à sa désignation²⁵². Ainsi, 66 % des personnes condamnées à mort interrogées²⁵³ ont indiqué qu'elles avaient été assistées lors des audiences au tribunal. Néanmoins, une majorité a révélé que la qualité de l'assistance juridique était très faible. La plupart des personnes condamnées ont déploré ne pas avoir rencontré leur conseil juridique préalablement aux audiences : les défenseurs militaires et avocats commis d'office ont donc assuré l'assistance de leurs clients devant les juges sans connaître les dossiers, ce qui interroge sur la qualité de leur prestation. De nombreuses personnes condamnées à mort ont également déploré le manque d'expérience de leurs défenseurs. Faustin a par exemple indiqué que les avocats commis d'office balbutiaient aux audiences. D'autres ont fustigé la qualité de militaire de leurs défenseurs, considérant qu'ils manquaient d'indépendance vis-à-vis du tribunal. Bruno a de son côté indiqué que l'avocat commis d'office par le tribunal faisait initialement partie des avocats de la partie civile. Il explique avoir été très mal défendu.

De plus, de nombreuses personnes interrogées ont indiqué que leurs avocats commis d'office n'étaient pas présents à toutes les audiences, venaient en retard ou avaient cessé de les assister au cours du procès. Certains indiquent que les avocats, pourtant commis d'office, leur avaient demandé de l'argent pour les assister. Vincent révèle ainsi : « *L'avocat s'est présenté à la première audience. Lorsqu'il s'est rendu compte que je ne pouvais pas le payer, il est parti.* » Brice explique également : « *Comme je ne l'ai pas payé, il ne venait pas souvent et je comparaisais seul.* » Malgré les textes, les fonds

251 Code de justice militaire, art. 61.

252 *Ibid.*, art. 63.

253 N = 255.

alloués pour l'aide légale sont en effet généralement indisponibles aux bureaux des consultations gratuites des Barreaux²⁵⁴. Les avocats et défenseurs n'ont donc pas les ressources pour préparer les dossiers et organiser la défense de leurs clients.

Par ailleurs, les personnes interrogées ont indiqué que, dans de nombreux cas, les défenseurs commis d'office étaient en charge de la représentation de plusieurs prévenus en même temps lors des audiences. L'un d'entre eux, Jean-Luc, condamné en 2018, a indiqué : « *Nous étions trente personnes avec deux avocats. C'était mal, ils ne nous ont pas bien défendus.* »

Si la majorité des personnes interrogées ont effectivement été assistées par un conseil lors des audiences, 34 % des personnes condamnées à mort ayant participé à la mission d'enquête²⁵⁵ ont indiqué avoir comparu sans avocat. Certaines personnes ne se sont pas étonnées de cette situation, étant ignorantes de leurs droits. Yves a ainsi indiqué à la mission d'enquête : « *Je suis un simple cultivateur analphabète. Je ne savais pas ce qu'est un avocat.* » Selon Benoît, condamné à mort en 2018, il s'agissait d'un manque de moyens financiers : « *Les avocats nous ont demandé de l'argent. Les autres avaient des avocats, mais pas moi.* »

Cette absence d'assistance lors des audiences a également concerné les personnes de nationalité étrangère rencontrées, alors que la RDC a ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui dispose notamment du droit des autorités consulaires de pourvoir à la représentation juridique de leurs ressortissants²⁵⁶. Alors que la mission d'enquête a rencontré trois Ougandais, deux Rwandais, deux Tanzaniens, deux Burundais et un Belge²⁵⁷, aucun d'entre eux n'a indiqué avoir rencontré les autorités de son pays lors de l'enquête, de l'instruction ou des audiences au tribunal. Certains, comme Vincent, évoquent une discrimination : « *Je crois avoir été condamné parce que je suis étranger.* »

254 Ministère de la Justice et des Droits humains, *op. cit.*, 2015, p. 40.

255 N = 255.

256 L'article 36(1)(c) dispose : « *Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.* »

257 Selon leurs dires.

DES MANQUEMENTS GRAVES AU DROIT DE SE FAIRE ASSISTER D'UN INTERPRÈTE

Il doit néanmoins être relevé que deux Européens condamnés à mort en 2009 ont effectivement bénéficié d'une représentation juridique par le biais de leurs autorités consulaires. Les autorités norvégiennes ont mis à disposition de Joshua French et Tjostolv Moland des avocats tout au long de la procédure. Ces autorités assuraient les contacts avec leurs familles.

Deux Européens condamnés à mort en 2009

En 2009, deux anciens militaires, Joshua French, de nationalité britannico-norvégienne, et Tjostolv Moland, de nationalité norvégienne, sont condamnés à mort par le tribunal militaire de Kisangani pour le meurtre de leur chauffeur de nationalité congolaise, alors qu'ils étaient en mission pour une entreprise privée de sécurité. En 2013, Tjostolv Moland est retrouvé mort dans la cellule qu'il partageait avec Joshua French à la prison militaire de Ndolo. Les médecins légistes norvégiens dépêchés sur place concluent qu'il s'agit d'un suicide par pendaison. Cependant, en 2014, Joshua French est condamné pour son meurtre. Son avocat ayant plaidé des circonstances atténuantes, il sera condamné à une peine de prison à vie, et non condamné à mort²⁵⁸.

L'état de santé de Joshua French déclina alors rapidement. Après de longues négociations entre la Norvège et la RDC, les autorités congolaises ont accepté son rapatriement en Norvège pour des raisons humanitaires en 2017. Il sera transféré hors de la prison de Makala le 17 mai 2017, la veille de l'une des plus grandes évasions de détenus au monde: plus de 4 000 détenus se sont évadés²⁵⁹.

258 Source: l'un des avocats du dossier. Voir notamment « La RDC libère un Norvégien condamné pour espionnage et meurtre », *VOA Afrique*, 2014, sur www.voaafric.com (consulté le 21 novembre 2019); « RDC: un soldat norvégien condamné à vie a été libéré pour raisons humanitaires », *AfricaNews*, 2017, sur fr.africanews.com (consulté le 15 novembre 2019).

259 « RDC: colère à Kisangani », *La Libre Afrique*, 2017, sur afrique.lalibre.be (consulté le 15 novembre 2019).

La langue officielle de la RDC est le français, et quatre langues ont le statut de langue nationale: kiswahili, kikongo, lingala et tshiluba²⁶⁰. La loi congolaise dispose que tout prévenu peut déposer dans la langue de son choix²⁶¹. Cependant, les entretiens avec les personnes condamnées à mort ont révélé que la pratique était très éloignée de cette norme et que nombre d'entre elles n'ont pas pu suivre le déroulement des audiences car elles n'avaient pas d'interprète. Pascal, condamné à mort en 2017, explique: « *Les magistrats parlaient le français et le lingala, or nous ne connaissons aucune des deux langues. Il n'y avait pas d'interprète.* » Léon, condamné à mort pour vol à main armée en 2009, a révélé qu'il n'avait pas d'interprète et qu'il ne comprenait ni les juges, ni son avocat: c'est la plaignante qui a assuré une partie de l'interprétation. Il considère qu'il n'aurait pas été condamné si les juges avaient parlé sa langue. Plusieurs personnes interrogées ont expliqué que c'était leur avocat ou le greffier qui assurait l'interprétation dans leur langue: ils devaient s'interrompre régulièrement pour suivre l'audience. Alain, condamné à mort de nationalité rwandaise, a indiqué qu'il avait demandé à avoir un interprète, ce que le juge militaire a refusé. Ces pratiques sont contraires aux garanties fondamentales visant à assurer un procès équitable aux accusés²⁶².

D'autre part, certaines personnes condamnées à mort, notamment de nationalité étrangère, ont indiqué qu'elles avaient eu accès à un interprète, mais que la qualité de l'interprétation ne leur permettait pas de comprendre le déroulement des audiences. John, condamné de nationalité ougandaise, a par exemple indiqué à la

260 Constitution de la République démocratique du Congo, art. 1. Néanmoins, le nombre de langues parlées est beaucoup plus important. En 1983, l'atlas linguistique du Zaïre faisait état de 221 langues dans le pays. Voir Ngalasso N.M., « État des langues et langues de l'État au Zaïre », *Politique africaine*, 1983.

261 Arrêté du 20 août 1979 d'organisation judiciaire, art. 128.

262 L'article 14(3)(d) du PIDCP dispose: « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.* »

mission d'enquête: « *Le supposé interprète parlait à peine la langue ougandaise. Je suis tourmenté, c'est injuste. C'est un procès sans véritable communication.* » Edward, condamné à mort de nationalité tanzanienne, a expliqué: « *Nous avons un interprète qui parlait le swahili congolais, mais c'est différent du swahili tanzanien.* »

UN ACCÈS RESTREINT AUX VOIES DE RECOURS

DES CONDITIONS NE PERMETTANT PAS D'EXERCER LE DROIT D'INTERJETER APPEL

Le droit de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure est l'une des normes fondamentales du droit à un procès équitable²⁶³. En RDC, bien que la Constitution dispose expressément que le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, et que le droit de faire appel ne peut jamais être suspendu, y compris devant les juridictions militaires²⁶⁴, les décisions de la CMO ne sont pas susceptibles d'appel, comme l'étaient à leur époque celles de la COM²⁶⁵. On trouve ainsi encore aujourd'hui des dizaines de personnes condamnées à mort qui n'ont pas bénéficié d'un nouvel examen de leur affaire. Parmi les personnes condamnées à mort interrogées, 55 n'avaient pas bénéficié d'un appel car elles avaient été condamnées par la COM (33 personnes) ou la CMO (22 personnes). Cette absence d'harmonisation entre la Constitution et le corpus législatif et réglementaire congolais est un frein majeur à la consolidation de l'État de droit dans le pays. Cela a conduit les États généraux de la justice à recommander en 2015 « *d'accorder le double degré de juridiction à tous les justiciables en matière de crimes graves*²⁶⁶ ». Cette recommandation n'est cependant pas encore mise en œuvre. La création de la CMO interroge par ailleurs de nombreux juristes, puisqu'il existe également dans la province du Nord-Kivu des tribunaux militaires de garnison statuant au premier degré ayant une compétence identique à celle de la CMO, devant laquelle le droit d'appel est garanti.

Le taux de personnes rencontrées, condamnées à mort par d'autres juridictions (hors CMO et COM), et ayant interjeté appel n'est pas non

263 Au niveau international, voir notamment l'article 14(5) du PIDCP sur le droit d'appel, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

264 Constitution de la République démocratique du Congo, art. 21, alinéa 2 et art. 156, alinéa 2.

265 Code de Justice militaire, art. 87: « *Les arrêts rendus par les cours militaires opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

266 États généraux de la justice, recommandation n° 327.

plus très élevé: selon l'analyse des dossiers réalisée auprès des greffes de la prison par la mission d'enquête, 44 % seulement des personnes condamnées par d'autres juridictions militaires ont fait appel²⁶⁷. Ce taux est également faible pour les personnes condamnées par des juridictions civiles: 48 % seulement des personnes condamnées par des juridictions civiles ont interjeté appel de leur condamnation. Ces taux peuvent paraître faibles au regard de la gravité de la condamnation, d'autant plus que la réglementation congolaise dispose que si la peine de mort est prononcée, l'officier de ministère public a l'obligation d'exercer un recours à toutes fins utiles²⁶⁸. En pratique, il semble que l'obligation d'exercer un recours automatique en cas de condamnation à mort ne soit pas mise en œuvre de manière systématique et/ou dans les délais par le ministère public.

Les personnes condamnées à mort en première instance ont en effet indiqué avoir fait face à une série d'obstacles ne leur permettant pas d'exercer leur droit de faire appel ou de faire appliquer les décisions de second degré. Le premier obstacle est l'ignorance des procédures: comme cela a été indiqué ci-dessus²⁶⁹, de nombreuses personnes interrogées n'ont pas eu accès à un avocat et n'ont pas été informées de la possibilité d'interjeter appel et des conditions d'un tel recours. Samson, condamné en 2017 par un tribunal militaire, a indiqué: « *Je ne savais pas que je pouvais interjeter appel. Personne ne me l'a dit.* » Damien, condamné en 2015 par un tribunal civil, ne connaissait pas les conditions pour interjeter appel: « *Je n'avais pas connaissance de la durée de dix jours pour faire appel. J'ai fait ma demande en retard.* »

Un deuxième obstacle est la question financière. Si le Code de procédure pénale prévoit un certain nombre de frais légaux pour assurer la recevabilité des actions en justice, tels que l'appel d'une partie civile, aucun frais n'est prévu pour le recours formé par les prévenus²⁷⁰. Cependant, les personnes interrogées ont signalé qu'elles n'avaient pas interjeté appel faute de moyens. Dans la plupart des cas, il leur avait été demandé de donner une somme de \$10 à \$50 pour entamer les démarches. Comme l'a indiqué Paul: « *Le greffier m'avait demandé de l'argent pour l'appel, mais moi je n'avais rien.* »

267 N = 156.

268 Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/75 du 20 août 1979, art. 175.

269 Voir *supra*, sous-section « Une représentation juridique limitée et de faible qualité ».

270 Code de procédure pénale, art. 122.

Un troisième obstacle est relatif aux transfèrements de prisonniers. De nombreuses personnes condamnées à mort ont déploré avoir été transférées très peu de temps après leur condamnation. Certaines d'entre elles avaient interjeté appel et réglé les frais exigés, mais n'ont jamais été convoquées devant la juridiction d'appel. Alexandre, condamné à mort en 2016, a indiqué: « *Ma famille a remis \$20 à l'avocat pour l'appel, mais je n'ai pas eu de suite car j'ai été transféré aussitôt après.* » David, condamné à mort en 2011, est dans la même situation: « *Alors que j'attendais le procès en appel, j'ai été transféré ici, jusqu'à ce jour.* » D'autres expliquent avoir interjeté appel et avoir même une date d'audience devant la juridiction d'appel, mais ils ne pouvaient pas se déplacer à l'audience du fait de leur transfèrement. Certaines personnes condamnées à mort n'ont simplement pas eu le temps d'interjeter appel. Par exemple Cédric, condamné à mort en 2017, a expliqué: « *On ne nous a pas laissé le temps d'interjeter appel parce que nous avons été transférés immédiatement après la condamnation.* »

Un quatrième obstacle concerne l'exécution des décisions des juridictions de second degré. Plusieurs personnes condamnées à mort au premier degré ont indiqué avoir appris que leur peine avait été alléguée en appel, mais aucune trace de ces décisions n'a été trouvée dans leurs dossiers. Antoine, détenu au camp de détention d'Angenga, a indiqué à la mission d'enquête: « *Je métonne du maintien de la peine de mort alors qu'en appel j'ai été condamné à vingt ans de prison.* » Au camp de détention d'Osio, trois personnes ont expliqué à la mission que leur peine avait été réduite à dix ou vingt ans d'emprisonnement. N'ayant pas reçu les documents du tribunal le confirmant, elles sont encore officiellement considérées comme condamnées à mort par les autorités pénitentiaires²⁷¹.

UN DROIT DE GRÂCE INOPÉRANT DE FAIT POUR LES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Le droit de grâce est exercé par le président de la République. Selon la Constitution, « *il peut remettre, commuer ou réduire les*

271 Ces personnes ne sont pas encore libérables. La liste des personnes concernées est détenue par la CPJ.

peines²⁷² ». Ce droit a été exercé à plusieurs reprises au cours des dix dernières années, y compris pour les personnes condamnées à mort. L'ordonnance n° 16/O66 de 2016 doit en particulier être relevée. Elle prévoit une commutation générale de peine pour les personnes condamnées à mort: « *La commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité est accordée à toute personne condamnée par décision devenue irrévocable à la date du 30 juin 2016*²⁷³ ». Si cette ordonnance a été saluée par les acteurs abolitionnistes²⁷⁴, elle n'a eu que très peu d'effets, car elle ne s'appliquait pas aux personnes condamnées pour assassinat, meurtre, vol à main armée, association des malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'État, etc.²⁷⁵. En pratique ont ainsi été exclus les crimes pour lesquels la plupart des personnes interrogées ont été condamnées à mort. Cette pratique ne respecte pas les garanties explicitées par l'*Observation générale n° 36* du Comité des droits de l'homme des Nations unies au sujet des mesures de grâce et de remise de peine: « *Aucune catégorie de condamnés ne peut être a priori privée de ces mesures de clémence et les conditions à remplir pour en bénéficier ne devraient pas les rendre inopérantes ni être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire*²⁷⁶ ».

Par ailleurs, deux personnes interrogées détenues à Angenga ont signalé que, alors qu'elles auraient dû bénéficier de la grâce présidentielle, d'autres détenus étaient sortis à leur place. Pacôme, ancien milicien, explique avoir bénéficié d'une grâce: « *Malheureusement, quelqu'un d'autre est sorti à ma place. Les autorités ont détourné ma chance au profit d'une autre personne parmi les M23*²⁷⁷. Ce sont souvent les non-concernés qui sont libérés. » Certains condamnés ont indiqué que l'administration de la prison demandait de l'argent aux personnes concernées pour qu'elles bénéficient de la grâce.

272 Constitution de la République démocratique du Congo, art. 87.

273 Ordonnance n° 16/O66 du 22 juillet 2016 portant mesure collective de grâce, art. 3.

274 ECPM, « ECPM salue la décision du gouvernement de RDC de commuer les peines de mort en servitude pénale à perpétuité, tenant ainsi ses engagements pris lors du 6e Congrès mondial contre la peine de mort d'Oslo », communiqué de presse, 2016, sur www.ecpm.org (consulté le 19 octobre 2019).

275 Ordonnance n° 16/O66 du 22 juillet 2016 portant mesure collective de grâce, art. 5.

276 Comité des droits de l'homme des Nations unies, *op. cit.*, 2019, § 51.

277 Mouvement rebelle actif dans l'Est de la RDC.

En octobre 2019, le vice-ministre de la Justice a annoncé la commutation de toutes les condamnations à la peine de mort « *soit en peine de travaux forcés, soit en peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée ne dépassant pas vingt ans*²⁷⁸ ». Au jour de l'écriture du présent rapport en novembre 2019, quelques semaines après l'annonce du vice-ministre, la mise en œuvre de ces commutations n'a pas encore débuté.

DES AMNISTIES DIVERSEMMENT APPLIQUÉES

Plusieurs amnisties²⁷⁹ générales ont été promulguées par le Président au cours des quinze dernières années, en 2005, 2009 et 2014²⁸⁰. Pourtant, l'application concrète de ce droit n'est pas toujours limpide. La mission d'enquête a ainsi rencontré plusieurs personnes qui auraient en théorie dû bénéficier de ces mesures, mais ont été maintenues en détention. Parmi elles se trouvent les personnes condamnées dans le cadre de l'assassinat de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila²⁸¹: les personnes concernées fustigent une décision politique.

278 Ministère de la Justice, « Mot du vice-ministre de la Justice à l'occasion de la 17^e Journée mondiale contre la peine de mort », 2019, voir annexe 4.

279 Contrairement à la grâce, qui permet de suspendre tout ou partie de la peine, l'amnistie permet de supprimer rétroactivement l'infraction: la condamnation disparaît.

280 Voir *supra*, sous-section « Nouveaux pas vers l'abrogation de la peine de mort: espoirs, déceptions, hésitations ». Des amnisties générales sont promulguées: en 2005, des faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes internationaux, commis sur une période de près de dix ans (août 1996 à juin 2005) pour toutes les personnes de nationalité congolaise, inculpées, poursuivies ou condamnées par une décision de justice; en 2009, pour les faits de guerre et d'insurrection, à l'exception des crimes internationaux, commis dans le Nord et le Sud-Kivu entre juin 2003 et 2009 par des personnes de nationalité congolaise; en 2014, pour les faits insurrectionnels, les faits de guerre et infractions politiques commis entre février 2006 – date de la nouvelle Constitution – et décembre 2013 – fin de l'ultimatum donné au M23 pour déposer les armes. Sont exclus du champ d'application de la loi, les crimes internationaux, ainsi que de nombreux autres crimes, parmi lesquels le terrorisme, le viol, l'enrôlement d'enfants ou le pillage. Voir loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

281 Sur ce point, voir *supra*, sous-section « La libération partielle des prisonniers politiques ».

CONCLUSION SUR LES INSUFFISANCES DE LA JUSTICE PÉNALE

Les garanties du droit à un procès équitable sont loin d'être respectées en RDC. Les défaillances du système pénal congolais sont fréquemment dénoncées par les acteurs nationaux, les intervenants de la coopération internationale et les organisations de défense des droits de l'homme, faisant état d'enquêtes douteuses, de violations des droits de la défense, d'ingérences diverses dans le processus judiciaire et de justice sous-financée²⁸². L'étude qui a été menée a permis d'illustrer que ces défaillances graves concernent également des personnes condamnées à des peines extrêmement lourdes. Nombre de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires congolais, civils et militaires, ont expliqué avoir été condamnées sur la base de preuves obtenues par coercition au cours de procès expéditifs, sans avoir eu accès à une assistance juridique de qualité, parfois même sans avoir été en mesure de comprendre le procès ou de se défendre.

La plupart des personnes condamnées à mort n'ont par ailleurs pas eu l'opportunité d'interjeter appel, parce que la juridiction ne le permettait pas, par méconnaissance des procédures, par manque de ressources ou du fait de transfèrements organisés peu après les audiences, avant que le dossier d'appel ne soit constitué. La mise en œuvre du droit de grâce et de l'amnistie semble faire l'objet de discussions politiques et de tractations au sein des prisons, entre l'administration pénitentiaire et certains détenus.

Le soutien apporté par les bailleurs de fonds et organisations non gouvernementales impliquées dans la justice pénale semble encore aujourd'hui essentiel pour assurer la tenue des audiences, permettre

aux victimes d'obtenir réparation et aux personnes en détention préventive d'être jugées dans des délais relativement raisonnables. Les entretiens menés ont cependant révélé que des dizaines de personnes ont été condamnées à mort au cours de ces procès, sans que les droits de la défense ne soient respectés. Il semble aujourd'hui nécessaire qu'une réelle volonté politique émerge pour améliorer de manière concrète la justice pénale dans le pays, en partenariat avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux. En effet, malgré l'existence du moratoire de fait sur la peine de mort, qui n'a pas été exécutée depuis janvier 2003, les personnes qui ont été condamnées à la peine capitale sont maintenues en détention pendant de très longues périodes, et ce dans des conditions extrêmement précaires, menant parfois à leur décès.

282 Voir notamment: ECPM, CPJ, The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *op. cit.*, 2019; Comité des Nations unies contre la torture, *op. cit.*, 2019; United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2018, 2019*; Ministère de la Justice et des Droits humains, *op. cit.*, 2015; Open Society Foundations, *op. cit.*, 2011; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, 2010.

LES CONDITIONS DE DETENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT



QUELQUES DONNÉES SUR LE CADRE LÉGAL DE LA DÉTENTION ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION AU NIVEAU NATIONAL

La mission et le fonctionnement des établissements pénitentiaires sont régis par un texte ancien : l'ordonnance n° 344 relative au régime pénitentiaire datant de 1965²⁸³, au lendemain de l'indépendance du pays²⁸⁴. L'ordonnance de 1965 distingue les prisons, censées accueillir uniquement des personnes condamnées, y compris les personnes condamnées à mort, et les maisons d'arrêt, destinées à accueillir uniquement des personnes en détention préventive²⁸⁵. En pratique, cette distinction n'est pas appliquée, et personnes condamnées et personnes en détention préventive sont mélangées. Néanmoins, la pratique distingue d'autres types de prisons : d'une part les prisons dépendant de l'administration centrale, qui gère les « prisons centrales » et les « camps de détention » – les camps de détention étant censés accueillir des personnes condamnées à des peines plus longues ; et les prisons dépendant des administrations décentralisées, qui gèrent les prisons « urbaines », « de district » ou « de territoire »²⁸⁶. Les prisons dépendant de l'administration centrale bénéficient en théorie d'une ligne budgétaire inscrite au budget général de l'État²⁸⁷.

L'article 18 de la Constitution de 2006 garantit que « *tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* ». L'ordonnance de 1965 énumère un certain nombre de droits pour les personnes détenues, parmi

283 Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire.

284 L'arrêté d'organisation judiciaire n° 87/O25 du 31 mars 1987 porte création des comités de gestion des établissements pénitentiaires, mais apporte peu de détails sur le fonctionnement des établissements, en dehors de la mise en place d'un comité de gestion dans chaque prison, composé d'un gardien, d'un gardien adjoint et de deux administrateurs. En pratique, ces comités de gestion n'ont pas été mis en place.

285 Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire, art. 9 et 10.

286 Avocats sans frontières, *Pour quoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo*, 2015, p. 17.

287 *Ibid.*

lesquels le droit à une tenue « *appropriée au climat et suffisante pour maintenir le détenu en bonne santé*²⁸⁸ », le droit à une nutrition de valeur suffisante « *pour maintenir le détenu en parfaite condition physique* », avec trois repas par jour²⁸⁹, ou le droit à l'éducation, qui doit être mis en œuvre par du personnel spécialisé²⁹⁰. En pratique, ces normes ne sont pas du tout appliquées. Tous les intervenants du domaine pénitentiaire s'accordent sur le fait que l'ordonnance de 1965 est obsolète²⁹¹ et ne cadre plus avec les réalités du pays.

Les mauvaises conditions de détention en RDC sont fréquemment rapportées par les institutions et les organisations nationales et internationales²⁹² : pour nombre d'entre elles, les conditions carcérales sont susceptibles de causer la mort²⁹³. La plupart des prisons sont caractérisées par leur vétusté, des conditions sanitaires, médicales et nutritionnelles très médiocres, une surpopulation endémique et une insuffisance de ressources humaines qualifiées. Cette situation avait été récemment exposée par le Comité contre la torture, qui indiquait en 2019 être « *très préoccupé par les conditions de détention dans la majorité des établissements du pays, qui ont causé de nombreux cas de décès en détention*²⁹⁴ ». Le Comité s'inquiétait en particulier « (a) de la surpopulation carcérale [...]; b) de l'insalubrité de la majorité des prisons, de l'absence d'hygiène, du manque d'aération, de la piètre qualité de la nourriture et de son insuffisance, et du peu d'activités récréatives ou formatrices ayant un objectif de réhabilitation; c) de l'accès limité à des soins de santé de qualité dans la majorité des lieux de détention; et d) du manque de personnel pénitentiaire

288 Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire, art. 52.

289 *Ibid.*, art. 61 et 62.

290 *Ibid.*, art. 23.

291 Programme pluriannuel du Gouvernement et des Nations unies pour l'appui à la justice (PPAJ) en RDC axé sur le renforcement de la chaîne pénale, 2015, p. 24. Ministère de la Justice et des Droits humains, *op. cit.*, 2015, p. 45. Voir également Avocats sans frontières, *op. cit.*, 2015, pp. 17-18.

292 Voir par exemple Commission nationale des droits de l'homme, *Troisième rapport annuel d'activités (janvier à décembre 2018)*, 2019, p. 53; Commission nationale des droits de l'homme, *Rapport synthèse des visites des centres pénitentiaires et de détention effectuées en République démocratique du Congo - année 2018*, 2018; Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la RDC, CCPR/C/COD/CO/4*, 2017, § 33; Comité des Nations unies contre la torture, *op. cit.*, 2019, § 20; Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, *Democratic Republic of the Congo: Prison conditions in Kinshasa, including the treatment of prisoners (2015-June 2017)*, 2017.

293 Freedom House, « Congo, Democratic Republic of (Kinshasa) », 2017, cité dans Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, *op. cit.*, 2017.

294 Comité des Nations unies contre la torture, *op. cit.*, 2019, § 20.

qualifié, faisant en sorte que les détenus sont livrés à eux-mêmes pour la surveillance, et occasionnant de la violence et de la corruption ». Les États généraux de la justice de 2015 évoquaient de leur côté des personnes détenues « qui ne disposent pas d'aliments et de soins de santé, faute de budget suffisant » et du personnel « vieillissant et mal payé, entraînant ainsi une démotivation qui les pousse à monnayer les visites ou à se livrer à d'autres mauvaises pratiques pour trouver des sources de revenus²⁹⁵. »

Alors que le gouvernement estimait avoir une capacité d'accueil de 32 250 places dans les prisons en 2019²⁹⁶, les prisons congolaises accueilleraient, selon les données officielles, 25 000 détenus en 2016²⁹⁷. Pourtant, la surpopulation de certaines prisons congolaises est extrême²⁹⁸. La prison centrale de Makala, située dans la capitale, a été construite en 1958 pour une capacité d'accueil de 1 500 personnes. En 2018, elle comptait 8 500 personnes détenues, ce qui représente un taux d'occupation de 560 %²⁹⁹; la prison centrale de Goma, dans l'Est, construite en 1953 avec une capacité d'accueil de 300 personnes, en comptait près de 1 487 en 2018, soit un taux d'occupation de 495 %³⁰⁰.

Les conséquences de la surpopulation en matière d'hygiène, de sécurité, d'accès aux soins ou d'accès à une nourriture suffisante sont très sérieuses. Les Nations unies ont fait état de 201 personnes décédées en détention en 2017, et 223 en 2018³⁰¹. Les décès seraient causés par la malnutrition, les mauvaises conditions d'hygiène et

295 Ministère de la Justice et des Droits humains, *op. cit.*, 2015, p. 80.

296 République démocratique du Congo, *Rapport national présenté dans le cadre de l'examen périodique universel*, A/HRC/WG.6/33/COD/1, 2019, pp. 9-10. Voir également République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017, § 86.

297 Propos tenus par le vice-ministre aux Droits humains à l'occasion du Congrès mondial contre la peine de mort, in Fiacat, ACAT-RDC, *Rapport alternatif de la Fiacat et de l'ACAT RDC pour l'adoption d'une liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies*, 2016, p. 12.

298 L'une des explications permettant de comprendre cette contradiction est la méconnaissance du nombre exact de personnes détenues. En effet, les fonds alloués à l'administration des prisons étant très réduits, nombre de directeurs de prisons ne connaissent pas le nombre exact de personnes détenues dans leur prison. Cela explique notamment qu'il ne soit pas rare que des personnes détenues soient maintenues en détention alors qu'elles devraient être libérées. United States Department of State, *op. cit.*, 2019, pp. 6 et 9.

299 *Ibid.*, p. 5.

300 Commission nationale des droits de l'homme, *op. cit.*, 2018, p. 9.

301 United States Department of State, *op. cit.*, p. 5.

le manque d'accès aux soins³⁰². En 2018, les Nations unies ont signalé par exemple que les personnes détenues dans la prison de Manono, dans la province de Tanganyika, avaient passé plus de dix jours sans recevoir de nourriture³⁰³. Les données officielles du gouvernement indiquent de leur côté 135 décès en prison entre juin 2015 et août 2016³⁰⁴. Par ailleurs, les évasions massives sont fréquentes. Les Nations unies ont ainsi documenté au moins 5 528 évasions au cours du premier semestre 2017 – une évasion massive de plus de 4 000 personnes ayant eu lieu à la prison de Makala à Kinshasa en mai 2017³⁰⁵. Parmi eux, plusieurs condamnés à mort qui s'étaient échappés n'ont pas été retrouvés.

Conscient de ces difficultés, le gouvernement congolais met en œuvre une politique de réhabilitation des établissements pénitentiaires afin de renforcer les capacités d'accueil des prisons et de réduire la surpopulation. De plus, un document de politique nationale de réforme de la justice (PNRJ) 2017-2026 a été adopté, ainsi qu'un plan d'actions prioritaires 2018-2022. Un plan de réforme du secteur pénitentiaire est en cours, mettant l'accent sur la révision de l'ordonnance de 1965 portant régime pénitentiaire et la formation du personnel pénitentiaire³⁰⁶. Il doit néanmoins être relevé que la révision de l'ordonnance de 1965 est discutée depuis 2007³⁰⁷.

302 *Ibid.*

303 *Ibid.*, p. 6.

304 République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017, § 85.

305 United States Department of State, *op. cit.*, 2018, p. 6.

306 Ordonnance n° 344 portant régime pénitentiaire du 17 septembre 1965. République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2017, § 87.

307 Un projet d'ordonnance avec déjà été élaboré lors des assises pénitentiaires de Kinshasa en 2007. Ministère de la Justice et des Droits humains, *op. cit.*, 2015, p. 80.

DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT GLOBALEMENT TRÈS PROBLÉMATIQUES

Selon les directeurs de prison, les établissements pénitentiaires où résident les personnes condamnées à mort rencontrées datent de l'époque coloniale, la plus ancienne prison où s'est rendue la mission d'enquête étant celle de Kisangani, construite en 1925; les plus récentes étant celles de Makala et Kasapa, construites en 1958. Bien que le pays ait aujourd'hui une politique de réhabilitation des prisons, seul le camp de détention de Luzumu, réhabilité pendant plusieurs années, présente des conditions de détention convenables³⁰⁸. Dans les autres établissements pénitentiaires, les conditions sont très problématiques et sont très loin de respecter les normes internationales relatives à la détention, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, également appelé « Règles Nelson Mandela », en hommage à l'ancien Président sud-africain³⁰⁹.

Dans la plupart des prisons visitées, les personnes condamnées à mort ne bénéficient d'aucun régime particulier et ne sont pas séparées des autres personnes détenues. Dans la prison militaire de Ndolo, les prisons centrales de Kasapa, de Kindu, de Goma et de Kisangani et dans le camp de détention de Buluwo, les personnes condamnées à mort dorment dans les mêmes chambres surpeuplées, vivent dans les mêmes conditions sanitaires et nutritionnelles et sont traitées de manière identique aux autres personnes incarcérées, condamnées à des peines moins lourdes ou détenues en attente de leur jugement. Les conditions de couchage sont très difficiles et l'allocation des lieux de couchage est basée sur les ressources

308 Les dates de construction fournies par les autorités de la prison sont les suivantes: prison militaire de Ndolo, 1933 (réhabilitée en 2010); prison centrale de Makala, 1958; prison centrale de Kindu, 1938; prison centrale de Kasapa, 1958; prison centrale de Goma, 1953; prison centrale de Kisangani, 1925; camp de détention de Luzumu, 1955 (réhabilité jusqu'en 2019); camp de détention de Buluwo, 1954; camp de détention d'Osio, 1954; camp de détention d'Angenga, 1952.

309 Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 2015.

financières des personnes détenues, ou sur le rôle qu'elles jouent dans la prison – notamment leur participation à l'équipe du « capita³¹⁰ ».

Dans le camp de détention de Buluwo, quatre à onze personnes partagent des cellules prévues pour une seule. Selon les personnes détenues dans cette prison, le nombre de détenus partageant la même cellule dépend du « rang » des occupants: ceux qui exercent une activité en prison ont des conditions de couchage plus avantageuses que les autres. Robert, condamné à mort en 2012, indique ainsi: « *Je suis chef de section du capita général. Nous sommes quatre personnes dans ma cellule, faite initialement pour une personne.* » Oscar, condamné à mort en 2014, partage sa cellule avec sept autres personnes. Il a expliqué qu'il n'a pas les moyens d'acheter un matelas: « *Nous avons comme matelas des sacs vides remplis de pelouse séchée ou d'autres feuilles. Nous n'avons pas de drap.* »

La surpopulation critique dans les chambres et l'absence de literie appropriée sont identiques dans d'autres prisons visitées, y compris pour les femmes. Sylvie réside dans l'aile des femmes de la prison de Ndolo. Elle indique: « *Dans ma cellule, nous sommes trois adultes et mon bébé, dans une cellule normalement prévue pour une personne. Nous avons des matelas sur le sol, sans drap.* » Charles est incarcéré à la prison centrale de Goma, dans l'Est de la RDC. Il explique que certaines cellules contiennent jusqu'à 200 personnes. Face à la surpopulation dans les chambres, il dort dehors, dans le couloir, depuis six ans: « *Chaque soir, j'aménage un endroit où je vais passer la nuit.* » Tristan dort également dehors, faute de moyens. Il a indiqué qu'il fallait payer une certaine somme d'argent pour avoir accès à une cellule: « *Je me réveille le matin, je plie mes cartons et je m'assois dessus pour qu'on ne me les prenne pas.* » Sans accès à une chambre, ceux qui dorment à l'extérieur sont contraints de faire leurs besoins dans une conduite d'eau. Désiré, condamné à mort détenu à la prison centrale de Kindu, a indiqué qu'il partageait sa cellule avec une centaine de personnes, sans accès aux toilettes: « *Nous dormons à même le sol, sur un pagne, une étoffe ou natte traditionnelle. Les nantis ont des matelas qu'ils se sont procurés à l'extérieur. Nous faisons nos besoins dans des vases à partir de 16 heures car on est dans les cellules.* » Face à la

310 Voir *infra*, sous-section « Capita et personnel pénitentiaire ».

surpopulation, les infrastructures sont en effet très insuffisantes. À Buluwo, les personnes détenues ont indiqué que seules six toilettes fonctionnelles étaient disponibles pour 600 personnes détenues; à Goma, trois toilettes pour 500 personnes; à Kindu, trois toilettes pour 200 personnes. La situation est très éloignée des normes internationales, en particulier de la règle 15 des Règles Nelson Mandela, qui dispose: « *Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.* »

Ces conditions sont particulièrement inadaptées pour les personnes vivant avec un handicap. À la prison de Goma, un aménagement a été réalisé pour Ferdinand, qui a été amputé d'une jambe. Au regard de sa condition physique, il dort séparément des autres personnes détenues. Il explique: « *On m'a confié une pièce désaffectée qui servait de toilettes. Mais je n'ai pas de drap, pas de matelas. La tenue que je porte sert de literie.* »

Le camp de détention d'Angenga, où étaient incarcérées 269 personnes condamnées à mort lors de la visite de la mission d'enquête, compte une très large majorité de personnes qui ne proviennent pas de la région et qui ont été transférées après leur jugement. S'il semble que, dans de nombreux cas, les détenus ont été transférés pour désengorger d'autres prisons, on trouve également parmi eux des personnes transférées de prisons moins surpeuplées. Les raisons des transfèvements ne sont ainsi pas toujours lisibles. De plus, de nombreux transfèvements ne sont pas documentés: les familles des condamnés à mort ne sont ainsi pas toujours informées de l'établissement pénitentiaire où sont détenus leurs proches. En conséquence de l'éloignement et du manque d'information de leur famille, la plupart des détenus n'ont jamais de visite³¹¹ et n'ont aucune ressource financière: ils dorment sans matelas, ni drap, avec une couverture fournie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR³¹²), confinés dans de petites chambres avec une quarantaine d'autres personnes. Certains détenus vivent en régime de semi-liberté et ont un logement à l'extérieur de la prison³¹³. Les personnes incarcérées ont expliqué que deux personnes partageaient une natte

311 Sur les visites, voir *infra*, sous-section « Des contacts avec l'extérieur réduits ».

312 Sur le CICR, voir *infra*, sous-section « La présence essentielle des organisations humanitaires et confessionnelles ».

313 Voir encadré *infra*, sous-section « L'absence d'occupation ».

d'un mètre de largeur. Hugo, condamné à mort en 2014, indique: « *Je dors dans des conditions identiques à celles d'un animal en forêt. Nous sommes confinés, cela cause des étouffements et des maladies.* » Selon Guillaume, « *dans la cellule, la douche sert de toilette pour les petits besoins, nous devons faire le grand besoin dans un seau.* » Les cellules étant peu aérées, la chaleur dans les chambres est très importante. Eustache explique également: « *Les prisonniers préparent eux-mêmes leur nourriture dans les cellules. Imaginez la température!* »

Ce lieu de détention connaît par ailleurs de très grandes difficultés d'approvisionnement en eau: seuls deux litres d'eau sont fournis chaque jour aux personnes détenues pour qu'ils se lavent, lavent leurs vêtements et cuisinent. Certains ont indiqué devoir attendre la pluie pour se laver ou laver leurs vêtements. C'est le cas d'Antoine, condamné à mort en 2016: « *Les conditions d'eau sont difficiles. J'ai passé trois semaines sans me laver.* » Devant cette nette insuffisance d'eau, les personnes détenues ayant quelques moyens sont contraintes d'acheter de l'eau aux villageois: un bidon d'eau de 25 litres coûte 300 francs congolais (l'équivalent de 0,16 €).

Dans la prison de Makala à Kinshasa, où le taux d'occupation est de plus de 560 %, la situation est particulière. Les personnes condamnées à mort par la COM dans le cadre de l'assassinat de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila bénéficient de cellules individuelles. Cependant, les personnes condamnées à mort dans d'autres affaires ne sont pas séparées des autres détenus et vivent dans des conditions très pénibles. Anatole, condamné à mort en 2005 par un tribunal militaire, indique: « *Comme nous sommes mélangés, personne ne connaît la peine des autres.* » Martin, condamné à mort en 2003 par un tribunal militaire, révèle: « *Nous sommes cinquante personnes dans une cellule. Pour la literie, chacun se débrouille. Si on a les moyens, on peut avoir son lit privé. D'autres couchent à même le sol.* » Ce n'est donc ni le statut de condamné à mort ni la longueur de la détention qui permet d'obtenir des conditions plus « favorables », mais bien la notoriété et les contacts des personnes incarcérées avec l'extérieur. Celles qui n'ont pas de contact sont abandonnées à leur propre sort.

Contrairement aux autres établissements pénitentiaires visités, les camps de détention de Luzumu et d'Osio sont moins surpeuplés. Les

personnes incarcérées dans ces établissements pénitentiaires, quel que soit leur statut ou leur peine, dorment à une ou deux personnes dans des chambres individuelles dans des conditions plus favorables que celles des condamnés à mort des autres prisons. Si le camp de détention d'Osio est moins surpeuplé, il présente tout de même de fortes insuffisances d'approvisionnement en eau, nécessitant que les personnes détenues puisent l'eau à la rivière, et une absence de matériel de couchage. Les personnes détenues dorment sans matelas, ou sur des matelas achetés à d'autres personnes si elles ont les moyens de payer.

De tous les établissements pénitentiaires visités, le camp de détention de Luzumu est le seul où les personnes condamnées à mort ont expliqué avoir de bonnes conditions de couchage – un lit métallique avec des matelas en bon état – et un accès suffisant à l'eau, aux douches et aux toilettes. Contrairement aux autres établissements pénitentiaires, le camp de détention de Luzumu a fait l'objet d'une réhabilitation et n'a rouvert qu'en mars 2019. L'ensemble des personnes condamnées à mort rencontrées dans cette prison a été transféré depuis la prison de Makala.

L'évolution des conditions carcérales des condamnés à mort de la prison de Makala de 2005 à 2019

En 2005, ECPM et la CPJ ont publié la mission d'enquête *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo*, première étude publiée sur les conditions de détention des condamnés à mort dans le pays. Sur la base d'entretiens avec 61 condamnés à mort détenus dans cinq prisons, le rapport décrivait les conditions inhumaines de détention des condamnés à la peine capitale. À la prison de Makala, le rapport décrivait ainsi le placement systématique des condamnés à mort en isolement cellulaire, en cagoule et menottes, dès l'arrivée à la prison, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an, du fait de leur dangerosité présumée³¹⁴. Il dévoilait également des témoignages d'insultes et d'agressions verbales visant spécifiquement les condamnés à mort, et des restrictions de leur droit à se

déplacer dans la prison par rapport aux autres détenus³¹⁵. La mission d'enquête menée en 2019 a permis de mettre en lumière une légère amélioration des conditions de détention des condamnés à mort à la prison de Makala. Désormais, les condamnés à mort sont traités dans des conditions identiques à celles des autres condamnés. Les personnes condamnées à mort dans le procès Laurent-Désiré Kabila, en particulier, bénéficient d'un traitement plus favorable que celui auquel ils étaient soumis en 2005, et vivent dans des cellules mieux entretenues qu'autrefois. Selon certains acteurs de la société civile, ces améliorations sont le fruit de la dénonciation publique des conditions de détention, à travers la publication du rapport d'enquête en 2005 et de rapports d'acteurs nationaux et internationaux, tels que la Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (Monusco) et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Néanmoins, si les condamnés dans le procès de Laurent-Désiré Kabila logent dans des cellules mieux aménagées, ce n'est pas le cas des autres condamnés à mort, qui vivent dans les mêmes conditions que les autres détenus. Or les conditions carcérales dans leur ensemble se sont fortement dégradées au cours des années, considérant la très forte augmentation de l'effectif carcéral général.

314 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005, p. 144.

315 *Ibid.*, p. 147.

CAPITAS ET PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Face à la surpopulation carcérale et aux faibles ressources humaines et matérielles disponibles, une forme d'organisation sociale hiérarchisée informelle s'est mise en place dans les prisons du pays. Ce système d'autorégulation donne un pouvoir de contrôle très important à certaines personnes détenues sur les autres. À la tête de ce système exerce un responsable, détenu également, appelé « capita général ». Dans la plupart des prisons, l'équipe du capita assure le maintien de l'ordre, l'accès à certaines ressources ou encore l'allocation des chambres et du matériel de couchage. Bien que les normes internationales interdisent que des personnes détenues assurent la discipline dans les prisons³¹⁶, ce système a été mis en place dans le cadre d'une délégation de pouvoir de la part des personnels pénitentiaires³¹⁷. Ce système est signalé sur l'ensemble du territoire national³¹⁸.

Dans les camps de détention d'Angenga, de Buluwo et d'Osio et à la prison centrale de Goma, la mission d'enquête s'est entretenue avec quelques personnes condamnées à mort qui faisaient ou avaient fait partie de l'équipe du capita; l'une d'elles est un ancien capita général. Ces détenus ont expliqué avoir des avantages par rapport aux autres personnes incarcérées, notamment en matière de couchage³¹⁹. Innocent, incarcéré à Goma depuis 2013, explique: « *En tant qu'ancien capita, j'ai ma cellule, mais les autres vivent entassés comme des sardines.* » Tous les membres de l'équipe du capita ne sont pas dans des conditions aussi favorables, mais ils vivent dans des chambres moins surpeuplées que les autres détenus.

316 La règle 40 des Règles Nelson Mandela dispose: « *Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.* » Ces règles sont cependant des règles de *soft law*, sans pouvoir contraignant.

317 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005, p. 136 et suivantes. Voir également Avocats sans frontières, *Marchandisation du détenu en République démocratique du Congo*, 2015.

318 Voir par exemple Ministère de la Justice et des Droits humains, *op. cit.*, 2015, p. 48; Avocats sans frontières, *op. cit.*, 2015, pp. 18 et 25; Lankoandé D. D., *Du respect des droits de l'homme dans les prisons des pays en reconstruction. Étude du cas de la RDC*, mémoire de recherche, 2015.

319 Voir *supra*, sous-section « Des conditions de détention des personnes condamnées à mort globalement très problématiques ».

À Angenga, les membres de l'équipe du capita ont par ailleurs une liberté de mouvement au sein de la prison que n'ont pas les autres personnes incarcérées, et portent même des uniformes, ce qui leur permet d'être reconnaissables de toute personne détenue.

La très large majorité des personnes condamnées à mort rencontrées ne fait pas partie de l'équipe du capita: la sélection dans l'équipe ne dépend ainsi pas de la peine, mais des relations que les personnes détenues ont entre elles et avec les personnels pénitentiaires. Selon Boris, détenu à Angenga, « *tout se fait sur la base de relations ou connaissances.* » Nombre de personnes condamnées à mort interrogées ont ainsi indiqué avoir été maltraitées par les équipes du capita. Tristan, incarcéré à Goma, explique: « *Les gardiens ne nous maltraitent pas, mais les autres prisonniers qui ont des charges à l'intérieur de la prison nous maltraitent souvent.* » Sylvestre, détenu à Angenga, le confirme clairement: « *La maltraitance vient des autres prisonniers ayant des responsabilités.* »

Ce système de domination, qui repose sur l'accord des autorités, débute très rapidement: l'arbitraire et les privations s'installent dès l'arrivée des personnes incarcérées à la prison, pour qu'elles comprennent dès les premiers jours qu'elles sont soumises à un nouveau système contraignant. Dans les camps de détention d'Angenga et de Buluwo, les personnes interrogées ont indiqué que les nouveaux arrivants sont maintenus pendant plusieurs jours dans une cellule, la même que celle utilisée en cas de punition. Bertin, condamné à mort en 2014 et actuellement détenu à Buluwo, révèle: « *À notre arrivée, nous avons passé 56 jours dans la cellule privée, parce que nous étions nouveaux.* » Dans d'autres établissements pénitentiaires, certaines tâches sont confiées aux nouveaux arrivants, comme en témoigne Théodore, condamné à mort depuis moins de six mois et détenu à Osio, qui a indiqué être contraint de balayer la cour, tous les jours, car il est un nouveau venu.

Les entretiens avec les personnes condamnées à mort ont révélé que le capita et son équipe jouent un rôle majeur en matière disciplinaire. Claude, condamné à mort détenu à Goma, indique: « *À l'intérieur, il n'y a pas de surveillance. Ce sont seulement d'autres prisonniers qui se transforment en surveillants.* » De fait, les membres de l'équipe du capita interpellent toute personne contrevenant à la discipline et la conduisent devant le capita, qui décidera de la « peine » applicable.

David, détenu au camp de détention d'Osio, explique par exemple: « *Je suis chargé de la sécurité. C'est moi qui appréhende les indisciplinés pour les conduire chez le grand chef qui décide de la peine.* » Parmi les « infractions » couramment évoquées par les personnes interrogées se trouvent notamment la consommation de chanvre, les bagarres, le non-paiement de frais ou la circulation dans une zone non autorisée. La peine varie selon les prisons, mais implique presque toujours des mauvais traitements. Georges, condamné à mort en 2006, incarcéré à Angenga, indique: « *En cas de bagarre, ou si vous fumez du chanvre, vous pouvez rester en cellule de 15 à 45 jours. Vous y restez à moitié nu, on vous asperge d'eau.* » Sylvestre a passé 27 jours en cellule pour avoir fumé du chanvre. À Kindu, Désiré a indiqué avoir passé six mois dans une cellule appelée « cave » pour n'avoir pas payé les frais exigés. Certaines personnes condamnées à mort ont évoqué d'autres « peines », telles que l'immobilisation, debout dans un lieu isolé pendant des heures (Buluwo), ou le fouet et le placement nu dans une cellule pendant 30 jours (Kisangani). Willy, condamné à mort détenu à Angenga, a évoqué des viols, dont sont victimes les membres de certaines tribus de l'Est du pays: « *Le grand fléau, c'est le tribalisme. Si quelqu'un de la région Est commet une faute, c'est toute la communauté qui en fait les frais. Nous sommes victimes de sodomie.* » Si Willy est le seul à avoir évoqué sans équivoque des viols, nombre d'autres personnes détenues dans le camp de détention d'Angenga ont évoqué des discriminations contre les membres de certaines tribus de l'Est du pays.

Bien que la sécurité au sein des lieux de détention soit organisée et gérée de fait par le capita général et son équipe, les personnels pénitentiaires jouent un rôle au-delà des murs. En l'absence de corps pénitentiaire dédié au niveau national, ce sont les PNC et/ou FARDC qui assurent cette sécurité. Les tentatives d'évasion, en particulier, sont très sérieusement réprimées. Certaines personnes incarcérées à Angenga ont indiqué que des exécutions avaient été simulées à l'encontre des personnes qui avaient tenté de s'évader. Ces cas ne concerneraient pas spécifiquement les personnes condamnées à mort, mais toute personne qui tente de s'évader.

UNE NOURRITURE NETTEMENT INSUFFISANTE EN QUANTITÉ ET QUALITÉ

« *Les prisonniers sont devenus herbivores.* »
Didier, condamné à mort en 2003,
détenu au centre de détention d'Angenga

Si, au niveau nutritionnel, un arrêté a institué en 2013 dans chaque prison un comité mixte de gestion des fonds affectés à la prise en charge alimentaire des prisonniers³²⁰, l'existence de ce comité n'a été signalée dans aucun des établissements pénitentiaires visités et la nourriture fournie aux personnes détenues est très loin d'être suffisante en quantité et en qualité.

Dans la grande majorité des établissements pénitentiaires où s'est rendue la mission d'enquête, les personnes interrogées ont expliqué ne pas du tout manger à leur faim. Elles ont indiqué n'avoir accès qu'à un repas par jour fourni par les autorités de la prison, sans viande ni poisson, composé de fufou (*fufu*) et de feuilles de manioc (*pondu*) ou de haricots (*kunde*), ou de maïs avec des haricots. Pour Augustin, condamné à mort en 2005, détenu à Angenga, « *la quantité de nourriture ne peut pas même suffire à un enfant de 2 ans* ». Selon les personnes détenues dans le camp de détention d'Osio, la quantité de nourriture s'était récemment améliorée: selon elles, l'amélioration de la nourriture était liée à la visite de la mission d'enquête. Seules les personnes détenues au camp de détention de Luzumu et quelques personnes incarcérées à la prison militaire de Ndolo ont indiqué se nourrir convenablement grâce aux rations alimentaires de la prison.

Plusieurs personnes détenues ont indiqué obtenir leur nourriture grâce aux personnes de l'extérieur qui viennent leur rendre visite. Pour

³²⁰ Ce comité est officiellement composé du gouverneur de la province ou de son représentant, du Procureur général, du chef de division provinciale de la Justice, du gardien de la prison et de deux représentants de la société civile. Arrêté d'organisation judiciaire n° 029/CAB/MIN/J&DH/2013 du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités locaux d'encadrement de la gestion du budget des prisons centrales provinciales et camps de détention, cité dans *République démocratique du Congo, op. cit.*, 2017, § 85.

ces détenus, la proximité des proches améliore considérablement leur qualité de vie en détention. À l'inverse, les personnes vivant éloignées de leur famille sont totalement démunies et dépendantes des rations fournies par les autorités. Or la grande majorité des personnes interrogées ont été incarcérées loin de leur famille et ne reçoivent aucune visite³²¹.

UN ACCÈS AUX SOINS QUASIMENT INEXISTANT

LES FORTES CARENCES DU SYSTÈME DE SANTÉ

« Si tu n'as pas les moyens, tu peux mourir. »

Cédric, condamné à mort en 2017,
détenu à la prison centrale de Kisangani

Les personnes condamnées à mort vivent dans des conditions similaires aux autres personnes détenues, qui, contrairement à elles, ont vocation à être libérées à court ou moyen terme. Le maintien dans des conditions de détention très difficiles – notamment l'insuffisance de nourriture, les mauvaises conditions d'hygiène, le manque d'eau, les faibles infrastructures sanitaires et la promiscuité – confronte les personnes condamnées à mort à davantage de pathologies liées à la vie en prison, telles que la malnutrition, la tuberculose, le VIH/Sida, la gale, etc.

Dans toutes les prisons visitées, l'accès aux dispensaires est organisé par les personnes détenues et aucune limite n'a été signalée par les personnes condamnées à mort. Les chefs de chambres identifient les personnes malades dans chaque chambre et les orientent vers les dispensaires des prisons. Néanmoins, s'il existe effectivement des dispensaires, les personnes condamnées et les directeurs de prison interrogés ont indiqué qu'il y avait de fortes carences de matériel médical et de médicaments dans toutes les prisons, en dehors du centre de détention de Luzumu. Ce dernier est le seul centre disposant de médicaments suffisants et organisant une visite médicale à l'arrivée.

Le directeur de la prison de Buluwo a par exemple indiqué que le dispensaire ne disposait pas même de thermomètre ou de tensiomètre. Dans la majeure partie des établissements pénitentiaires visités, les détenus ont expliqué qu'en dehors du paracétamol et des traitements contre le paludisme et la tuberculose, il n'y avait aucun médicament disponible. Pour les personnes qui ne peuvent payer de frais médicaux, ou dont la famille est éloignée ou non informée du lieu d'incarcération,

321 Sur ce point, voir *infra*, sous-section « Des contacts avec l'extérieur réduits ».

le paracétamol est fourni quelle que soit la pathologie. John, condamné à mort en 2016 et détenu au centre de détention d'Angenga, indique par exemple : « *Je suis asthmatique et je souffre de l'estomac, mais je reçois du paracétamol.* » André, l'un des condamnés à mort interrogés, a expliqué être devenu aveugle faute de traitement approprié.

Quasiment aucune consultation de médecine spécialisée n'est mise en œuvre. Plusieurs condamnés à mort ont indiqué qu'ils devraient bénéficier d'une opération chirurgicale, mais ne peuvent pas être soignés, n'ayant pas les ressources financières nécessaires. C'est par exemple le cas de Jean, incarcéré à Osio, qui devrait être opéré d'une hernie, de Jonathan, incarcéré à Angenga, qui devrait être opéré des intestins et de Guy, également incarcéré à Angenga, qui devrait être opéré pour des hémorroïdes. Comme l'a expliqué Brice, détenu à la prison centrale de Goma : « *Peu importe le cas, on ne nous donne que du paracétamol. Le reste c'est Dieu qui nous garde.* »

Dans plusieurs établissements pénitentiaires, les personnes condamnées à mort ont révélé que des personnes étaient récemment décédées faute de soins. Les personnes détenues au centre de détention d'Angenga ont ainsi indiqué qu'une personne était décédée trois jours avant le passage de la mission. Une autre personne, de nationalité rwandaise, est par ailleurs décédée le jour de la visite de la mission. Si ces deux personnes n'étaient pas condamnées à mort, leurs cas illustrent bien que ces établissements pénitentiaires sont des mouiroirs. Les personnes condamnées à mort ont exprimé leur profonde lassitude. José est l'un des plus anciens condamnés à mort du pays encore en détention. Il explique : « *Il m'a été demandé de l'argent, mais où en trouver ? Je suis en détention depuis 2001 et ma famille est démunie.* »

L'ABSENCE TOTALE DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA SANTÉ MENTALE

« *Je suis toujours triste* »

Francis, condamné à mort en 2000,
détenu au camp de détention d'Angenga

Au cours de la mission, les enquêteurs ont rencontré trois personnes condamnées à mort présentant des troubles mentaux. La mission n'a pas été en mesure de recueillir leur témoignage du fait de leur état de

santé, et n'a pu analyser si ces personnes présentaient des troubles avant leur incarcération, ou si ces troubles sont une conséquence de la détention. Néanmoins, toutes les personnes condamnées à mort interrogées ont confirmé que ceux présentant ce type de pathologies ne recevaient aucun suivi spécifique : ils résident dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues, sans accès à des professionnels de santé spécialisés ni à un traitement médical. Cette absence de suivi est contraire aux Règles Nelson Mandela, qui disposent : « *Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détecté ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale*³²². »

Au-delà de ces troubles mentaux, une très large majorité de personnes condamnées à mort a évoqué une forte détresse psychologique : anorexie, stress, insomnies, pertes de mémoire, hypertension, perte de poids et pensées suicidaires. Pour certaines personnes interrogées, la vie n'a plus aucun sens. Elles attendent désormais le jour de leur mort : malgré le moratoire, la crainte de l'exécution reste réelle et elles ont indiqué vivre dans cette peur. Jean-Marie, détenu à la prison centrale de Kasapa, explique : « *On nous a montré là où on tue les condamnés à mort. J'ai toujours peur, chaque jour.* » Cette angoisse omniprésente et croissante de l'exécution, connue sous le nom de « syndrome du couloir de la mort », est répandue dans le monde entier chez les personnes condamnées en attente de leur exécution. Sylvain, incarcéré au centre de détention d'Angenga, explique : « *Le fait de savoir qu'on va passer toute la vie en prison jusqu'à la mort produit des dégâts terribles, mais la prison n'en tient pas compte. La vie n'a pas de goût et la personne humaine devient juste un animal sans valeur.* » Pascal, détenu à la prison centrale de Goma, révèle : « *Je suis psychologiquement faible. Je ne fais rien que dormir et me réveiller chaque jour, sachant que je dois mourir. Je ne m'intéresse pas à ce qui se passe autour de moi. Je crois que j'attends calmement la mort.* » Justin, également détenu à Goma, indique : « *Je sais déjà que ce qui m'attend, c'est la mort et c'est pourquoi je ne prends pas soin de mon corps.* »

³²² Règles Nelson Mandela, règle 109(1).

Plusieurs personnes détenues ont indiqué qu'elles avaient appris le décès de membres de leur famille alors qu'elles étaient en détention. André, condamné en 2001, a expliqué à la mission d'enquête en pleurant: « *Mes deux parents sont morts pendant que j'étais en détention.* » Clément, condamné en 2006, indique également: « *Ma vie est détruite, ma mère et mes deux enfants sont décédés en mon absence.* » Le sentiment d'avoir abandonné leur famille se mêle au sentiment d'être eux-mêmes abandonnés par leurs proches.

DES CONTACTS AVEC L'EXTÉRIEUR RÉDUITS

« Je suis ici depuis quatre ans, c'est la première fois que je rencontre des personnes venant de l'extérieur »
Gilbert, condamné à mort en 2005,
détenu au camp de détention d'Angenga

DES FAMILLES MAJORITAIREMENT TRÈS ÉLOIGNÉES DES LIEUX DE DÉTENTION

L'absence de visite des familles aux personnes condamnées à mort a été soulignée dans la majorité des établissements pénitentiaires visités. Les visites des familles dans les établissements pénitentiaires conditionnent l'accès à des ressources externes permettant de mieux répondre aux besoins vitaux des personnes détenues, besoins qui ne sont pas systématiquement et suffisamment pris en charge par les autorités pénitentiaires, tels que la nourriture, l'eau, les médicaments ou autres frais médicaux. Ces ressources externes permettent également d'améliorer leur quotidien, par des transactions financières (achat d'une place en cellule, de matelas, de couvertures, de savon, etc.). Par ailleurs, l'accès aux visiteurs permet aux personnes incarcérées de conserver un lien avec l'extérieur, de suivre l'évolution de leur dossier au niveau juridique et également d'avoir des nouvelles des familles, ce qui améliore considérablement leur moral.

Certaines personnes détenues, dont les familles habitent à proximité des prisons, ont indiqué recevoir des visites sans difficulté, y compris de leurs enfants mineurs. Cependant, les personnes qui visitent leurs proches doivent payer une certaine somme. À Goma, cette somme est de 1000 francs congolais (ou 0,55 €) par visite. À Kisangani, les détenus ont indiqué que les visiteurs devaient payer au poste de police, à la permanence de la surveillance et au capita de la prison avant de pouvoir parler à leurs proches.

Pour une large majorité des personnes interrogées, les visites sont rares. Nombre d'entre elles ont été transférées après leur condamnation et sont incarcérées dans des prisons très éloignées de leur famille. La majeure partie des personnes détenues dans les camps de détention d'Angenga, d'Osio, de Luzumu et dans les prisons centrales de Kasapa et de Kisangani ont indiqué n'avoir reçu aucune visite depuis leur arrivée. Selon Cédric, détenu à Kisangani: « *Les visites sont autorisées sans restriction. Moi, je n'ai pas de visite, ma famille est éloignée. Les membres de ma famille pensent peut-être que je suis déjà mort.* »

L'isolement de certaines prisons joue également un rôle majeur dans l'absence de visite. Le camp de détention d'Osio, localisé en pleine forêt tropicale, ne se situe qu'à 17 km de Kisangani, mais la voie d'accès par la route est très difficilement praticable. Le camp de détention d'Angenga est quant à lui situé à 25 km de Lisala, à plus de 500 km de la capitale à vol d'oiseau. Or la plupart des personnes incarcérées à Angenga sont originaires d'autres provinces. Elles indiquent que leurs familles n'ont pas les moyens d'arriver jusqu'au camp de détention. Gilbert explique: « *Je suis ici depuis quatre ans. C'est la première fois que je rencontre des personnes venant de l'extérieur. Votre passage constitue un espoir pour moi. Je ne reçois aucune visite, car ma famille est à Kinshasa.* » Du fait de l'isolement de cet établissement pénitentiaire, les personnes incarcérées ont par ailleurs indiqué qu'aucun avocat ne venait jamais à la prison. Ces personnes attendent pendant des années que quelqu'un se soucie de leur situation, en vain. De plus, plusieurs détenus ont affirmé que les femmes qui venaient leur rendre visite faisaient l'objet de « sollicitations » de la part du personnel de la prison. Les violences sexuelles subies par les femmes de détenus conditionnent l'accès à leur conjoint.

D'autres personnes condamnées à mort dont les familles sont moins éloignées, comme par exemple les personnes incarcérées à la prison de Goma, ont indiqué que beaucoup de familles s'étaient tout simplement lassées, en l'absence de perspectives d'avenir.

ABSENCE DE CONTACT AVEC LES REPRÉSENTATIONS CONSULAIRES POUR LES ÉTRANGERS

La situation des personnes détenues de nationalité étrangère est très préoccupante. À l'exception des autorités tanzaniennes, qui se sont déplacées pour rencontrer leurs ressortissants au camp de détention d'Angenga, aucun contact avec les représentations consulaires n'a été signalé: outre les condamnés à mort tanzaniens, ce camp de détention compte des condamnés à mort ougandais, rwandais et belge. Au camp de détention de Buluwo, où sont incarcérés des condamnés à mort rwandais et burundais, le directeur de la prison a déclaré qu'aucune mesure n'était prise en ce sens, estimant que c'était au CICR d'assurer la communication, alors que le CICR n'est plus présent à la prison depuis deux ans.

LA PRÉSENCE ESSENTIELLE DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES ET CONFESSIONNELLES

Face aux faibles ressources fournies par les autorités de la prison et à la rareté des visites des familles, la majorité des détenus interrogés sont totalement dépendants des ressources apportées de l'extérieur. La présence du CICR et des institutions religieuses est ainsi fondamentale pour les personnes détenues: dans la plupart des établissements pénitentiaires visités, ces organisations apportent des produits d'hygiène de base (savons), parfois du matériel de couchage (couvertures) et de cuisine (marmites). Les directions de certains établissements pénitentiaires ont néanmoins indiqué n'avoir plus de visites d'organisations humanitaires depuis plusieurs années: c'est le cas des établissements pénitentiaires de Buluwo, d'Osio et de Kindu.

L'ABSENCE D'OCCUPATION

En dehors de ceux incarcérés à la prison de Ndolo – où plusieurs détenus ont expliqué n'avoir le droit de sortir de leur cellule qu'une heure par jour –, les personnes condamnées à mort ont indiqué qu'elles sortaient de leur cellule la journée et avaient accès à des activités dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues. Si, à la prison centrale de Kasapa, les personnes incarcérées ont signalé avoir accès à des formations professionnelles, telles que la pâtisserie ou la menuiserie, aucune activité n'est disponible dans la plupart des établissements pénitentiaires. Ainsi, les personnes interrogées s'occupent comme elles le peuvent, en jouant aux cartes ou en discutant entre elles. Aucune des prisons visitées n'a de bibliothèque opérationnelle et les terrains de football qui existent dans plusieurs prisons ne sont plus utilisés dans la plupart des cas par crainte des évasions. Luc, détenu à la prison centrale de Kisangani, indique : « *Nous sortons de 7 heures à 16h30. Pendant ce temps, on ne fait rien.* » Au camp de détention d'Osio, la plupart des personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'avaient aucune activité bien que quelques-unes aient expliqué faire de l'artisanat, du jardinage ou participer à des chorales.

Dans le camp de détention d'Angenga, l'accès aux activités est très différent d'une personne à l'autre. Certains condamnés à mort vivent à l'extérieur de la prison et sont des cultivateurs en régime de semi-liberté (voir encadré). Pour ceux qui résident au sein de la prison, une vie « entre les murs » s'est mise en place et certains expliquent exercer des petits métiers – maçonnerie, recharge de téléphone, jardinage, petit commerce, artisanat –, ou des activités sportives ou de loisirs – chant ou musique. Mais nombreux sont ceux qui n'ont aucune activité. Comme l'indique Eustache : « *Tout dépend des rapports ou relations avec ceux qui donnent ou attribuent les activités. Moi je n'ai aucune activité.* » Certains ont expliqué que leurs mouvements dans le centre de détention étaient limités par les autres détenus. La discrimination n'est pas fondée sur la peine,

mais sur l'origine ethnique³²³. Nombre de personnes interrogées ont évoqué du tribalisme et de la discrimination contre les membres de certaines tribus de l'Est de pays. Cette absence d'activité s'ajoute aux autres éléments qui contribuent à leur mal-être : les personnes interrogées expliquent passer leur temps à réfléchir à leur situation.

Le régime de semi-liberté du centre de détention d'Angenga

Quatre condamnés à mort rencontrés par la mission d'enquête bénéficient d'un régime de semi-liberté dans le centre de détention d'Angenga : ils ont leur propre logis hors de la prison et peuvent cultiver un champ à proximité. Certains se sont même mariés.

Les conditions d'accès à ce régime de semi-liberté sont floues. Certains détenus invoquent une discrimination dans l'octroi de cette faveur, les personnes en charge de la sélection privilégiant les personnes originaires de Kinshasa à celles venant d'autres régions du pays.

Si ce régime est considéré comme une faveur des autorités de la prison, il n'est pas sans contrepartie. Plusieurs personnes interrogées ont ainsi expliqué que les bénéficiaires du régime de semi-liberté avaient l'obligation de travailler gratuitement sur les champs des personnels pénitentiaires, avant de travailler sur leurs propres champs. Ces pratiques sont notamment contraires aux normes internationales sur les lieux de détention, en particulier la règle 97 des Règles Nelson Mandela, qui dispose : « *Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.* »

323 Voir *supra*, les allégations de sodomie à l'encontre des membres de certaines tribus de l'Est du pays, sous-section « Capitas et personnel pénitentiaire ».

L'ABSENCE DE MÉCANISME DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Des mécanismes de contrôle et d'inspection sont prévus par la réglementation, notamment par l'ordonnance de 1965 qui prévoit des obligations d'inspection des prisons au moins une fois par trimestre par des inspecteurs des établissements pénitentiaires, et une obligation de visite du gouverneur de la province ou de son délégué une fois par mois. Les discussions avec les directeurs des établissements pénitentiaires ont révélé que ces contrôles n'étaient pas réalisés en pratique.

En 2010, la RDC a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Ce protocole oblige les États à mettre en place un mécanisme national de prévention (MNP) indépendant, qui surveille les lieux de privation de liberté et formule des recommandations. La mise en œuvre d'un système de contrôle régulier et structuré de la détention et des conditions d'incarcération est un outil majeur de prévention de la torture et des mauvais traitements. Cependant, malgré la ratification de l'OPCAT et malgré les déclarations d'intention du gouvernement³²⁴, aucun MNP n'a été instauré à ce jour. Lors de l'EPU en 2019, le gouvernement a indiqué qu'il étudiait le meilleur mécanisme à mettre en place³²⁵. La possibilité de désigner l'actuelle CNDH est à l'étude. La CNDH réalise en effet chaque année des visites dans les établissements pénitentiaires et publie des rapports d'enquête. Elle est par ailleurs dotée depuis 2018 du statut A en vertu des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme des Nations unies, ce qui illustre notamment son indépendance et son impartialité.

324 Voir par exemple la déclaration de Mboso Nkodia Mpuanga, vice-ministre de la Justice, du 26 juin 2016.

325 République démocratique du Congo, *op. cit.*, 2019, p. 12.

CONCLUSION SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

La plupart des personnes condamnées à mort rencontrées dorment dans des prisons surpeuplées. Les conditions de détention ne leur permettent pas de prendre soin de leur santé: les conditions d'hygiène sont extrêmement précaires, les rations de nourriture sont très insuffisantes et l'accès aux médicaments est plus que limité. Plusieurs décès ont été rapportés. Si les personnes détenues de manière générale sont soumises aux mêmes conditions, les personnes condamnées à mort sont également sujettes à des pathologies physiques et mentales spécifiques, qui ne sont pas prises en charge par le système de santé pénitentiaire.

Tout le système de la prison repose sur une organisation basée sur des transactions financières et les relations avec les décideurs, qu'il s'agisse d'autres personnes détenues ou des personnels de la prison. Les personnes détenues hors de leur région d'origine font face à une détresse particulièrement importante: sans visite de proches pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de détention ou pour assurer le suivi de leur dossier judiciaire, elles n'ont plus aucun espoir. Les transfèrements de personnes détenues ont ainsi un impact particulièrement négatif sur les personnes condamnées à mort, qui indiquent mourir à petit feu. Dans le camp de détention d'Angenga, où vivent plus de 260 personnes condamnées à mort, les membres de certaines tribus de l'Est du pays ont indiqué qu'elles subissaient une discrimination qui restreint leur droit de se mouvoir dans la prison et qu'elles étaient victimes de violences, notamment sexuelles. Ils font part d'un désespoir régnant.

La CNDH se déplace régulièrement dans les établissements pénitentiaires pour réaliser le *monitoring* des conditions et publie des rapports détaillant les conditions de détention qualifiées de « *déplorables*³²⁶ ». Cependant, aucun système structuré régulier n'est mis en place, malgré les engagements de l'État en ce sens. Bien que

326 Commission nationale des droits de l'homme, *op. cit.*, 2018, p. 51.

le pays soit engagé officiellement dans une politique d'amélioration des conditions de détention depuis plusieurs années, les résultats sont ainsi, encore aujourd'hui, loin d'être visibles.

Focus sur les conditions inhumaines du camp de détention d'Angenga

Le camp de détention d'Angenga, construit dans les années 1950, a été utilisé par les colons pour incarcérer les personnes condamnées à de longues peines, puis lors du régime de Mobutu pour détenir des personnels militaires et des prisonniers politiques. Fermé en 1997, le camp de détention a été rouvert en mars 2015³²⁷.

Cet établissement carcéral est localisé dans le Grand Equateur, à 500 km à vol d'oiseau de Kinshasa, dans une zone très reculée. Il accueille 1245 hommes, dont le plus grand nombre de condamnés à mort du pays. Lors de la visite de la mission d'enquête en juin 2019, 269 condamnés à la peine capitale y étaient détenus, la plupart d'entre eux ayant été transférés de différentes provinces du pays, en particulier de l'Est (Goma, Béni, Butembo et Bukavu) et de Kinshasa.

L'éloignement et l'isolement du camp de détention ont des conséquences sérieuses sur les personnes détenues, car une visite à la prison requiert d'importantes ressources financières. Nombre de condamnés à mort interrogés ont affirmé n'avoir reçu aucune visite depuis leur arrivée à la prison, parfois depuis plusieurs années, que ce soit de leur famille ou de leur conseil juridique: ils ont indiqué se sentir oubliés, attendant pendant des années qu'un soutien leur soit apporté, sans succès. Nombre d'entre eux ont indiqué que la visite de la mission était un signe d'espoir, car leur entretien était le premier véritable contact avec l'extérieur depuis leur incarcération à Angenga. En conséquence, n'ayant aucune visite familiale, la plupart des condamnés à mort sont totalement dépendants des ressources apportées par les autorités pénitentiaires. Or, les autorités ne mettent à disposition ni matelas ni drap, et ne fournissent que deux

litres d'eau par jour et par détenu pour leur permettre de se laver et de cuisiner, car la prison connaît de très grandes difficultés d'approvisionnement en eau. Certains attendent la pluie pendant plusieurs semaines pour pouvoir se laver, grâce à des citernes installées par le CICR. À ces très mauvaises conditions d'hygiène s'ajoute une importante promiscuité, les détenus étant confinés à plus de quarante personnes dans de petits espaces, ce qui entraîne la propagation de maladies, en particulier la tuberculose et les diarrhées. Deux décès ont été rapportés par les détenus en juin 2019. Jean Bompengo, condamné à mort dans le cadre du procès des assassins de Laurent-Désiré Kabila, y est décédé en juillet 2019. Par ailleurs, il doit être relevé que si quelques détenus ont indiqué avoir reçu des visites de leur femme, plusieurs d'entre eux ont expliqué que celles-ci avaient été contraintes à des rapports sexuels pour avoir le droit de rencontrer leur conjoint.

Selon les personnes interrogées, la prison est gérée par l'équipe du capita: ses membres, équipés d'uniformes, jouissent de droits supérieurs aux autres détenus et mettent en œuvre une discipline basée sur l'arbitraire. Ce sont ainsi les membres de l'équipe du capita qui attribuent l'autorisation de se mouvoir dans la prison ou de pratiquer des activités sportives ou de loisir. Certains condamnés à mort ont reçu l'autorisation d'exercer ainsi des petits métiers et des activités dans la prison, mais plusieurs condamnés à mort ont expliqué n'avoir aucune activité, n'ayant aucune relation avec les membres de l'équipe du capita. Certains ont évoqué des maltraitances et des violences de la part des membres de l'équipe du capita, en particulier sur les personnes membres de certaines tribus de l'Est du pays; l'un d'eux a même évoqué des viols. Certains ont également indiqué des placements en cellule disciplinaire pendant des durées prolongées: les détenus y sont nus et aspergés d'eau sur tout le corps, et aucun contact avec l'extérieur n'est permis pendant la durée de la sanction. Le mal-être des condamnés à mort et le sentiment d'abandon dans cette prison sont poignants.

327 Human Rights Watch, « RD Congo: Des enfants sont détenus dans une prison militaire d'une région reculée », 2016, sur www.hrw.org (consulté le 14 novembre 2019).

UN MOUVEMENT ABOLITIONNISTE CONGOLAIS TRÈS DYNAMIQUE

Le mouvement abolitionniste congolais a été initié par la CPJ, association de défense des droits de l'homme créée en 1999, alors que la COM condamnait à mort des dizaines de civils et de militaires à l'issue de jugements expéditifs. Membre de plusieurs réseaux, dont la Coalition mondiale contre la peine de mort³²⁸, la CPJ mène des enquêtes et assure un suivi des personnes condamnées à mort dans plusieurs prisons du pays. Le président de l'association, Maître Liévin Ngondji, a été coauteur de l'étude menée en 2005 auprès des condamnés à mort dans le pays, étude qui a obtenu le prix des droits de l'homme de la République française³²⁹. La CPJ réalise par ailleurs un plaidoyer auprès des décideurs nationaux, régionaux et internationaux afin d'aboutir à un moratoire universel, notamment en publiant des rapports, tels que le rapport alternatif rédigé à l'occasion de l'EPU en 2019 en partenariat avec ECPM³³⁰. Elle participe par ailleurs, depuis sa création, à tous les Congrès mondiaux contre la peine de mort organisés par ECPM.

La CPJ coordonne la Coalition contre la peine de mort en République démocratique du Congo (CCPM-RDC). Cette coalition, active depuis 2003, a été créée en réaction à la décision du président congolais Joseph Kabila de suspendre le moratoire sur les exécutions³³¹. La CCPM-RDC a pour mission de renforcer les liens entre acteurs abolitionnistes, afin d'améliorer l'impact de leurs actions, en vue de la réduction voire de la suppression des condamnations à mort et des exécutions.

328 La CPJ a participé à la création de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

329 Bégot M., Ngondji L., *op. cit.*, 2005.

330 ECPM, CPJ, The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *op. cit.*, 2019.

331 Gorchs-Chacou F., Sculier C., *La Peine de mort dans l'Afrique des Grands Lacs*, Coalition mondiale contre la peine de mort, 2008, p. 22.

CONCLUSION

La CCPM-RDC et la CPJ sont très actives dans le pays. Avec le soutien de partenaires internationaux, elles ont organisé de nombreux événements de sensibilisation et de plaidoyer autour de l'abolition de la peine de mort, tels que la Journée africaine contre la peine de mort en 2007, qui a créé la Coalition des Grands Lacs contre la peine de mort, la Conférence internationale d'Afrique centrale et de l'Est sur l'abolition de la peine de mort en 2012, la Conférence nationale des acteurs abolitionnistes en 2017 et un séminaire parlementaire régional sur le rôle des parlementaires dans la promotion de l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce séminaire a été réalisé sous le parrainage du président de l'Assemblée nationale de la RDC en 2018³³². À l'initiative de la CPJ, la Coalition d'Afrique francophone contre la peine de mort a été officiellement créée lors du Congrès mondial contre la peine de mort en février 2019.

Grâce aux activités de la CCPM-RDC et de la CPJ, le mouvement vers l'abolition a remporté d'importants succès. La mobilisation des parlementaires, des avocats et des magistrats ne cesse de se renforcer. Depuis 2013, plusieurs réseaux abolitionnistes ont été initiés, illustrant le dynamisme du mouvement abolitionniste congolais : le Réseau des associations de défense des droits de l'homme et des militants abolitionnistes de la peine de mort (Radhoma) ; le Réseau des parlementaires abolitionnistes ; le Réseau des magistrats contre la peine de mort ; le Réseau des avocats contre la peine de mort. Par ailleurs, la CCPM-RDC et la CPJ ont été à l'origine de la saisine de la CNDH sur la question de la peine de mort. C'est en effet suite à leur demande d'avis consultatif que la CNDH s'est prononcée pour l'officialisation du moratoire et pour un vote en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. La CNDH a recommandé à l'État congolais de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort³³³. Le mouvement abolitionniste congolais, clé de voute de la lutte contre la peine de mort en RDC, ne cesse de prendre de l'ampleur.

332 ECPM, CPJ, The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *op. cit.*, 2019, p. 6.

333 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Résumé des communications des parties prenantes concernant la RDC*, A/HRC/WP.6/33/COD/3, 2019, § 2.

L'histoire de la peine de mort en RDC est intrinsèquement liée à la justice coloniale, et en particulier à la justice militaire. Peu après sa première réglementation à la fin du XIX^e siècle, la peine de mort a été utilisée comme un instrument d'oppression à l'encontre des populations autochtones, qui étaient soumises à la justice militaire alors même qu'elles avaient un statut civil : du seul fait de leur statut d'« indigènes », les populations perdaient le droit d'être jugées par une justice indépendante et impartiale respectant leurs droits fondamentaux. Si cette situation a évolué avec l'indépendance et les réformes régulières du secteur de la justice, il existe encore aujourd'hui des réminiscences de cet arbitraire. Alors que les normes internationales et régionales interdisent l'utilisation de la justice militaire à l'encontre des populations civiles, les tribunaux militaires congolais continuent de juger des civils. Plus encore, alors même que la Constitution n'autorise en aucun cas que le droit d'interjeter appel soit interdit, la CMO créée en 2008 ne permet pas aux condamnés en première instance d'exercer ce droit.

En RDC, en effet, l'harmonisation entre les normes constitutionnelles et les lois et règlements n'est pas chose aisée. En 2006, la Constitution a consacré le caractère sacré de la vie humaine et le caractère indérogeable du droit à la vie, ce qui a conduit les autorités et la CNDH à considérer que l'abolition de la peine de mort avait été consacrée par la Constitution. Néanmoins, les tribunaux civils et militaires continuent d'appliquer la peine de mort à l'encontre de personnes civiles et militaires, en se basant sur le Code pénal ordinaire de 1940 et le Code pénal militaire de 2002. Le nombre de personnes condamnées à mort au cours de procès violant les principes fondamentaux du droit à un procès équitable ne cesse d'augmenter. Ils sont plus de 510, femmes et hommes, civils et militaires, congolais et étrangers, incarcérés dans des conditions déplorables, avec un accès extrêmement limité à l'hygiène, à la nourriture, aux soins médicaux, sans aucun soutien psychologique, soumis à l'arbitraire d'autres personnes détenues ou de personnels peu scrupuleux. Une vingtaine de personnes condamnées par la COM il y a plus de quinze ans au cours de procès politiques sont encore

vivantes: elles sont maintenues en détention, malgré les appels de la CADHP et des organisations nationales et internationales pour les libérer.

Plusieurs initiatives menées par le mouvement abolitionniste congolais ont été initiées ces dernières années et ont permis à l'abolition de la peine de mort d'être remise à l'ordre du jour. L'implication du président Félix Tshisekedi dans la libération d'un Congolais condamné à mort à l'étranger en juillet 2019, l'annonce de la commutation de toutes les condamnations à mort en octobre 2019 et l'abandon de la peine capitale dans le projet de Code pénal congolais sont des signes forts. Ils laissent espérer un changement de position clair du régime, vers l'abolition de la peine de mort en faits et en droit.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de cette étude sont basées sur les entretiens et les recherches réalisés.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT CONGOLAIS

S'engager vers l'abolition de la peine de mort

- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif relatif au PIDCP visant à l'abolition de la peine de mort.
- Soutenir la résolution des Nations unies relative à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Ordonner aux magistrats d'observer un moratoire sur le prononcé de la peine de mort.
- Comme l'a annoncé le vice-ministre de la Justice en octobre 2019, commuer les peines de tous les condamnés à mort en peines d'emprisonnement en faits et en droit.

Harmoniser les lois et les règlements avec les normes constitutionnelles

- Amender les dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire de manière à les rendre conformes à la Constitution, en excluant la peine de mort de l'échelle des peines.
- Lever la limitation du droit à faire appel à une juridiction supérieure pour les cours opérationnelles.
- Dans le cas où l'abolition ne serait pas immédiatement votée, limiter dès que possible la peine de mort aux crimes les plus graves. Notamment, exclure la peine de mort pour les crimes d'association de malfaiteurs, vol à main armée et extorsion.
- Amender la législation afin que les tribunaux militaires ne jugent plus de civils.

Mettre fin à la torture et aux mauvais traitements dès la phase pré-juridictionnelle

- Condamner publiquement et au plus haut niveau la torture et les mauvais traitements commis par les forces de sécurité.

- Garantir l'ouverture d'enquêtes approfondies par les magistrats, pour toute allégation de torture, de mauvais traitements ou d'irrégularité de procédure.
- Traduire les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements en justice.
- Amender la législation de manière à prohiber expressément l'obtention des aveux sous la contrainte, conformément à la Convention contre la torture ratifiée par la RDC.
- Amender la législation de manière à rendre la présence d'un avocat obligatoire dès la phase pré-juridictionnelle, et tout au long de la procédure.
- S'assurer que la victime présumée de torture ou de mauvais traitements bénéficie le plus tôt possible d'un examen médico-légal.
- S'assurer que les personnes détenues puissent informer rapidement leurs proches des motifs de leur arrestation.

Garantir une représentation judiciaire de qualité aux personnes passibles de la peine de mort

- Informer les personnes arrêtées de leurs droits à avoir accès à un interprète, à une assistance légale et à un médecin dès leur arrestation.
- Prendre des mesures pour que toutes les personnes passibles de la peine de mort soient représentées par des avocats ou défenseurs expérimentés et correctement rémunérés, et allouer les moyens nécessaires pour que chaque personne accusée bénéficie d'un avocat ou défenseur ayant les moyens d'analyser les dossiers avant les audiences.
- Amender la législation de manière à prévoir l'assistance judiciaire gratuite obligatoire pour les personnes soupçonnées de crimes passibles de la peine de mort, et ce dès la phase pré-juridictionnelle.
- Garantir la présence d'un interprète pour toute personne accusée ne comprenant pas la langue du tribunal, dès la phase pré-juridictionnelle et à tout moment de la procédure.

Réviser les dossiers des personnes condamnées à mort

- Réviser dans les meilleurs délais les dossiers des personnes condamnées à mort alors qu'elles étaient mineures lors de la commission des faits³³⁴.
- Réviser les dossiers de l'ensemble des personnes dont le procès ne respecte pas les normes nationales et les garanties fondamentales du

droit à un procès équitable: torture et mauvais traitements, absence de conseil, absence d'interprète, décisions discriminatoires, etc.

Renforcer l'accessibilité et l'efficacité des voies de recours

- S'assurer que les transfèrements des personnes condamnées en première instance vers d'autres établissements pénitentiaires n'empêchent pas leur droit d'interjeter appel et d'être présents aux audiences devant les juridictions d'appel.
- S'assurer que les droits de grâce et d'amnistie s'appliquent effectivement et sans discrimination.
- Libérer les personnes ayant bénéficié d'une mesure de grâce et toujours maintenues en détention.
- S'assurer que les dossiers des personnes dont la peine a été réduite en appel soient transmis aux greffes des établissements pénitentiaires concernés³³⁵.
- Conformément à la décision de la CADHP, relaxer les personnes détenues condamnées à mort par la COM.

Renforcer les droits des ressortissants étrangers

- Alerter les représentations diplomatiques dès l'arrestation de leurs ressortissants.
- Informer les ressortissants étrangers de leur droit à bénéficier d'une assistance consulaire dès la phase pré-juridictionnelle.
- Contacter les représentations diplomatiques des personnes étrangères détenues pour les informer de l'état des dossiers et des lieux d'incarcération de leurs ressortissants.

Améliorer les conditions de détention des personnes condamnées à mort, conformément aux Règles Nelson Mandela

- Augmenter significativement les budgets alloués à l'alimentation et à la santé des personnes détenues, en tenant compte de l'effectif carcéral, et prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale.
- Poursuivre la réhabilitation des établissements pénitentiaires en veillant au respect des normes internationales.
- Procéder à l'examen psychiatrique des personnes condamnées à mort présentant des troubles mentaux et, si nécessaire, les interner dans un établissement adapté à leur état de santé³³⁶.

³³⁴ La liste des personnes concernées est détenue par la CPJ.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ La liste des personnes rencontrées présentant ces troubles est détenue par la CPJ.

- S'assurer que les personnes condamnées à mort puissent recevoir des visites de leur famille et de leur conseil juridique sans entrave.
- Documenter l'ensemble des transfèrements afin de permettre aux familles de connaître le lieu de détention de leurs proches.
- Incarcérer les personnes condamnées à mort dans les établissements pénitentiaires à proximité de leur famille.
- S'assurer que toutes les personnes détenues puissent circuler dans les établissements pénitentiaires, selon le règlement intérieur applicable, en particulier au camp de détention d'Angenga.
- Dans tous les établissements pénitentiaires, s'assurer que les personnes détenues puissent sortir de leur cellule et avoir accès à des activités socioculturelles et sportives, notamment à la prison de Ndolo.
- Mener des enquêtes approfondies dans le camp de détention d'Angenga sur les allégations de violences sexuelles commises par les forces de sécurité sur les femmes rendant visites aux détenus, et traduire les responsables en justice.
- Mener des enquêtes approfondies dans le camp de détention d'Angenga sur les discriminations et violences dont sont victimes les personnes originaires de certaines provinces du pays, en particulier sur les allégations de viols commis par d'autres personnes détenues, et traduire les responsables en justice.
- Interdire le travail réalisé au bénéfice des personnels pénitentiaires par les personnes bénéficiant du régime de semi-liberté.
- Créer un corps pénitentiaire qualifié et suffisamment rémunéré pour assurer la surveillance et le contrôle des personnes détenues, et mettre fin à la mise en œuvre de la discipline par d'autres personnes détenues (« capita »).

Mettre en place un mécanisme de prévention de la torture indépendant

- Associer la société civile au mécanisme de prévention de la torture en cours de constitution.

Publier les données sur la peine de mort

- Publier chaque année des données sur le nombre de personnes condamnées à mort, la nature des infractions pour lesquelles elles ont été condamnées, le nombre de personnes condamnées à mort détenues, le lieu où elles sont détenues, le nombre de personnes condamnées à mort décédées en prison, le motif de décès, le nombre de condamnations à mort commuées ou confirmées

en appel et le nombre de personnes condamnées à mort ayant bénéficié de la grâce présidentielle.

RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRES ET ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Soutenir les personnes condamnées à mort

- Développer les activités de soutien juridique et de sensibilisation des personnes détenues à leurs droits, en particulier au droit de faire appel des décisions de justice.
- Assister les personnes condamnées à mort pour qu'elles bénéficient de la réglementation relative à l'exonération de frais pour les personnes indigentes, en particulier pour le règlement des frais d'appel.
- Assurer le maintien des liens familiaux des personnes condamnées à mort les plus isolées en contactant les familles.
- Poursuivre les visites régulières aux personnes détenues, en particulier aux personnes condamnées à mort, et fournir des produits de première nécessité dans les établissements pénitentiaires.

Poursuivre la mobilisation des acteurs

- Renforcer le réseau et les échanges entre les acteurs du droit et de la justice sur la question de la peine de mort.
- Poursuivre les activités de plaidoyer et de sensibilisation des décideurs et de l'opinion publique sur l'abolition de la peine de mort.
- Renforcer le plaidoyer visant à l'amélioration des conditions carcérales.

RECOMMANDATIONS AUX ACTEURS DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

Assurer un plaidoyer à haut niveau

- Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort et la lutte contre la torture et les mauvais traitements, en faits et en droit.
- Plaidoyer pour la création d'un corps pénitentiaire de qualité.

Poursuivre le financement du secteur de la justice

- Poursuivre le soutien au secteur de la justice, en particulier l'organisation et la tenue d'audiences, la représentation juridique des personnes incarcérées et la formation des acteurs de la chaîne pénale (policiers, militaires, magistrats, etc.).

- Financer davantage de projets visant à l'amélioration des conditions carcérales, notamment l'assistance juridique, l'accès aux soins, la lutte contre la malnutrition, les conditions sanitaires, le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues, etc.

ANNEXES

ANNEXE 1: STATUT DE RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX (RDC)

Traité	Date de signature	Date de ratification, d'adhésion (a)
<i>Instruments internationaux</i>		
CAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		18 mars 1996 (a)
CAT-OP - Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		23 sept. 2010 (a)
CCPR-OP2-DP - Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort		
CED - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées		
CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17 juil. 1980	17 oct. 1986
CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		21 avr. 1976 (a)

CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		
CRC - Convention relative aux droits de l'enfant	20 mars 1990	27 sept. 1990
CRC-OP-AC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	8 sept. 2000	11 nov. 2001
CRC-OP-SC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants		11 nov. 2001 (a)
CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées		30 sept. 2015 (a)
PIDCP - Pacte international relatif aux droits civils et politiques		1 ^{er} nov. 1976 (a)
PIDESC - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		1 ^{er} nov. 1976 (a)
Instrumentes régionaux		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	2 fév. 2010	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	23 juil. 1987	20 juil. 1987
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	5 déc. 2003	9 juin 2008

ANNEXE 2 : LISTE DES INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT EN RDC

Code pénal ordinaire

Meurtre et assassinat (art. 44 et 45), meurtre par empoisonnement (art. 49), tenue d'épreuves superstitieuses entraînant la mort (art. 57), actes de tortures sur une personne enlevée, arrêtée ou détenue ayant entraîné sa mort (art. 67), actes de tortures d'une personne réduite en esclavage ayant entraîné sa mort (art. 68), vol à main armée (art. 81bis), meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité (art. 85), incendie criminel ayant entraîné la mort (art. 108), association de malfaiteurs (art. 156 à 158), trahison (art. 181 à 184), espionnage (art. 185), attentat contre le Chef de l'État (art. 193), attentat et participation à des bandes armées (art. 200, 202, 204, 207 et 208), génocide (art. 221), crime contre l'humanité (art. 222), crime de guerre (art. 223).

Code pénal militaire

Désertion (art. 45, 46, 48 à 51), provocation à la désertion de la part d'un officier (art. 53), abandon de poste et incitation à abandonner son poste (art. 55, 56, 60, 61, 88, 114, 116, 117 et 121), lâcheté (art. 57, 119, 120), capitulation (art. 58), démoraliser les troupes (art. 59), complot contre un supérieur (art. 62), génocide, crimes contre les civils et violations graves du droit humanitaire en temps de guerre (art. 64, 65, 103, 164, 166 à 170, 172, 191, 192 et 194), destruction volontaire, perte ou mise hors service des équipements ou bâtiments (art. 67, 68, 69 et 202), destruction d'édifices ou d'équipements militaires ayant entraîné la mort (art. 68), faux et usage de faux sur un rapport de commandement ou d'état-major portant atteinte à la défense nationale en temps de guerre ou occasionnant la destruction des troupes (art. 72), insubordination, mutinerie ou insurrection (art. 90 à 94 et 113), acte de rébellion entraînant la mort (art. 91), outrage à un supérieur ou à une sentinelle (art. 95 à 97, 100 et 101), violation de consignes et culture, détention, trafic ou commercialisation de la drogue, du chanvre à fumer ou d'autres substances narcotiques dans une installation militaire, en temps de guerre, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire est menacée (art. 113 et 195), trahison en temps de guerre (art. 128, 133, 148 à 150 et 154), espionnage (art. 129), détournement d'objets saisis, mis sous séquestre ou confisqués par un officier du ministère public en temps de guerre (art. 132), tentative d'aider l'ennemi ou les prisonniers de guerre (art. 134, 143, 179 et 190), acte terroriste commis par une bande armée (art. 135), participation à un mouvement insurrectionnel (art. 138 et 139), usurpation de commandement (art. 140), démoralisation des troupes (art. 146), attentat (art. 158), mise à mort par représailles (art. 171), empêcher le recrutement militaire ou la mobilisation (art. 189).

ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE

Rapports, communiqués et documents

- AfriMAP, Open Society Initiative for Southern Africa, *RDC: la justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme*, Open Society Institute, 2009
- Akele Adau P., « Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République démocratique du Congo: La Cour constitutionnelle à l'épreuve », *African Journal of Democracy and Governance*, vol. 1, n° 2, 2014
- Amnesty International, *Zaire: viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité*, AFR 62/06/97, 1997
- Amnesty International, *RDC: alliances mortelles dans les forêts congolaises*, AFR 62/33/97, 1997
- Amnesty International, *DRC: Execution / Legal Concern / Fear of Imminent Executions*, AFR 62/032/1997, 1997
- Amnesty International, « La peine de mort au Burundi, en RDC et au Rwanda », *Amnesty International Bulletin*, vol. 28, n° 5, 1998
- Amnesty International, *Après l'assassinat, des meurtres par l'État ?*, AFR 62/023/2002, 2002
- Amnesty International, *Les mineurs face à la peine de mort*, ACT 50/007/02, 2002
- Amnesty International, *Peine de mort / craintes d'exécutions imminentes: RDC*, AFR 62/004/2003, 2003
- Amnesty International, *Rapport annuel sur les condamnations à mort et exécutions 2012*, 2013
- Amnesty International, *Rapport annuel sur les condamnations à mort et exécutions 2016*, 2017
- Amnesty International, *Exécutions de personnes mineures depuis 1990*, ACT 50/9511/2018, 2018
- Amnesty International, *Rapport annuel sur les condamnations à mort et exécutions 2017*, 2018
- Amnesty International, *Rapport annuel sur les condamnations à mort et exécutions 2018*, 2019
- Amnesty International, « RDC. Dix priorités en matière de droits humains pour le président Félix Tshisekedi », 2019
- Asadho, Voix des sans-voix, « La Commission africaine des droits de l'homme de l'UA demande la relaxation immédiate des condamnés du procès pour l'assassinat de L.D. Kabila », communiqué conjoint, 2015
- Avocats sans frontières, *Étude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo*, 2009
- Avocats sans frontières, *Étude sur l'aide légale en RDC*, 2014
- Avocats sans frontières, *Analyse du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 organique portant sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, 2014
- Avocats sans frontières, *Marchandisation du détenu en République démocratique du Congo*, 2015
- Avocats sans frontières, *Pour quoi détenir? Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo*, 2015
- Banque mondiale, *République démocratique du Congo – Vue d'ensemble*, 2019
- Bégot M., Ngondji L., *Les « sans-voix » de République démocratique du Congo. Août à octobre 2005. Enquête dans les couloirs de la mort de Kinshasa, Lubumbashi, Buluwo, Kindu et Goma*, ECPM, 2005
- Bernard G., « La contestation et les églises nationales au Congo », *Revue canadienne des études africaines*, vol. 5, n° 2, 1971
- Beys J., Gendebien P-H., Gérard-Libois J., Verhaegen B., Van Lierde J., Congo, Centre de recherche et d'informations socio-politiques, 1966
- Bitu Lihun Nzundu A., *Missions catholiques et protestantes face au colonialisme et aux aspirations du peuple autochtone à l'autonomie et à l'indépendance politique au Congo belge (1908-1960)*, Pontificia universita Gregoriana, 2013
- Braeckman C., *Le dinosaure. Le Zaire de Mobutu*, Fayard, 1992
- Braillon C., « Nouvelles perspectives sur le droit judiciaire du Congo belge et les acteurs de la justice coloniale: la procédure d'annulation des jugements indigènes », in Piret B., Braillon C., Montel L. Plasman P.-L. (dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale*, Presses de l'université Saint-Louis, 2014
- Casement R., *Correspondence and Report from his Majesty's Consul at Boma*, 1904
- Centre international pour la justice transitionnelle, *RDC: loi d'amnistie de 2009*, 2009
- Centre international pour la justice transitionnelle, *Champ de la responsabilité pénale dans l'Est de la RDC. Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)*, 2015
- Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la RDC*, CCPR/C/COD/CO/4, 2017
- Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 2019
- Comité des Nations unies contre la torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la RDC*, CAT/C/COD/CO/2, 2019
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, *Democratic Republic of the Congo: Prison conditions in Kinshasa, including the treatment of prisoners (2015-June 2017)*, 2017

- Commission internationale de juristes, *Bulletin*, 1966
- Commission nationale des droits de l'homme, *Avis et propositions de la Commission nationale des droits de l'homme relatifs à la réhabilitation du moratoire sur les exécutions de la peine de mort en République démocratique du Congo*, 001/AP/CNDH-RDC/2017, 2017
- Commission nationale des droits de l'homme, *Rapport synthèse des visites des centres pénitentiaires et de détention effectuées en République démocratique du Congo - année 2018*, 2018
- Commission nationale des droits de l'homme, *Troisième rapport annuel d'activités (janvier à décembre 2018)*, 2019
- Commission on Human Rights, *Situation of Human Rights in the Democratic Republic of the Congo*, Resolution 2000/15, 2000
- Conseil de sécurité, *Second Report of the Secretary-General on the UN Organization Mission in the DRC*, 2000
- Conseil de sécurité, *Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, S/2009/603, 2009
- Cornet A., « Punir l'indigène: les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1938-1948) », *Afrique et Histoire*, vol. 7, 2009
- ECPM, « ECPM salue la décision du gouvernement de RDC de commuer les peines de mort en servitude pénale à perpétuité, tenant ainsi ses engagements pris lors du 6^e Congrès mondial contre la peine de mort d'Oslo », communiqué de presse, 2016
- ECPM, CPJ, The Advocates for Human Rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *La peine de mort en République démocratique du Congo. Rapport alternatif conjoint pour la 33^e session du Groupe de travail sur l'EPU*, avril-mai 2019
- EPU, *DRC: Second Review, Session 19. Republic Democratic of the Congo's Responses to Recommendations (as of 14.11.2014)*, 2014
- Fiacat, ACAT-RDC, *Rapport alternatif de la Fiacat et de l'ACAT RDC pour l'adoption d'une liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies*, 2016
- FIDH, « Verdict en appel dans l'affaire Chebeya: "une banalisation du crime d'État" », 2015
- FIDH, « RDC / Affaire Chebeya-Bazana: 5 ans après, la justice sénégalaise reste plus que jamais un recours pour la vérité », communiqué du 02/06/2015
- FIDH, Groupe Lotus, Asadho, Ligue des électeurs, *République démocratique du Congo: 5 priorités pour un État respectueux des droits humains*, 2019
- Gorchs-Chacou F., Sculier C., *La peine de mort dans l'Afrique des Grands Lacs*, Coalition mondiale contre la peine de mort, 2008
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, 2010
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Résumé des communications des parties prenantes concernant la RDC*, A/HRC/WP.6/33/COD/3, 2019
- Human Rights Watch, *Victimes de guerre: les civiles, l'État de droit et les libertés démocratiques*, 1999
- Human Rights Watch, *La justice en procès. Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo*, 2015
- Human Rights Watch, « RD Congo: Des enfants sont détenus dans une prison militaire d'une région reculée », 2016
- Human Rights Watch, « Contribution de Human Rights Watch à l'Examen périodique universel de la République démocratique du Congo », 2018
- Human Rights Watch, « Lettre au président Tshisekedi: protection des droits humains en RD Congo », 2019
- International Human Rights Law Group, *Droits civils et politiques*, exposé écrit devant la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/NGO/192, 2003
- International Rescue Committee, *Mortality in the Democratic Republic of Congo: an Ongoing Crisis*, 2008
- Joset P.-E., « Quelques mouvements religieux au Bas-Congo et dans l'ex-Afrique équatoriale française », *Journal of Religion in Africa*, vol. 1, n° 2, 1968
- Jurt M., *La Suisse, Terre d'accueil, Terre de renvoi*, Éditions d'En Bas, 2012
- Kakama M., « "Authenticité", un système lexical dans le discours politique au Zaïre », *Mots. Les langages du politique*, n° 6, 1983
- Kamitatu C., *La grande mystification du Congo-Kinshasa*, Maspero, 1971
- Karimunda Muyobo A., *The Death Penalty in Africa*, thèse de doctorat en philosophie, université de Galway, 2011
- Kazadi Mpiana J., « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo: 10 ans après », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 65, n° 2, 2013
- La Documentation française, *Le 1^{er} conflit du Zaïre 1996-1997*, 2004
- Lankoandé D. D., *Du respect des droits de l'homme dans les prisons des pays en reconstruction. Étude du cas de la RDC*, mémoire de recherche, 2015
- Lanotte O., « Chronologie de la République démocratique du Congo / Zaïre (1960-1997) », *Mass Violence and Resistance - Research Network*, Sciences Po, 2010
- Larousse, *Journal de l'année 1969*
- Manimba Mane M., « Événements Kasongo: traces perdues, mémoires révélées d'une répression militaire à Idiofa », in Ozankom C., Sieme Lasoul J.-P. (dir.), *Une vie au service des jeunes*, Éditions Baobab, 2016
- Mbokani J. B., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international. Une analyse des décisions des juridictions militaires*

congolaises en application du Statut de Rome, Open Society Initiative for Southern Africa, 2016

- Ministère de la Justice, « Mot du vice-ministre de la Justice à l'occasion du 17^e Journée mondiale contre la peine de mort », 2019
- Ministère de la Justice et des Droits humains, *Rapport général des États généraux de la justice en République démocratique du Congo*, 2015
- MONUC, *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, 2005
- Monusco, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo: accomplissements, défis et recommandations (1^{er} janvier 2014 – 31 mars 2016)*, 2016
- Monusco, « BCNUDH – Note annuelle 2018 », communiqué de presse du 30/01/2019
- Nations unies, « Le Président de la RDC plaide pour une mise en œuvre rapide des accords de Lusaka et pour la relance du dialogue intercongolais », communiqué de presse, 2001, sur www.un.org
- Ngalasso N.M., « État des langues et langues de l'État au Zaïre », *Politique africaine*, 1983
- Ngandu Mualaba C., *République démocratique du Congo, tout est à refaire. À qui la faute?*, Publibook, 2008
- Nyembo Mbonyo H., *Abolition de la peine de mort au Congo-Kinshasa*, Karthala, 2003
- Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « RDC: Menaces de mort contre Jean-Claude Katende », 2019
- Office fédéral des réfugiés suisse, *Feuille d'information sur les pays: République démocratique du Congo*, 1999
- Open Society Foundations, *Putting Complementarity into Practice: Domestic Justice for International Crimes in DRC, Uganda and Kenya*, 2011
- PNUD, « République démocratique du Congo », 2019
- Présidence de la République, *Mémoire explicatif du projet de Constitution établi sur la base du texte de l'avant-projet présenté au Président de la République et sur la base des discussions de la Commission politique du Gouvernement*, 1967
- Programme pluriannuel du Gouvernement et des Nations unies pour l'appui à la justice (PPAJ) en RDC axé sur le renforcement de la chaîne pénale, 2015
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants*, E/CN.4/1995/67, 1994
- Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans la République du Zaïre, rapport A/52/496, 1997
- Rapporteur spécial M. Bacre Waly Ndiaye, *Situation en RDC*, E/CN.4/1998/68/Add.1, 1997
- Rapporteur spécial M. Philip Alston, *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en République démocratique du Congo*, A/HRC/14/24/Add.3., 2009

- République démocratique du Congo, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme*, A/HRC/WG.6/6/COD/1, 2009
- République démocratique du Congo, *Réponses écrites à la liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Congo devant le Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/OPAC/COD/Q/1/Add.1, 2011
- République démocratique du Congo, *Réponses à la liste de points concernant le deuxième rapport périodique devant le Comité des droits de l'homme*, CCPR/C/COD/Q/4/Add.1, 2017
- République démocratique du Congo, *Rapport national présenté dans le cadre de l'examen périodique universel*, A/HRC/WG.6/33/COD/1, 2019
- Sohier A., « Notes sur l'organisation et la procédure judiciaires coutumières des indigènes du Congo Belge », *Africa. Journal of the International African Institute*, 1940, vol. 13, n° 1
- Sohier J., *Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville. Meurtres et infractions apparentées*, Académie royale des sciences coloniales, tome 21, fasc. 1, 1959
- Soret M., *Les Kongo nord-occidentaux*, Institut international africain/L'Harmattan, 2005
- Transparency International, « Les citoyens africains expriment leur opinion sur la corruption », 2019
- Transparency International, « République démocratique du Congo », 2019
- United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2017*, 2018
- United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2018*, 2019
- Van Geluwe H., *Les Bira et les peuplades limitrophes*, monographie ethnographique, vol. 2, Musée royal du Congo belge, 1956
- Van Geluwe H., *Les Bali et les peuplades apparentées*, monographie ethnographique, vol. 5, Musée royal du Congo belge, 1960
- Vellut J.-L., « Une exécution publique à Élisabethville (20 septembre 1922): notes sur la pratique de la peine capitale dans l'histoire coloniale du Congo », in Jewsiewicki B. (dir.), *Art pictural zaïrois*, Le Septentrion, 1992
- Verhaegen B., Vanderlinden J., « La politique », in Verhaegen B., Mudimbe V.-Y., Vanderlinden J., Huybrechts A., Van der Steen B., *Du Congo au Zaïre. 1960-1980*, Centre de recherche et d'information socio-politique, 1978

Textes nationaux

- Arrêté du Gouverneur général, 9 avril 1898
- Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets du 20 août 1979
- Arrêté d'organisation judiciaire n° 87/025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires
- Arrêté d'organisation judiciaire n° 029/CAB/MIN/J&DH/2013 du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des

comités locaux d'encadrement de la gestion du budget des prisons centrales provinciales et camp de détention

- Charte congolaise des droits de l'homme et du peuple
- Circulaire n° 1981/PNC/CG/COMDT/2014 du 16 juillet 2014 du Commissaire général de la PNC
- Code de procédure pénale
- Code pénal
- Constitution du 1^{er} août 1964
- Constitution de la République démocratique du Congo
- Décret du 22 décembre 1888
- Décret du 15 avril 1926 relatif aux juridictions indigènes
- Décret du 30 janvier 1940
- Décret-loi du 8 mai 1958
- Décret-loi du 18 décembre 1964 portant Code provisoire de justice militaire
- Décret-loi n° 19 du 23 août 1997
- Décret-loi n° 171 de 1999
- Décret-loi n° 017/2000 du 19 février 2000 portant amnistie générale
- Décret n° 007/01 du 23 février 2001
- Décret-loi n° 0013/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome de la CPI
- Décret-loi n° 03-001 du 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion
- Directive n° AG/0793/10 du 23 juin 2010 pris par l'Auditeur général près la Haute Cour militaire
- Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire
- Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire
- Loi n° 05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion
- Loi n° 06/018 de 2006
- Loi n° 19/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant
- Loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu
- Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006
- Loi n° 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture
- Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire du 11 avril 2013
- Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques
- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ordinaire
- Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire
- Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire

- Ordonnance n° 103/APAJ du 7 mars 1941
- Ordonnance n° 286/APAJ du 18 septembre 1942
- Ordonnance n° 344 portant régime pénitentiaire du 17 septembre 1965
- Ordonnance du 22 mars 1966
- Ordonnance-loi n° 72/060 du 25 septembre 1972
- Ordonnance n° 08/003 du 9 janvier 2008 portant implantation d'une Cour militaire opérationnelle
- Ordonnance N° 16/066 du 22 juillet 2016 portant mesure collective de grâce

Traités internationaux et normes internationales

- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique
- Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme
- Statut de Rome

Média

- *7sur7*, « Discussions difficiles sur une extradition de Laurent Nkunda », 2011, sur www.7sur7.be
- AFP, « RDC: 66 condamnations à mort dans le procès des ADF depuis 2016 », 2018, sur www.justiceinfo.net
- *AfricaNews*, « RDC: un soldat norvégien condamné à vie a été libéré pour raisons humanitaires », 2017, sur fr.africanews.com
- *Afriwave*, « Dossiers de l'histoire: l'assassinat de Pierre Mulele », 2016, sur www.afriwave.com
- Agence d'information d'Afrique centrale, « Justice: le Pr André Mbata initie un projet de loi pour abolir la peine de mort », 2019, sur www.adiac-congo.com
- Agence d'information d'Afrique centrale, « Décès d'un condamné dans le dossier assassinat de Mzee LD Kabila: Félix Tshisekedi appelé à respecter sa promesse », 2019, sur www.adiac-congo.com
- *Der Spiegel*, « Kongo / Justiz: Mayi Mulele », 1968, sur www.spiegel.de
- *Digital Congo*, « Un Congolais échappe à la pendaison en Malaisie », 2019, sur www.digitalcongo.net
- ECPM, « Paroles d'abolitionniste: Liévin Ngondji », 2019, sur www.youtube.com/watch?v=KeLIETH9Eoo
- *France 24*, « La loi d'amnistie congolaise, une mesure qui encourage l'impunité? », 2014, sur www.france24.com
- *Jeune Afrique*, « RDC: quatre condamnations à mort dans l'affaire Chebeya », 2011, sur www.jeuneafrique.com

- *Jeune Afrique*, « RDC: 55 ans après, le discours de Patrice Émery Lumumba pour l'indépendance », 2015, sur www.jeuneafrique.com
- *Jeune Afrique*, « RDC: le général John Numbi replacé au sein des FARDC », 2018, sur www.jeuneafrique.com
- *Jeune Afrique*, « RDC: l'amnistie des 33 prisonniers, véritable "mesure de décrispation"? », 2018, sur www.jeuneafrique.com
- *Jeune Afrique*, « RDC: Félix Tshisekedi élu président, selon les résultats provisoires », 2019, sur www.jeuneafrique.com
- *Jeune Afrique*, « RDC: une fuite de documents révèle que Martin Fayulu serait le vainqueur de la présidentielle », 2019, sur www.jeuneafrique.com
- *La Croix*, « Le président Laurent-Désiré Kabila amnistie tous les rebelles congolais », 2000, sur www.la-croix.com
- *La Libre Afrique*, « RDC: colère à Kisangani », 2017, sur afrique.lalibre.be
- *La Libre Afrique*, « Document: le discours d'investiture de Félix Tshisekedi », 2019, sur afrique.lalibre.be
- *La Libre Afrique*, « RDC: mort en prison d'un des condamnés pour l'assassinat de Laurent Kabila », 2019, sur afrique.lalibre.be
- *Le Monde*, « À la suite de troubles, Kinshasa annonce l'exécution de quatorze "meneurs" », 1978, sur www.lemonde.fr
- *Le Monde*, « Chronique de Michel Naepels: au Congo, une violence sans nombres », 2018, sur www.lemonde.fr
- *Le Monde*, « Présidentielle en RDC: la France met en doute la conformité des résultats proclamés », 2019, sur www.lemonde.fr
- *Le Monde*, « RDC: le futur gouvernement de coalition finalement dévoilé », 2019, sur www.lemonde.fr
- *Le Phare*, « Congo-Zaïre: l'empire du crime permanent, procès dit des terroristes », 2013, sur www.lephareonline.net
- *Le Soir*, « Trente condamnations à mort dans le procès Kabila », 2003, sur www.lesoir.be
- *Le Soir*, « Élection en RDC: Félix Tshisekedi officiellement proclamé président par la Cour constitutionnelle », 2019, sur www.lesoir.be
- *La Tribune Afrique*, « RDC: Tshisekedi se donne 100 jours pour convaincre à travers un programme d'urgence », 2019, sur afrique.latribune.fr
- *Media Congo*, « Malaisie: la peine du ressortissant congolais annulée (gouvernement) », 2019, sur www.mediacongo.net
- *Politico*, « RDC: la mise à la retraite à la Haute Cour militaire handicape le déroulement de procès », 2018, sur www.politico.cd
- *Radio Okapi*, « L'Assemblée nationale maintient la peine de mort », 2010, sur www.radiookapi.net
- *Radio Okapi*, « Affaire coup d'État manqué de 1975: le sénateur Omba réclame un procès en révision », 2015 sur www.radiookapi.net
- *Radio Okapi*, « Kinshasa: Eddy Kapend rend hommage à John Bompengo et dénonce ceux qui couvrent les coupables », 2019, sur www.radiookapi.net
- *RFI*, « Une Cour constitutionnelle pour la RDC », 2013, sur www.rfi.fr
- *RFI*, « RDC: nombreuses zones d'ombre sept ans après la mort de Chebeya et Bazana », 2017, sur www.rfi.fr
- *RFI*, « Réforme judiciaire en RDC: création de la Cour de cassation et du Conseil d'État », 2018, sur www.rfi.fr
- *RFI*, « RDC: mort en prison de Jean Bompengo, accusé dans l'assassinat de Kabila père », 2019, sur www.rfi.fr
- *RFI*, « Affaire Chebeya: pour l'avocat de Mwilambwe, le Sénégal bloque le dossier », 2019, sur www.rfi.fr
- *VOA Afrique*, « La RDC libère un Norvégien condamné pour espionnage et meurtre », 2014, sur www.voaafrique.com

ANNEXE 4 :
ALLOCUTION DU VICE-MINISTRE DE LA JUSTICE LE 10 OCTOBRE 2019

Republique Democratique du Congo
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**MOT DU VICE-MINISTRE DE LA JUSTICE A L'OCCASION DE LA
17^{ème} JOURNEE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT**

KINSHASA, le 10 octobre 2019

2

Honorables Députés Nationaux et Sénateurs ;

Excellence Monsieur le Ministre des Droits Humains ;

Excellences Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions diplomatiques ;

Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Monsieur le Président de la Culture pour la Paix et la Justice ;

Mesdames et Messieurs, en vos titres et qualités respectifs ;

C'est pour moi un réel plaisir de prendre la parole au nom du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à cette cérémonie commémorative de la Journée Mondiale contre la peine de mort sur le thème « Les enfants, ces victimes invisibles de la peine de mort » et sur le sous-thème « La peine de mort en République Démocratique du Congo : Etat des lieux ».

Au chapitre de l'Etat des lieux de la peine de mort en République Démocratique du Congo, j'aimerais d'emblée rappeler que la Constitution promulguée le 18 février 2006 porte une nouvelle vision de la politique pénale du pays qui, dorénavant, consacre la protection des droits fondamentaux de l'individu, en harmonie avec les aspirations profondes, les croyances et les immenses espoirs pour une nouvelle société plus humaine et plus humaniste.

En effet, dans son Titre II, la Constitution de la République consacre des droits fondamentaux tels que :

- le droit à la vie reconnue à toute personne ;
- le respect de son intégrité physique ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, etc.

Face à autant des droit sacrés, inaliénables et imprescriptibles auxquels il ne peut être dérogé, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence sont décrétés ; le droit pénal congolais en vigueur prévoit encore de nombreuses incriminations punies de mort.

Cependant, il y a lieu de relever qu'en dépit de ce qui précède, l'évolution récente de la problématique de la peine de mort en République Démocratique du Congo traduit néanmoins les idéaux d'une société qui tient aux valeurs profondes de l'humanité, aux vertus républicaines, à l'émergence de l'Etat de droit et à la consolidation de la démocratie.

C'est pour cette raison que déjà en 1990, la Conférence Nationale Souveraine avait adopté une résolution portant abolition de la peine de mort.

En 2000, le Gouvernement a souscrit un moratoire relatif à l'exécution de la peine de mort ; moratoire qui sera reconduit en 2001 devant la Commission des Droits de l'Homme à Genève, pour se poursuivre jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur la suppression de la peine de mort.

Par la suite, le 1^{er} juillet 2002, la République Démocratique du Congo a déposé les instruments de ratification du Traité de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale. Or, ce Traité, dans sa nomenclature des peines, à l'article 77, ne prévoit pas la peine de mort, alors qu'il s'agit des crimes les plus graves contre l'ordre public interne et international, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression.

Depuis 2004, la République Démocratique du Congo a ratifié la Résolution des Nations Unies sur le moratoire contre la peine de mort qui interdit de l'exécuter lorsqu'elle est prononcée en justice.

En 2006, les lois sur la répression des violences sexuelles et la loi portant protection de l'enfant ont supprimé la peine de mort, pour la remplacer par la peine d'emprisonnement à perpétuité, quand bien même l'acte peut entraîner la mort de la victime.

Comme nous pouvons le constater, le contexte juridique contemporain en République Démocratique n'est guère favorable à la peine de mort, la Constitution ayant consacré le droit à la vie.

Proclamant la sacralité de la vie humaine, l'article 16 de la Constitution ne contient cependant pas la possibilité d'attenter à cette vie. S'analysant ainsi en abolitionniste, cette Constitution ne laisse aucune place à l'existence de la peine de mort. Cela revient à dire que de *lege ferenda*, toute loi instituant cette peine n'aura donc aucune base constitutionnelle.

Mais, étant donné que les lois pénales prévoyant la peine de mort n'ont pas été expressément abrogées par le constituant, d'une part, et, d'autre part, le juge pénal congolais qui n'est pas juge de la constitutionnalité mais seulement de la légalité, il revient au législateur de tirer toutes les conséquences juridiques des dispositions des articles 16 et 61 de la Constitution, qui consacrent la primauté du droit à la vie de la personne humaine, pour promulguer des lois pénales d'adaptation.

Mesdames, Messieurs,

Vous conviendrez qu'en République Démocratique du Congo, comme ailleurs, la suppression de la peine de mort est une entreprise politique majeure pour l'humanisation et la modernisation de la politique pénale.

Aussi notre Gouvernement, au regard du contexte sécuritaire actuel du pays, la conduit-il avec beaucoup de précaution et de délicatesse afin de ne pas donner à la population l'impression ou le sentiment que la justice n'est plus rendue ou qu'elle est rendue avec laxisme et complaisance.

C'est pour cette raison, et à la demande du Gouvernement, que la Commission permanente de réforme du droit congolais mène depuis quelques temps des réflexions de fond pour doter le pays d'un droit pénal, et particulièrement d'un code pénal, qui offre à la justice publique un cadre institutionnel et légal lui permettant de jouer son rôle à la fois normatif et moral, en fixant notamment les peines et les mesures les plus appropriées pour la défense de la société et la sauvegarde des droits de la personne.

Et, dans cette perspective, le projet du nouveau code pénal congolais retient la peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine de remplacement de la peine capitale, avec une peine de sûreté incompressible.

Etant donné qu'aucune peine ne devrait conduire le condamné au désespoir, et devant la nécessité de tenir compte du comportement du détenu sur la voie de sa resocialisation et de l'amendement par l'octroi de la grâce ou de la libération conditionnelle, une durée plus longue pourrait par exemple être prévue, entre 25 et 30 ans.

En attendant l'aboutissement de cette réforme, pour se conformer à la Constitution et en ayant égard au moratoire, toutes les condamnations à la peine de mort sont commuées soit en peine de travaux forcés, soit en peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée ne dépassant pas 20 ans.

Il va de soi que, pour produire des résultats escomptés avec toute l'efficacité souhaitée, ces projections novatrices du droit pénal devraient être accompagnées et complétées par un réaménagement des politiques judiciaire et pénitentiaire appropriées.

Tels sont, **Mesdames, Messieurs**, l'état actuel et quelques indications, en termes de perspectives d'avenir, en rapport avec la problématique de la peine de mort en République Démocratique du Congo.

Et, je ne doute pas que le cadre que nous offre cette journée, à travers l'échange des réflexions, des savoirs et des expériences, ouvre la voie à de nouvelles synergies qui nous permettraient ainsi de mener, en République Démocratique du Congo, les ajustements et les aménagements nécessités pour atteindre l'idéal d'abolir la peine de mort.

Je vous remercie pour votre meilleure attention !

Maître Bernard TAKAISHE NGUMBI

Vice-Ministre

VERS UNE MORT EN SILENCE

CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

« Je métonne du maintien de la peine de mort alors qu'en appel j'ai été condamné à vingt ans de prison. » **Antoine, détenu à Angenga**

« Je suis ici depuis quatre ans. C'est la première fois que je rencontre des personnes venant de l'extérieur. Votre passage constitue un espoir pour moi. Je ne reçois aucune visite, car ma famille est à Kinshasa. » **Gilbert, détenu à Angenga**

Ce livre est issu d'une mission d'enquête réalisée en République démocratique du Congo entre avril et juin 2019 par l'association congolaise Culture pour la paix et la justice (CPJ), le Réseau des magistrats congolais contre la peine de mort, le Réseau des avocats congolais contre la peine de mort et ECPM (Ensemble contre la peine de mort). Elle a été dirigée par Maître Liévin Ngonjji, président de la CPJ, coordonnée par George Kishabongo, membre du réseau des magistrats, et menée par des membres du réseau des avocats.

L'équipe a visité dix prisons, rencontré 257 condamnés à mort, des familles de condamnés à mort, des directeurs et gardiens de prison ainsi que des avocats. Carole Berrih, directrice de Synergies Coopération et rédactrice de ce rapport, reprend très justement les témoignages recueillis par les enquêteurs et les contextualise dans le système pénal et le système pénitentiaire du pays.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la collection « Missions d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort » qui a pour objectif de faire un état des lieux des conditions de vie des condamnés à mort attendant l'exécution de leur sentence, dans différents pays du monde. L'objectif est à la fois de rendre compte de la réalité des couloirs de la mort dans ces pays et d'interpeller l'opinion publique.



ECPM
62 bis avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2019
Prix : 20 euros
ISBN : 978-2-491354-03-9

En partenariat avec :



avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs

